

Date de dépôt : 12 octobre 2017

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier :

- a) PL 11976-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal »)**
- b) P 1995-A** **Pétition pour le rétablissement de l'Etat de droit à Avusy**

Rapport de M. Francisco Valentin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton s'est réunie à douze reprises, soit les 15, 22 et 29 mars, les 3, 10, 17 et 31 mai, les 7, 14, 21 et 28 juin et le 28 août 2017, pour traiter le PL 11976, sous la présidence de M^{me} Beatriz de Candolle, puis celle de M^{me} Geneviève Arnold.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sacha Gonczy et M^{me} Vanessa Agramunt que la commission tient à remercier chaleureusement pour la qualité de leur travail.

Ont participé aux séances :

- M. le conseiller d'Etat Luc Barthassat ;
- M. le conseiller d'Etat Antonio Hodgers ;
- M. Sylvain Ferretti, directeur général à l'office de l'urbanisme, DALE ;

- M. Jean-Charles Pauli, attaché de direction, office de l'urbanisme, DALE ;
- M. Vassilis Venizelos, attaché de direction, office de l'urbanisme, DALE ;
- M. Jérôme Savary, secrétaire adjoint, DALE ;
- M. Emmanuel Chaze, chef de projet, office de l'urbanisme, DALE ;
- M^{me} Prisca Faure, cheffe du service du plan directeur cantonal, direction de la planification cantonale et régionale, DALE ;
- M. Bernard Leutenegger, directeur de la planification directrice cantonale et régionale, DALE.

Présentation du projet de loi par le département rapporteur, le DALE, et le département corapporteur, le DETA, avec la présence de :

- **M. Jean-Luc Gauthey**, chef de service OU/DALE ;
- **M. Jacques Martelain**, directeur du service de géologie, sols et déchets/DETA.

Présentation du PL par le DETA

Séance du 15 mars 2017

M. Gauthey s'appuie sur un support visuel qui est annexé au présent rapport. Il rappelle la position de la MZ. On se trouve intégralement en zone agricole mais pas en SDA. Les trois parcelles sont propriétés de M. Maury pour une superficie de 2,5 ha environ. L'historique du dossier est très long ; il souhaite en dégager les éléments les plus importants. La modification de zone a été initiée suite au dépôt, le 10 janvier 2012, d'une motion 2048. A travers cette motion, le Grand Conseil demande notamment au Conseil d'Etat de normaliser la situation de la Sablière du Cannelet SA. Les parcelles concernées par le projet de déclassement sont occupées depuis une trentaine d'années par la Sablière du Cannelet SA, une des principales entreprises actives dans le recyclage des matériaux sur le canton. Cette entreprise, qui traite annuellement environ 150 000 tonnes de matériaux divers, joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs cantonaux dans ce domaine. Elle est en outre située dans une région du canton qui ne possède pas d'autre installation de ce type. Le site dispose également d'une bonne accessibilité routière, loin des zones fortement urbanisées.

Le classement en zone industrielle et artisanale des parcelles concernées, préalable indispensable à la dépose d'une requête en autorisation d'exploiter

pour une installation de recyclage des déchets, permettrait de régulariser la situation de cette entreprise et pérenniser une activité nécessaire au canton pour la valorisation des matériaux minéraux. Elle permettrait aussi d'imposer à l'entreprise, au moyen de l'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre de mesures de protection et de compensation dans les différents domaines de l'environnement (via une étude d'impact) ainsi qu'un cadre réglementaire à son fonctionnement. Il faut aussi noter que la MZ permettra de concrétiser une réduction de l'emprise d'exploitation (de 34 à 25 000 m²). Enfin, elle permettrait d'imposer la remise en état des surfaces non concernées par la MZ et leur restitution à l'agriculture (9000 m²).

La MZ est conforme au PDCn 2030, qui prévoit explicitement la mise en conformité du site (cartographie et fiche D06). Le PDCom d'Avusy 2006 envisageait un déplacement de ce site. En 2008, des contacts furent pris avec la FTI afin de déplacer la Sablière du Cannelet au Bois-de-Bay. Cette piste n'a pas abouti faute de disponibilités, et de la répartition géographique des sites prônée par le programme ECOMAT. Il donne ensuite la procédure de modification de zone (page 11 du support visuel). L'enquête publique en 2015 a donné lieu à 48 lettres d'observation. Le CM de la commune d'Avusy a par ailleurs préavisé défavorablement le PL (15 mars 2016). Le Conseil d'Etat a auditionné le CA de la commune d'Avusy le 28 juin 2016, conformément aux dispositions prévues par l'art. 16. al. 4 de la LaLAT, et a décidé de poursuivre la procédure. Il y a eu un nombre important d'oppositions, dont les communes ; elles sont en cours de traitement. Consultée par la CAC sur le PL 11976, la Commission de l'environnement et de l'agriculture a émis un préavis négatif le 5 décembre 2016. Les préavis de l'Etat ont été favorables sur les plans de l'environnement, de la mobilité et des accidents et risques majeurs.

La présidente indique qu'il y a toute une série de demandes d'auditions. Il faudra aussi traiter la pétition sur le sujet. Il y a les demandes des institutions suivantes : commune d'Avusy, pétitionnaires, Fédération genevoise des fournisseurs de la construction, Sablière du Cannelet SA, WWF et commune de Genthod.

Une députée PLR demande la raison de la demande de la commune de Genthod.

La présidente précise que, dans sa séance du 6 décembre 2016, le CM a voté une résolution s'agissant du PL. Elle remarque qu'ils souhaitent être solidaires de la commune d'Avusy.

Un député PLR n'est pas sûr que ces auditions doivent toutes être acceptées.

Une députée PDC, concernant la commune de Genthod, remarque que toutes les communes genevoises ont été approchées. Genthod est la seule commune qui s'est positionnée lors de son CM.

Une députée PLR demande des explications sur les tenants et aboutissants de la gravière sur cette zone.

M. Martelain explique que cette gravière correspond au plan directeur des gravières, qui met en exergue toutes les zones potentielles. Cette zone a été exploitée et remblayée ; toutes les gravières ont pour vocation d'être rendues à l'agriculture. On remblait avec des matériaux d'excavation non pollués (600 000 m³ par an). La production d'excavation se situe à Genève autour de 1 200 000 m³ par an sur une année normale (le double lors des années de construction du CEVA). Il se trouve que l'exploitant de la gravière a développé une installation de recyclage de matériaux minéraux. Il n'y a pas de grande différence entre une installation de production de gravier et une installation de recyclage. Cela a été le premier acteur des matériaux recyclés. Cela représente 150 000 tonnes de matériaux recyclés, ce qui n'est pas négligeable. Si demain on fermait cette entreprise, on perdrait ce volume de recyclage que les autres entreprises ne pourraient pas absorber.

Une députée PLR demande le moment où la gravière a été comblée.

M. Gauthey indique qu'on doit se trouver autour de 1993.

Une députée PLR demande combien d'emplois cela représente.

M. Martelain indique 35 emplois. Il s'agit aussi des emplois induits par le transport des matériaux.

Une députée PDC souhaite revenir sur la question des emplois. Elle souhaite savoir quelles seraient les alternatives pour accueillir cette sablière. Elle demande s'il y a une potentialité d'accueil à Bernex.

M. Martelain remarque que la plus grosse gravière du canton a démarré dans cette commune. Il y a trois entreprises : Holcim, Soreval, et Maury Gravières. Sauf que la carrière de Bernex a un plan d'extraction qui ne prévoit pas une installation de recyclage. Pour plusieurs raisons, les exploitants n'ont pas jugé nécessaire de le faire. Bernex a une épaisseur de gravier très importante. Les matériaux vont partir chez Holcim pendant 7 ans. Il va donc y avoir la creuse d'un énorme volume, qui accueillera la station de traitement des granulats. Il faudrait envisager, pour que l'activité de recyclage passe à Bernex, que l'on modifie le plan d'extraction, et que l'on attende 7 ans pour le premier trou (qui accueillera la station de traitement des granulats), plus encore 7 ans pour créer le même trou pour la station de recyclage. Cela repousse les délais d'au moins 14 ans.

Une députée PDC demande, si la sablière n'existait plus, si le traitement des gravats devrait se faire à l'étranger.

M. Marterlain répète que les installations actuelles ne seraient pas capables de compenser les 150 000 tonnes. Soit on sortira les déchets du canton pour un traitement à l'étranger, soit plus probablement on diminuera tout simplement le taux de recyclage. Les matériaux seront plutôt mis en décharge qu'envoyés à l'étranger. Il est un peu plus complexe de faire passer la frontière à des matériaux recyclés.

Une députée S comprend qu'il n'y a plus d'extraction de gravier sur cette zone. Cette entreprise serait donc plus facilement déplaçable qu'une gravière encore en exploitation.

M. Martelain répond par l'affirmative. La localisation n'est pas inféodée à la qualité géologique du sous-sol.

Un député Ve comprend qu'on a affaire à l'entreprise d'un graviériste qui a été le premier à faire du recyclage, ce que l'on ne peut que saluer. Mais il a été imaginé depuis très longtemps de déplacer cette entreprise en zone industrielle. Ici, on rend conforme une zone où elle se trouve déjà, ce qui pose un problème. L'entreprise peut vouloir changer d'activité ; si elle veut faire autre chose que du recyclage, elle peut théoriquement le faire.

M. Gauthey indique que l'on affecte l'entreprise uniquement aux activités de recyclage de matériaux minéraux. Aucune autre activité ne sera possible.

Un député Ve se demande si le fait que cela se trouve dans le titre du PL est suffisant.

M. Gauthey est d'avis que la formulation de l'affectation de la zone est en effet suffisante pour refuser demain une autorisation de construire qui irait à l'encontre des objectifs de recyclage.

Un député Ve est d'avis que la situation est connue depuis très longtemps. On risque d'avoir d'autres entreprises qui veulent bénéficier des mêmes prérogatives. Il demande si on va déclasser d'autres gravières en fin d'excavation pour laisser ces zones à des entreprises qui aimeraient développer du recyclage. C'est un peu le risque que l'on court.

M. Martelain indique qu'il est clair qu'aujourd'hui l'entreprise bénéficie d'un avantage concurrentiel dans la mesure où elle est propriétaire de ces terrains. Il ne pense pas qu'il y ait des velléités des graviéristes d'installer des structures de recyclage en zone agricole. La loi sur la gestion des gravières a été modifiée pour pouvoir recevoir des installations de traitement des matériaux pendant l'exploitation des gravières et pas après. La loi ne

permettrait pas de mettre une structure de recyclage sur une ancienne gravière.

Un député Ve comprend bien les normes légales. Mais il est d'avis que l'on risque ici d'instituer un précédent. D'autres graviéristes pourront demander la même chose.

M. Martelain est d'avis qu'aujourd'hui le marché des matériaux recyclés est stabilisé. Il n'y a en fait aucun intérêt pour un graviériste à installer des structures de recyclage sur sa gravière. Les entreprises de recyclage sont plutôt des entreprises qui souffrent économiquement. On a trop de matériaux d'excavation par rapport aux trous (600 000 m³ de différence). Les graviéristes ont donc davantage intérêt à faire du vide de fouille. Une tonne de graviers vaut 14 F, ce qui est une misère, alors que cela nécessite des opérations industrielles. On se trouve dans un système vicié. On n'a pas assez de trous, on se retrouve donc avec des graviéristes qui bradent leur gravier. Or, le matériau recyclé doit se vendre moins cher que le gravier de base. On se trouve donc dans une situation difficile qui péjore finalement le recyclage.

Un député Ve comprend que le prix du vide a augmenté. Il demande le prix du plein français.

M. Martelain indique que les prix en France sont à peu près les mêmes. Il y a des graviéristes français qui sont attirés par Genève, étant donné la densité de construction. Les Français amènent du gravier à bas prix et repartent avec des matériaux d'excavation qu'on n'est pas capable de stocker. On se trouve avec un prix du vide plus important que le prix du gravier, ce qui n'a aucun sens, dans la mesure où le gravier est un matériau noble qui a une valeur ajoutée, contrairement au matériau d'excavation.

Un député Ve comprend qu'il n'y a pas d'autres solutions de déclassement pour l'entreprise.

M. Martelain explique que d'autres solutions ont été envisagées. Mais on a des problèmes de ZI partout à Genève. Il faut comprendre que, même si ces activités sont nécessaires pour sauvegarder les ressources naturelles, elles ont très mauvaise presse. Il s'agit d'activités lourdes, dont personne ne veut, à cause des déplacements de camions, etc. Elles sont cependant nécessaires : après les 60 ans d'exploitation de Bernex, on n'aura plus de gravier exploitable à Genève, et donc un nombre incommensurable de camions venant de la France voisine. Plus on sauvegarde la ressource (matériaux recyclés), mieux c'est.

Un député Ve est convaincu de ce discours. Mais le sujet est la localisation de cette entreprise. Cela fait tout de même 30 000 mouvements de camion.

M. Martelain indique que, si on ne les met pas là, on devra les mettre ailleurs. Cette zone est idéalement placée, parce qu'elle génère très peu de nuisances (loin des habitations, etc.). Ces tonnes de déchets vont forcément devoir être compensées ailleurs. L'avantage des installations de recyclage, c'est qu'elles sont relativement dispersées sur le canton. Cela permet d'éviter de concentrer les nuisances au même endroit. Si on les change de lieu, on va générer des nuisances ailleurs.

La présidente, en l'absence d'opposition, accepte l'audition de la commune d'Avusy, du premier signataire de la pétition 1995, de la Fédération genevoise des fournisseurs de la construction, de la Sablière du Cannelet SA et du WWF.

Un député PLR demande le vote de la commission pour l'audition de la commune de Genthod.

Un député MCG est d'avis que la commune de Genthod a demandé une audition. Le rôle des élus est d'écouter ce que les citoyens ont à dire.

La présidente met aux voix l'audition de la commune de Genthod :

Pour :	3 (MCG)
Contre :	8 (1 EAG, 1 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	4 (2 S, 1 PLR, 1 Ve)

L'audition est refusée.

Une députée PDC demande à ce qu'on obtienne un extrait du procès-verbal de la commune de Genthod pour tout de même avoir connaissance de leurs arguments.

La présidente fournira cette demande.

Un député Ve suggère l'audition d'AgriGenève.

La présidente, en l'absence d'opposition, approuve cette audition.

Séance du 22 mars 2017

Début de traitement des objets P 1995 et PL 11976

La présidente rappelle que la pétition 1995 a été signée par 1038 personnes.

La commission accueille M. Christian Etienne et M. Thierry Bubloz, pétitionnaires.

M. Etienne indique qu'il s'agit de la création d'une zone industrielle de 2,5 ha pour une entreprise au lieu-dit « Sous-Forestal ». Il y a plusieurs raisons à cette opposition, mais la première est un mitage du territoire contraire à la LAT. De plus, le projet est aberrant parce qu'il s'agit d'un lieu trop éloigné des chantiers (camionnage inutile de 500 000 km par an) et la surface est trop petite (la Sablière est actuellement à l'étroit avec seulement 4 ha). Déclasser ces parcelles créerait un précédent et un avantage économique à une entreprise qui se trouve dans une concurrence déloyale par rapport aux autres entreprises. En outre, le déclassement du Bois-de-Bay de 19 ha a été pris sur des SDA et était prévu pour cette entreprise. Dans l'exposé des motifs du PL 8706 qui concerne ce déclassement, il est écrit que l'entreprise devait restituer les 4 ha à la zone agricole en guise de compensation, ce qui n'a pas eu lieu.

Du point de vue légal, le PL est donc inopportun. Mais il est aussi inopportun du point de vue économique. Une analyse des coûts montrerait sans doute que la valeur du droit de superficie et le surplus de camionnage sont défavorables à l'Etat comme à l'entreprise. Le droit de superficie devrait être payé par la Sablière sans revenu supplémentaire. De plus, la baisse des coûts de camionnage bénéficierait à l'entreprise et à l'Etat. Ce projet a été fait sans une analyse globale des coûts. Il aurait fallu rapprocher la zone de la ceinture autoroutière. On serait parvenu à une solution plus opportune que de faire une zone au fin fond du canton.

Une députée S comprend bien les arguments invoqués. En revanche, concernant la pétition, elle s'interroge sur les conséquences de sa réalisation. Elle se demande s'il est réaliste de vouloir fermer l'entreprise du jour au lendemain.

M. Etienne indique que l'on a repris les termes de la commune. C'est ce qu'elle a demandé au canton. Il faut connaître l'historique du projet pour comprendre la plainte portée par la commune. Il y a environ 20 ans, la Sablière, après avoir remblayé sa gravière, a demandé à entreprendre une nouvelle activité de recyclage. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une activité agricole, l'Etat a accordé une dérogation à la LAT. La dérogation est prévue si « a. l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination » et si « b. aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose ». Or l'installation n'est pas imposée par sa destination et lèse la SAU. Le maire d'Avusy a donc fait opposition et le Tribunal administratif lui a donné raison, ainsi que le TF après le recours de l'entreprise. L'Etat a alors initié un premier projet de déclassement de 4 ha correspondant au périmètre actuellement exploité par l'entreprise. Les autorités d'Avusy et ses

habitants s'y sont opposés. Le projet a donc été abandonné, dans l'attente de l'agrandissement de la zone du Bois-de-Bay.

Le PL 8706 a été déposé pour agrandir la zone du Bois-de-Bay. Le déclassement a été ensuite accepté par le Grand Conseil lors de la session du 14-15 juin 2007. Le 30 juillet 2010, le CE déposait deux PL, les PL 10701 et 10702. On remettait en question le déplacement de la Sablière en invoquant un manque de place dans la zone industrielle et en arguant la dispersion des installations de recyclage. Parallèlement, le GESDEC a préparé un nouveau projet pour déclasser seulement 2,5 ha. La commune a décidé de s'opposer à tout nouveau projet de déclassement et une deuxième pétition a été adressée au GC. Le maire a sollicité le procureur de la république pour faire cesser l'exploitation illégale en zone agricole. Pour qu'il puisse intervenir, il fallait d'abord que le département prenne une décision administrative. Le maire a donc demandé au département de constater l'illicéité de l'installation et d'ordonner la suspension des activités ainsi que l'évacuation dans un délai de 60 jours, de remblayer les parcelles en un an et de fixer le retour des parcelles à l'agriculture en six mois. Le département a refusé de prendre cette décision. Le maire a donc porté plainte pour déni de justice, et le TA lui a donné gain de cause. On en est actuellement au niveau du recours au TF. Le délai de l'évacuation de l'entreprise vient donc après une attente de plus de dix ans.

Une députée S comprend qu'une zone aux Bois-de-Bay était prévue pour reloger l'entreprise. Elle demande si cet espace existe aujourd'hui.

M. Etienne est d'avis qu'il y a un espace réservé à Pôle Bio et un autre à l'entreprise Soreval. Ce qui est incongru est qu'on a déclassé 19 ha au Bois-de-Bay en prévoyant 10 ha pour le relogement de cette activité. Prétendre qu'ils ne sont pas prioritaires sur cette zone paraît ainsi incongru. C'est une charge qui est financièrement importante. 5 ha de zone industrielle représentent 500 000 F actuellement. Le problème est plutôt économique.

Une députée S s'interroge sur le remblai de la parcelle. Elle demande s'il y a eu des contacts avec les agriculteurs concernant la rapidité de la remise à l'agriculture. Elle ne sait pas si le terrain a été pollué.

M. Etienne souhaite en premier lieu que l'administration reconnaisse l'illicéité de l'activité. Il y a beaucoup de matériaux stockés sur la zone, mais ils devront de toute façon être utilisés ailleurs si l'activité est stoppée. De plus, le remblayage a déjà plus ou moins été effectué. Au niveau de la pollution, une décontamination ne serait pas déterminante au niveau des délais.

Une députée PLR demande si l'entreprise a enfreint d'autres lois que la LAT.

M. Etienne répond que l'entreprise a enfreint l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets. La liste des déchets admissibles doit notamment avoir une teneur en arsenic limitée. Il n'y a pas de contrôle de la teneur en métaux lourds à la Sablière. Les eaux usées doivent être en outre traitées, ce qui n'est pas le cas. Cette situation n'est pas nouvelle. L'absence d'une installation de collecte et de traitement des eaux usées était déjà remarquée par le GC en 2001 lors du projet de déclassement qui a été abandonné. Cela fait 16 ans que cette situation anormale qui ne respecte pas l'ordonnance perdure. L'Etat connaît ce non-respect du droit depuis plus de 17 ans ; l'entreprise semble être au-dessus des lois.

Un député PLR se dit interpellé par l'affirmation concernant les problèmes de transports. A son sens, le Bois-de-Bay est encore plus isolé que Forestal, suivant les zones de chantier. Cela dépend de l'origine des déblais : ils viennent moins du centre-ville que des périphéries.

M. Etienne indique que de manière générale la zone est moins efficace que le serait une zone proche de l'autoroute de contournement. En outre, si on pense par exemple à la zone du PAV, le Bois-de-Bay serait plus proche.

Un député Ve peut confirmer ces éléments de l'historique. Il remarque que des infractions environnementales ont été données. Il demande si elles ont été constatées et documentées.

M. Etienne déclare que l'on peut constater l'absence de contrôle.

Un député Ve demande s'il y a des infractions documentées au moyen de mesures.

M. Etienne indique que c'est ce qu'il a demandé au GESDEC.

Un député Ve s'interroge sur la pétition. Il se demande si elle est réaliste. Les délais sont très courts. La Sablière du Cannelet ne fait que cela : cela aurait un coût en termes de chômage d'employés.

M. Etienne est d'avis que les personnes ne seront pas au chômage immédiatement à l'arrêt de l'activité. Il n'y aura simplement pas de traitement en plus sur cette parcelle. En arrêtant l'activité sur cet endroit, on aura uniquement la conséquence de ne pas amener de matériaux supplémentaires. Il est évident que la remise en état va prendre des mois. L'essentiel est d'avoir une solution pour cette entreprise et de ne pas continuer à exploiter à cet endroit.

Un député Ve est d'avis que la deuxième demande qui indique un délai de 60 jours est très délicate à mettre en œuvre.

M. Etienne indique que ce que l'on souhaite avant tout est de constater l'illicéité de l'activité et de la faire cesser à terme.

Une députée EAG comprend que l'entreprise a pu enfreindre un certain nombre de lois. Elle comprend que le TF a donné raison à la commune. Elle ne comprend pas comment l'Etat peut contrevenir à une décision du TF.

M. Etienne remarque que la première autorisation a été effectuée sur dérogation. C'est ensuite M. Mory qui a fait recours au TF. Le tribunal a émis le principe de l'impossibilité d'une autorisation pour une zone industrielle pas voix dérogatoire. Ainsi, le CE a entamé des projets de déclassement, ce qui nous mène à la situation d'aujourd'hui.

La présidente, en l'absence de question supplémentaire, libère les auditionnés. Elle rappelle qu'il y a un certain nombre d'auditions prévues pour ces projets. Elle rappelle que, lors du précédent traitement de cette problématique par la commission, il y avait eu une visite de la commission à la Sablière du Cannelet. Peut-être qu'une nouvelle visite pourrait être intéressante dans ce contexte.

Séance du 29 mars 2017

Audition de :

M. René Jemmely, maire de la Commune d'Avusy ;

M. Olivier Goy, adjoint du maire ;

M. Patrick Fischler, président du Conseil municipal d'Avusy ;

M. Serge Guinand, vice-président du Conseil municipal d'Avusy ;

M^e Mégevand, avocat chargé de ce dossier pour la commune

La présidente accueille MM. Jemmely, Goy, Fischler, Guinand et M^e Megevand avant de leur céder la parole.

M. Jemmely indique qu'il y a une situation intolérable qui dure depuis 18 ans. La Sablière du Cannelet exerce une activité illégale sur surface agricole. L'Etat a cautionné cette illégalité. Le déclassement de cette zone provoquerait un appel d'air pour d'autres entreprises du même type. On refuse en outre que cette entreprise s'enrichisse dans le cadre d'une concurrence déloyale. De plus, l'entreprise déclare qu'elle emploie 50 personnes sur le site. Il y a en fait 5 à 7 personnes sur ce site. Le reste des personnes travaillent dans l'entreprise de transport et non pas sur le site. Il faut aussi rappeler qu'il y avait un projet de déclassement en ZI qui a été abandonné face à l'opposition de la commune. Créer une zone industrielle de 2,5 ha correspond à un mitage du territoire qui répond à des intérêts particuliers et qui en cela n'est pas conforme à la LAT. En plus, l'entreprise

occupe 4 ha aujourd'hui, alors qu'elle prévoit d'augmenter ses capacités de traitement. Il est ainsi irréaliste d'imaginer que l'on va caser l'entreprise sur cette nouvelle zone de seulement 2,5 ha. La commune d'Avusy demande à la commission de rejeter ce déclassement et indique qu'elle va utiliser tous les droits possibles pour l'éviter.

M^e Megevand abonde dans le sens de son préopinant. Les arguments juridiques sont déjà exprimés par écrit. Il était maire de la commune d'Avusy en 1995, alors qu'on avait dû aller jusqu'au TF afin d'annuler l'autorisation de construire. Selon lui, il y a vraiment un problème de gouvernance d'avoir laissé cette situation perdurer. Ce n'est pas une attaque contre un conseiller d'Etat en particulier, l'Etat est un et indivisible. Le GC a voté le déclassement du Bois-de-Bay (PL 8706). L'objectif de cette loi était absolument clair : le transfert aux Bois-de-Bay de la Sablière du Cannellet. On a fait voter au GC une loi pour modifier une zone et déplacer une entreprise ; on n'a ensuite pas respecté ces conditions. L'Etat aurait dû contraindre l'entreprise à se déplacer sur la zone prévue. Evidemment, aujourd'hui, on nous dit qu'il n'y a plus de place. Le GC a été abusé par cette entreprise : il a voté une loi pour la reloger et elle a refusé de se déplacer.

Personne ne remet en cause l'activité écologique de la Sablière. Mais cela ne justifie en aucune manière de pouvoir exercer illégalement son activité en zone agricole. C'est une prime à la malhonnêteté de déclasser cette zone, et un moyen pour l'Etat de rattraper ses manquements. Si l'Etat avait fait son travail, la Sablière serait sur la zone industrielle du Bois-de-Bay. Il rappelle les embêtements que connaissent les gens qui veulent construire un cabanon ou n'importe quelle construction sur des zones agricoles. Il y a une inégalité de traitement crasse, que l'on essaie de justifier par la nature de l'activité. Il rappelle que le TA, à la suite d'un recours, a enjoint l'Etat d'évacuer la Sablière. L'entreprise sollicite à présent la chambre administrative de la cour de justice de suspendre la procédure en attendant que le GC se prononce sur le PL. C'est encore une fois une manière de gagner du temps et de demeurer dans l'illégalité, et cela fait 20 ans que cela dure. Le GC est le gardien de l'Etat et prescripteur de la loi ; il ne lui appartient pas de cautionner a posteriori les errances de l'Etat. Ici, on s'est joué des lois et du GC ; si ce dernier accepte le PL, l'échec sera complet.

M. Guinand signale que Pro Natura a aussi émis un recours en donnant les articles de loi violés selon eux. En deuxième lieu, on a demandé des rapports au GESDEC, en ayant comme réponse un certain flou. On a fait une demande par écrit. Dans la motion 2048, il est mentionné que les contrôles inhérents à une telle exploitation ne sont pas faits. C'est un point un peu

mystérieux ; on souhaite obtenir les rapports aussi vite que possible pour avoir des précisions.

Une députée S adhère assez largement à ces revendications. Elle s'interroge sur le nombre d'emplois. Elle demande si les chauffeurs mentionnés travaillent aussi pour le transport des matières produites par la Sablière.

M. Jemmely indique qu'il ne s'agit pas totalement du transport du matériel de recyclage. Ils font aussi d'autres transports qui ne concernent pas la Sablière.

Une députée S remarque que l'on a reçu un document qui est censé reprendre les éléments demandés par la commune. Elle remarque que les délais sont extrêmement courts. Elle demande si ces délais sont réalisables. Elle entend bien qu'il y avait un espace prévu au Bois-de-Bay ; cependant l'espace est occupé aujourd'hui.

M. Jemmely indique qu'ils n'ont pas réalisé la pétition. Ces délais sont très courts mais font suite à 18 ans d'illégalité. Il faut que l'Etat trouve un emplacement pour cette entreprise. Cela ne va pas se faire en 6 mois ; on peut attendre une année ou deux.

M^e Megevand remarque que ces délais ont été demandés à l'époque contre la décision du DETA et pour le faire réagir. Néanmoins, ce n'est ni le rôle de l'Etat ni le rôle du GC d'organiser ce déménagement. C'était à l'entreprise de s'organiser. Pour occuper une ZI, il faut payer sa rente de superficie. Or, l'entreprise, dans le cadre de ce déclassement, se trouve sur ses propres terrains, et n'aura donc pas le moindre coût. En plus, il y a des nappes superficielles qui permettent à l'entreprise de pomper son eau pour nettoyer ses matériaux. L'entreprise a donc tout intérêt à ne surtout pas bouger. Si la MZ est refusée, on pourra revenir sur ces délais et donner 12 à 18 mois pour que l'entreprise déménage. C'est des questions de détails. C'est le principe que l'on discute ici.

Une députée PLR remarque que l'on a parlé la semaine dernière d'une plainte déposée contre le Conseil d'Etat. Elle aimerait en savoir plus.

M^e Megevand indique qu'il a demandé au département de prendre une décision qui constate l'illicéité de la situation et qui ordonne des mesures d'exécution. On lui a répondu par le statu quo. Il a considéré que c'était une décision apte à être attaquée judiciairement et a fait recours au TA. Le TA a qualifié cette lettre de décision et l'a cassée en enjoignant au département de constater l'illicéité et ordonner l'évacuation. Le département a fait recours ; tout le monde temporise actuellement.

Une députée PLR remarque qu'il a été question de la nappe phréatique et de problèmes de pollution. Elle demande quelles sont les autres lois, hormis la LAT, qui sont enfreintes par l'entreprise.

M. Guinand indique que Pro Natura indique de nombreuses infractions : violation de l'OEIE et de l'ordonnance fédérale sur les déchets notamment.

M^e Megevand ajoute que le PL fait une inversion chronologique massive. Il mentionne à la page 5, considérant 3, que les lacunes de l'entreprise pourront être comblées grâce au PL. Ce que l'on demande, c'est le déclassement avant qu'une étude d'impact soit faite. On ne comprend pas pourquoi on ne soumet pas la Sablière à une étude d'impact comme tout autre projet.

Un député Ve demande une copie de l'arrêt du TA. Il demande à ce que l'on puisse obtenir une copie des rapports du GESDEC.

M. Pauli répond que ces documents seront transmis. Il propose d'ajouter tous les documents d'opposition au PL.

Un député Ve demande à ce que le PL 8706 ainsi que la M 2048 soient aussi annexés au procès-verbal.

Séance du 3 mai 2017

Audition de MM. Marc Favre, président, et François Erard, directeur d'AgriGenève

M. Favre rappelle qu'on essaie de défendre la ZA et la production agricole à la base de notre alimentation. Cette ZA est en diminution ; on veut déclasser encore de la ZA dans ce projet (qui n'est plus cultivée mais pourrait le redevenir). Il rappelle que l'on entre en matière pour les grands déclassements liés à des nombres importants de logements ; on est plus revendicateur lorsqu'il s'agit de renaturations. Pour ce projet en particulier, on y est totalement opposé.

M. Erard précise que l'on est tout à fait conscient de cette nécessité de recycler les matériaux : c'est une activité de développement durable qui mérite d'être développée. Sur la forme, en revanche, cette installation n'est pas conforme à la loi. C'est une mise devant le fait accompli : on ne comprend pas comment depuis 19 ans cette exploitation a pu continuer son activité en toute illégalité. La seule solution que l'on propose aujourd'hui est une MZ. C'est d'autant plus embêtant que cela crée un grave précédent : d'autres installations de ce type pourraient demander le même traitement. Il rappelle qu'on a la chance à Genève d'avoir un bon aménagement du

territoire : on s'achemine ici vers un mélange des activités qui n'a pas de sens et qui mite le territoire.

On trouve aussi étonnant que cette démarche vienne du CE. L'Etat devrait être exemplaire en la matière : or il tente de légaliser une zone illégale. Cela est d'autant plus étonnant qu'il y a deux pétitions qui ont été déposées. Le politique a fait fi des souhaits de la population. Cela dépasse d'ailleurs la commune d'Avusy ; d'autres communes se sont associées à l'opposition. Cela pose aussi un problème de concurrence déloyale : les entreprises qui font la même activité mais qui se trouvent sur des ZI doivent s'acquitter de taxes et répondre à certaines normes. Ensuite, la légalisation des MZ ne résoudra pas le problème du mitage du territoire et les nuisances pour les riverains. Une des solutions serait de proposer un déménagement de cette installation. Dès lors que la loi sur les gravières permet ce type d'exploitation dans les gravières en exploitation, on pourrait déplacer l'installation à la nouvelle gravière de Bernex. Pour être clair, on s'oppose à cette MZ. S'agissant de la pétition, on peut l'appuyer, parce qu'elle va dans le même sens. A voir si ses délais stricts sont réalisables.

Un député UDC demande combien de temps il faut pour pouvoir cultiver à nouveau sur ce terrain (étant donné la pollution, etc.).

M. Erard explique qu'il y a des règles très strictes en termes de remise en état. On peut rendre assez rapidement ce type de terrain à l'agriculture. Il y a des problèmes d'écoulement d'eaux, etc. ; ce sont des terrains pas évidents à reprendre.

Une députée PLR remarque qu'il a été dit que l'installation de recyclage recyclait 25% des déchets du canton. Pour la déplacer à Bernex, il faudrait modifier le plan d'extraction.

M. Erard confirme que le plan doit être redéfini ; il est d'avis que ce plan d'extraction n'est pas immuable et que l'on pourrait le modifier.

Une députée PLR remarque qu'il a été dit que la MZ est conforme au PDCn.

M. Erard confirme. Cela n'est pas parce que des choses sont inscrites dans le plan directeur qu'elles sont impératives.

Une députée PLR remarque que la MZ rend 9000 m² à l'agriculture. Elle demande combien de temps prendrait la remise en état.

M. Erard remarque que l'on ne peut pas cultiver dans les trois premières années l'ancienne gravière. Ce ne sont pas des parcelles faciles à reprendre.

Une députée PLR comprend que l'on pourrait imaginer préserver ce type d'activités utiles à la construction. Elle demande si on peut imaginer une autre localisation de l'installation que celle de Bernex.

M. Favre indique qu'il y a de nouvelles gravières qui s'ouvrent. Si cette installation s'est faite, c'est parce qu'il y avait déjà un trou. On peut imaginer trouver un accord avec une gravière qui s'ouvre pour y placer l'installation.

M. Erard rappelle que la claire volonté du CE est de traiter ces matériaux au maximum sur le site de production. Cela évite tous les problèmes de transport et de stockage. Peut-être pourrait-on essayer de réduire le pourcentage des matériaux à recycler.

Un député Ve, concernant la gravière de Bernex, remarque que s'y trouvent un consortium de graviéristes dont le propriétaire de l'installation fait partie. Il demande si on a parlé de cette possibilité au propriétaire.

M. Favre répond par la négative. Il remarque qu'au niveau des nuisances, Bernex serait beaucoup mieux placée. On est loin des habitations présentes et futures.

La présidente remarque que cette future gravière de Bernex est limitée dans le temps. Dans ce cas, on repousse le problème et on devra déplacer à nouveau l'entreprise à terme.

M. Erard confirme. Il remarque cependant que ces gravières dureront 20 ou 30 ans. Il est donc raisonnable de placer l'installation à cet endroit.

M. Favre rappelle que le gros potentiel est bien celui de Bernex.

La présidente remercie les auditionnés et les libère. Elle rappelle que l'on auditionne le propriétaire exploitant la semaine prochaine, ainsi que possiblement le WWF. D'autres auditions sont encore prévues.

Séance du 10 mai 2017

Audition de M. Richard Maury, propriétaire exploitant, accompagné de M^{me} Audrey Maury, directrice de la Sablière du Cannelet SA

Suivie de l'audition de M. Sébastien Miazza, président, M^{me} Olivia Spahni, secrétaire générale, et M. Alain Maunoir, avocat et membre du comité de Pro Natura Genève

M. Maury remercie la commission de son accueil. Il rappelle que le PL est extrêmement important pour lui et sa PME familiale. Il rappelle qu'il n'a

pas participé à sa rédaction ; il n'a jamais été questionné à ce propos. Comme chacun, il a constaté l'inscription de la Sablière dans le PDCn. Il rappelle au nom de la Sablière que les parcelles servent la même cause depuis près de 4 décennies : le recyclage des déchets minéraux. C'est une contribution significative pour la protection de l'environnement. Les installations de traitement doivent selon lui se trouver près des chantiers pour éviter de grands transports. On a vu les problèmes pour le CEVA qui a dû exporter les déchets des chantiers en France faute d'exutoire en Suisse, ce qui affecte largement l'environnement. Il comprend que le PL ne souhaite pas une nouvelle affectation mais une régulation légale et administrative de l'activité de recyclage souhaitée par l'autorité et qui a lieu depuis des dizaines d'années. Il entend parfois que le PL galvauderait de la zone agricole : il rappelle que cette zone est soustraite à l'agriculture depuis très longtemps. De plus, il n'y a aucun autre emplacement, d'après lui, dans les ZI notamment, pour cette installation nécessaire à la protection de l'environnement. On pourrait s'en convaincre auprès de la FTI.

M^{me} Maury indique que cela fait 5 ans qu'elle travaille à plein temps dans cette entreprise familiale. Le recyclage est une notion qui lui tient à cœur, ainsi que beaucoup de personnes de sa génération. On dit que chacun peut aider l'environnement à son échelle : elle a eu la chance de pouvoir agir au niveau du recyclage des déchets à la Sablière du Cannelet. Elle rappelle qu'on essaie de réceptionner le maximum de matériaux recyclables et de les revaloriser, tout en conservant l'activité sur territoire suisse. Elle souligne qu'il s'agit d'une entreprise familiale qui s'est étalée sur trois générations, ce qui est une grande fierté. La décision du GC aura un grand impact sur l'entreprise et sur son propre avenir.

Une députée PLR aimerait avoir l'historique technique du site (fonctionnement d'une gravière, etc.), ainsi que des précisions sur les plans d'exploitation des gravières, notamment concernant le transfert sur le site de Bernex. En troisième lieu, elle aimerait savoir pourquoi on n'a pas pu recycler les déchets du CEVA.

M. Maury indique que son père a eu une autorisation d'exploiter une gravière en 1983. Ensuite, sachant que l'on se trouvait sur une zone avec une nappe captive superficielle, on est parti dans le domaine du recyclage, en demandant l'autorisation à la commune. L'eau sur place permet de laver les matériaux. C'est en 1986 que l'on a eu l'autorisation du canton d'implanter cette installation de recyclage. C'était une installation pionnière ; on est allé beaucoup plus loin aujourd'hui et les techniques se sont largement améliorées.

Une députée PLR demande si l'activité de la gravière s'est poursuivie avec le début du recyclage.

M. Maury répond par la négative. On a profité du trou pour utiliser cette eau qui est considérée comme impropre à la consommation parce que directement en contact avec les activités agricoles. Il n'y a pas de risque de pollution parce que la nappe est isolée de la nappe du Rhône. Concernant les plans de gravières, il rappelle que les gravières doivent passer par un plan d'extraction. C'est une procédure longue : on est des petits partenaires sur cette opération de Bernex (20%). On va extraire des graviers pour les chantiers alentour : il n'est pas prévu de réaliser une installation de recyclage. L'installation confinée sera utilisée pour les graviers du site. On est déjà à l'étroit pour l'activité gravière pure ; il n'y a pas du tout la possibilité de mettre en place une installation de recyclage. On pourrait évidemment modifier le plan d'extraction (avec une nouvelle procédure), mais on n'a de toute façon pas la place. C'est une impossibilité physique, pas un manque de volonté.

Concernant le CEVA, l'exportation en France est liée à l'insuffisance des sites genevois pour accepter les matériaux. On a un déficit de sites pour accueillir les matériaux terreux et de sites de recyclage pour accueillir les matériaux minéraux. Des transporteurs français ont été engagés, parce qu'ils coûtaient moins cher. Les aires de comblement ont pris beaucoup de retard. Le GESDEC n'a pas eu de volonté de faire avancer le dossier pendant des années. On a beaucoup poussé pour que le projet avance ; Luc Barthassat a pris conscience de la problématique. Genève a pris beaucoup de retard. On a une centaine de camions français qui travaillent exclusivement sur Genève. Un tiers des transporteurs genevois sont arrêtés à Genève faute de trafic (dans sa propre flotte, une dizaine de véhicules sont arrêtés sur 32). On a heureusement encore des exutoires pour les matériaux recyclés. Si on n'était plus là, il est probable que ce qu'on recycle (et qui représente 25%) partirait à l'étranger et serait aussi pris en charge par des transporteurs français.

Un député PLR comprend que le site a reçu une autorisation de recyclage en 1986. Il demande jusqu'à quand l'autorisation était prévue.

M. Maury indique que l'accord avait été pris de faire courir l'autorisation jusqu'à ce qu'on trouve une autre solution. On a essayé, avec le maire de l'époque, ainsi qu'avec la FTI, de rendre conforme l'activité avec le zonage. On nous a répété qu'il n'y avait pas de zone disponible. On a toujours été déboutés en ZI parce qu'on était demandeurs de grandes surfaces : les activités industrielles ont été considérées comme prioritaires vis-à-vis de l'activité de la Sablière qui génère peu d'emplois par rapport à la surface utilisée. Il y a aussi eu des changements d'attitude selon les maires concernés.

C'est avec M. Mégevand que de fortes attaques ont débuté pour les faire déménager alors qu'il n'y avait pas de solution. Les deux conseillers d'Etat les ont épaulés à l'époque avec un premier PL pour déclasser la zone en ZI. Le PL a été retiré à la fin de leur législature, probablement pour des raisons politiques. En retirant le PL, ils ont cité le PL du futur déclassement du Bois-de-Bay comme emplacement potentiel. Arrivée à la fin de la procédure de déclassement, la FTI a déclaré qu'ils n'avaient pas de terrain pour eux au Bois-de-Bay.

Un député PLR demande si cette position est documentée.

M. Maury indique qu'il dispose de documents écrits par lui-même qui mentionnent cette position. Il s'agit d'échanges avec M. Moeschinger à la tête de la FTI à l'époque.

Un député PLR demande à ce que l'on puisse avoir ces documents pour démontrer cet échange. Il souhaite en outre confirmer les volumes traités par l'entreprise.

M. Maury indique qu'il s'agit en moyenne de 100 000 m³ de déchets par année, soit environ 150-180 000 tonnes. On a besoin d'eau : sans cette nappe captive et sans être propriétaires des terrains que l'on utilise, on ne serait plus concurrentiel en termes de prix de revient et on devrait renoncer à certains recyclages. Il rappelle que pour mener à bien son activité, il lui faut acheter le produit qu'il veut traiter à un prix moins élevé que la taxe de mise en décharge. Ensuite, il faut le vendre à un prix moins élevé que le produit alluvionnaire classique, sans quoi il ne trouvera pas preneur (personne ne paiera un produit recyclé plus cher qu'un produit non recyclé). Cela a pour conséquences que les marges sont très faibles : on a besoin de l'autonomie hydraulique. On arriverait à recycler certaines choses si on payait l'eau, mais pas tout.

On a besoin en outre d'avoir une part (20%) de matériaux alluvionnaire, puisque certaines choses ne peuvent pas être faites avec des matériaux recyclés. On a besoin de cette part de matériaux nobles pour pouvoir répondre aux appels d'offres, et pour traiter des matériaux qui ne pourraient pas être traités ou ne trouveraient pas preneur sinon. En outre, le trou qui provient de l'exploitation des matériaux alluvionnaires sert à enfouir les matériaux non recyclables ou les parties inertes. Tout ce petit équilibre est très fragile : c'est pour cela qu'on se trouve dans l'opération de Bernex (on a besoin d'une part d'alluvionnaire). Il y a aussi la synergie avec le transport qu'il faut mentionner. Les deux activités tiennent ensemble uniquement parce qu'elles sont ensemble. On peut arriver avec des matériaux recyclés et repartir avec des matériaux à recycler. Cela permet d'être compétitifs comme

transporteurs par rapport aux Français. On ne parle pas seulement avec ce PL du site de la Sablière du Cannelet, mais de l'ensemble du système en équilibre qui est menacé.

Un député PLR demande combien d'employés travaillent sur la Sablière du Cannelet au total.

M. Maury répond qu'il s'agit de 44 employés.

Un député UDC comprend que le PL a été fait sans consultation. Il demande si, en cas de consultation, ils auraient voulu qu'il soit fait différemment.

M. Maury indique qu'ils l'auraient fait correspondre à ce qui existe aujourd'hui en termes de surfaces. Le PL prévoit des surfaces revues à la baisse. C'est la seule chose qu'ils auraient modifiée.

Un député UDC remarque qu'il a été proposé lors des auditions d'installer des machines de concassage et de tri sur les chantiers mêmes. Il demande si cela est envisageable, notamment en termes de nuisances sonores.

M. Maury rappelle que ce n'est pas nouveau : les premières formes de recyclage se trouvaient sur les chantiers mêmes. Les limites sont liées au fait que l'on ne peut que concasser des matériaux : on ne fait que des matériaux de remblais. Il y a une véritable limitation dans la qualité de ce que l'on peut produire. Il y a aussi des nuisances urbaines : on ne peut pas recycler sur place partout. Le recyclage sur chantier ne s'oppose pas au recyclage sur site : les deux sont complémentaires.

Un député UDC comprend qu'il y a une nappe captive qui tourne en circuit fermé. Il demande quel apport d'eau serait nécessaire sans la nappe.

M. Maury n'a pas de chiffre précis. A l'époque où on avait commencé, on avait estimé le besoin en eau à 9 m³ pour laver 1 m³ de déchet minéral. Aujourd'hui qu'on est en circuit fermé, on doit avoir besoin d'un volume bien inférieur (on pompe seulement ce que l'on perd dans l'évaporation, etc.).

Une députée S demande une précision quant à l'autorisation de 1986. Elle demande si l'autorisation prévoyait un retour à l'agriculture.

M. Maury répond par l'affirmative. On a ensuite reçu une autorisation en bonne et due forme, contestée par la commune par la suite. Le TF a confirmé que la voie dérogatoire n'était plus valable (jurisprudences dans l'intervalle). Ils ont estimé que l'importance du site faisait que l'on devait passer par une voie de planification.

Une députée S s'intéresse au site du Bois-de-Bay. Dans l'exposé des motifs, il était indiqué qu'une zone était initialement prévue pour l'entreprise sur le site. Elle demande pourquoi le déplacement n'a pas eu lieu.

M. Maury explique que, à l'issue du développement du PL, il a eu des séances de travail avec l'Etat. On lui parlait uniquement du plan économique, sans localisation précise de la nouvelle installation dans le Bois-de-Bay. L'Etat lui a demandé un rapport économique, qu'il a produit. Ce groupe de travail s'est dissout ; il n'a jamais été reconvoqué par la suite.

Une députée S demande si cette zone était dotée des conditions nécessaires pour un déplacement.

M. Maury rappelle qu'on ne lui a jamais donné un emplacement précis pour le déplacement. On pourra le confirmer avec la FTI.

Une députée S comprend qu'il n'y a plus d'exploitation de graviers sur la parcelle mais que l'entreprise a toujours besoin de matériaux alluvionnaires. Elle demande d'où ils proviennent actuellement.

M. Maury indique qu'ils proviennent pour l'instant d'une zone le long de la route de Chancy. On remblaie avec les boues de lavage et les matériaux non recyclables. Ultérieurement, c'est Bernex qui jouera ce rôle. Cela ne fera pas travailler tous les camions, mais cela entre dans la nécessité d'avoir du gravier alluvionnaire pour le recyclage, et cela permet d'avoir le trou nécessaire à la mise en déchet de ce qui n'est pas valorisable. Il invite les commissaires à se déplacer sur le site de recyclage pour voir ce qu'il s'y passe concrètement.

Un député Ve comprend que l'activité de recyclage s'est faite sur dérogation. Ce type d'activité est normalement autorisé sur une gravière ou en zone industrielle. Il a été question de « recyclage » et de « traitement » ; il demande la différence entre les deux termes.

M. Maury indique que le traitement et le recyclage sont la même chose ; cela dépend du type de matériaux dont on parle. On traite des matériaux nobles et on recycle des déchets.

Un député Ve comprend que les auditionnés sont des pionniers dans cette activité. Il demande des informations sur l'évolution de l'entreprise et si l'on peut imaginer déplacer l'installation sur plusieurs sites, notamment pour réduire le transport.

M. Maury est d'avis que tout est réalisable, mais qu'il faut faire attention au surcoût. Aujourd'hui, pour générer les trous qui se vendent extrêmement bien, les graviers sont vendus en dessous du prix de revient. Il faut être compétitif par rapport à ces graviers dont le prix est dérisoire.

Un député Ve demande s'il serait possible de s'installer sur la gravière de Bernex.

M. Maury indique que tout est possible. Il faudrait déjà trouver un accord avec le propriétaire foncier et doubler la taille du trou qui est prévu à cet endroit.

Un député Ve pose la question, très importante selon lui, de la restauration de tous ces terrains. Il demande comment on l'envisage ici.

M. Maury rappelle que l'exutoire le plus important se trouve dans les chantiers de génie civil (routes et tram). Or, ces temps, on en fait moins (CEVA). Dans le cadre du CEVA, la fameuse « voie verte » a été faite, sur 15 000 m³ de matériaux de remblayage, avec seulement 3000 m³ de matériaux recyclés. Il rappelle que l'activité de recyclage, en comparaison avec celle des gravières, est beaucoup plus compliquée en termes de gestion des volumes. Le gravier peut être sorti et vendu quand il y en a besoin ; le recyclage doit se faire lorsqu'il y a un apport de matériaux d'un chantier. Il faut donc des capacités de stockage.

Un député Ve demande le volume en retard de matériaux recyclés.

M. Maury répond qu'il s'agit de 50 000 m³. Il faudrait des chantiers qui puissent accueillir ce volume.

Un député Ve demande la confirmation que le prix du trou s'élève à 35 F aujourd'hui.

M. Maury répond que le gravier traité et affiné se vend à 8 F aujourd'hui alors que le trou généré par l'exploitation se vend entre 25 F et 35 F (le vide est plus cher que le plein). Cela est totalement absurde.

Un député Ve demande si on a la surface pour ce volume en retard.

M. Maury répond que l'on va tout faire pour le vendre.

Un député UDC comprend qu'aucune véritable proposition de déménagement n'a été articulée.

M. Maury confirme ce propos.

Un député UDC demande si des SDA sont touchées.

M. Maury répond par la négative. Ce point fait partie de ceux qu'il a articulés dans sa prise de position écrite.

Un député UDC remarque qu'il y a des entreprises sur le site du Bois-de-Bay. Il demande si ce site était sur zone agricole avant d'être déclassé.

M. Maury indique que la zone était en ZA et qu'elle est passée en ZI. Il comprend qu'il est fait état de la distorsion de concurrence. Il rappelle que tous les autres acteurs ont bénéficié du passage de ZA en ZI. Il ne cherche pas à faire une plus-value sur le terrain. Tous les exploitants sont aujourd'hui propriétaires de leur zone : que cela soit de la ZI au moment de l'achat ou de

la ZA, cela ne change pas grand-chose (dans tous les cas, ils ne sont pas locataires). En revanche, être locataire à la FTI représenterait 250 000 F par année pour la Sablière ; cela fait 2,5 F le mètre cube. C'est une mise à mort pure et simple de l'entreprise. Sur l'idée de la commune selon laquelle il va vendre ses terrains pour faire une plus-value par la suite, il avait proposé un droit de préemption à la commune au prix du terrain agricole. Le but n'est pas de faire de la plus-value et ce contrat aurait ôté cette possibilité. La commune a refusé cette proposition ; elle a en fait arrêté de communiquer assez tôt. Le CM a fait voter une résolution selon laquelle l'exécutif de la commune ne pouvait plus discuter avec l'entreprise. Cela est attesté dans les PV du CM de la commune.

Une députée PLR remarque qu'il a été question d'une procédure juridique qui est allée jusqu'au TF. La conclusion était qu'il fallait une voie de planification. Elle demande si cela a commandé l'inscription au PDCn.

M. Maury pense que l'inscription au PDCn est plutôt la conséquence de la motion 2048 qui demandait de s'occuper de ce cas, avec un autre cas qui a fait faillite depuis.

Un député MCG s'interroge sur les points que le département avance dans son PL, nécessaires pour valider l'exploitation. Il demande si l'entreprise sera toujours viable si elle répond à chacun de ces points, notamment en raison de la concurrence sauvage qui a été mentionnée.

M. Maury répond par l'affirmative. La situation est très mal décrite dans l'exposé des motifs. Contrairement à ce qu'il laisse à entendre, il n'y a pas de problème de pollution sur le site. Il y a juste le problème de l'Etat qui ne peut pas statuer parce que l'installation n'est pas autorisée légalement. On régule le pH pour éviter les problèmes de chrome VI, on est en circuit fermé avec l'eau ; on a investi récemment dans la gestion de l'eau pour éviter tout problème. Il n'a pas peur du rapport d'impact qu'il devrait fournir pour rendre son installation conforme. Le rapport serait sans doute plus coûteux que les modifications à effectuer.

Un député UDC remarque qu'il a été question de chrome VI. Il demande à quel indice le chrome descend *in fine*.

M. Maury indique que le chrome VI descend en chrome III quand on y injecte du chlorure de fer. Pour que cela fonctionne, il faut que le pH reste neutre. C'est une opération que l'on réalise. Le chrome est donc sans danger pour l'environnement même dans le cas où l'eau s'échapperait du circuit.

La commission accueille M^{me} Spahni ainsi que MM. Miazza et Maunoir avant de leur céder la parole.

M. Miazza rappelle que l'historique du site montre bien que l'activité qui se tient sur ce terrain depuis 30 ans est illégale. Concernant le PL lui-même, il remarque de manière générale que son objectif est incohérent. On parle de légaliser une activité qui ne l'est pas. Il cite le PL : « Le présent projet de modification des limites de zones propose de modifier la zone agricole existante en zone industrielle et artisanale, dont l'utilisation est restreinte aux activités de recyclage de matériaux minéraux. Cette affectation complémentaire à la zone a pour but d'empêcher le développement d'autres activités industrielles sur le site, notamment en cas d'arrêt des activités de recyclage. » Il est contradictoire d'avancer que l'on veut empêcher que des activités illégales se produisent sur le terrain, alors qu'on légalise justement des activités illégales sur lesquelles on a fermé les yeux depuis des dizaines d'années. Les personnes concernées auront plutôt tendance à poursuivre leurs activités illégales sachant qu'elles pourront être légalisées à terme d'une manière ou d'une autre.

Il y a d'autres points dans l'argumentaire qui posent problème. Il cite une nouvelle fois l'exposé des motifs, où il est question « d'imposer à l'entreprise de procéder à une requête en autorisation d'exploiter », « d'identifier les lacunes actuelles de l'entreprise en matière de protection de l'environnement et les mesures d'amélioration à prendre » et « d'imposer à l'entreprise, au moyen de l'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'un cadre réglementaire à son fonctionnement ». A nouveau, on parle d'une activité qui est illégale aujourd'hui. On pourrait réprimander cette illégalité, mais on avance que grâce au PL on va enfin pouvoir leur imposer quelque chose. Cette argumentation est pour le moins légère. Il précise qu'il faut aussi parler d'équité. Il y aura une plus-value de terrain pour l'entreprise au détriment des autres entreprises qui font des activités similaires, mais légalement. Certaines d'entre elles vont plus loin (Holcim notamment). Il y a aussi un non-respect de l'équité écologique. D'autres entreprises s'engagent à respecter les législations en vigueur et sont contrôlées. Enfin, l'équité sociale : la commune concernée est impactée par cette activité. Cela créerait un précédent non acceptable notamment au niveau du mitage du territoire. Il prend l'exemple de la petite grave, où ProNatura a signalé une situation illégale sans que les autorités ne fassent rien : on a dû insister des années.

M. Maunoir ne va pas reprendre les arguments juridiques qui sont intégrés à l'opposition au PL. Il insiste sur un point de principe juridique qui est celui de la stricte séparation entre zone à bâtir et zone non constructible. C'est un principe constitutionnel qui est violé dans le cas concerné. On se

trouve dans une situation où le PL cherche à créer une petite zone à bâtir pour développer une activité strictement industrielle qui n'a rien à faire au milieu de la zone non constructible. Le deuxième point qui leur tient à cœur est le respect du droit fédéral en matière de protection de l'environnement. Il n'y a pas eu d'étude d'impact alors que cela est demandé. Compte tenu de l'importance de l'installation, cette étude d'impact doit être produite. Pour l'ensemble des points juridiques évoqués, le PL est contraire au droit fédéral et doit être fermement rejeté.

Un député MCG demande aux auditionnés s'ils connaissent l'article 161 alinéa 2 de la constitution genevoise.

M. Maunoir répond par la négative.

Un député MCG cite cette disposition : *« L'Etat met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement. »* Il rappelle que la Sablière du Canalet est une mise en œuvre de cette disposition. Les besoins industriels et naturels font que ce site se situe à cet endroit aujourd'hui. Il a été précisé que les choses étaient différentes pour les concurrents, Holcim notamment. Or, ces sites étaient eux aussi des zones agricoles qui ont été reconverties en ZI. Il demande aux auditionnés où ils veulent mettre cette installation après sa fermeture sur ce site.

M. Maunoir est d'avis que ce n'est pas parce qu'une activité est favorisée par la constitution qu'elle doit se trouver en situation illégale. On a un territoire restreint à Genève mais les alternatives ont existé. Une parcelle a même été proposée à l'exploitant en ZI (Bois-de-Bay). L'exploitant n'a pas voulu ou n'a pas pu se déplacer et s'est maintenu à l'emplacement actuel. Il s'agit probablement de considérations économiques : plutôt que de devoir racheter une parcelle, il a voulu rester sur la parcelle dont il est le propriétaire. Ce n'est pas juste pour les autres exploitants qui pratiquent la même activité. ProNatura est favorable à la pratique du recyclage des déchets, mais l'activité ne peut se trouver sur un périmètre interdit.

M. Miazza ne revient pas sur les besoins : cette installation a la nécessité d'exister, mais pas de se situer à cet emplacement. Ce n'est pas à ProNatura de trouver des emplacements.

Un député PLR comprend que le PL serait contraire au droit fédéral selon ProNatura. Il demande si l'association veut recourir si le PL est adopté.

M. Maunoir indique que l'association a pleinement confiance en la décision du GC. On discutera à l'interne après la décision du parlement. Il rappelle que la décision prise par le GC est une décision administrative au sens du droit public : elle peut donc faire l'objet d'un recours.

Un député S remarque qu'il a été mentionné qu'une proposition pour un déplacement a été faite à l'exploitant. Il demande où se trouve cette information et si on peut la documenter.

M. Maunoir indique qu'il y a eu, d'après ses souvenirs, une proposition pour le site du Bois-de-Bay. Ils enverront le document à la commission.

La présidente remercie les auditionnés et les libère.

Un député UDC demande l'audition de la FTI pour éclaircir certains points qui semblent contradictoires.

La présidente abonde en ce sens. En l'absence d'opposition, la FTI sera entendue.

Une députée PLR demande si M. Moeschinger ne pourrait pas l'être aussi, puisque c'est lui qui a suivi le dossier à l'époque.

La présidente, en l'absence d'opposition, approuve cette audition.

Un député Vert remarque qu'il a été mentionné à plusieurs reprises lors des auditions que M. Maury aurait reçu une proposition de se déplacer au Bois-de-Bay. Il aimerait vérifier cette légende. Il désire que l'Etat puisse retrouver les archives pour préciser ces éléments.

La présidente abonde en ce sens. On va notamment demander les courriers de M. Maury. Elle remarque qu'il a été question de faire une visite du site. Elle est d'avis que cela pourrait être intéressant.

La présidente met aux voix la visite *in situ* de la Sablière du Cannelet :

Pour :	12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 S)

La visite est acceptée.

Séance du 17 mai 2017

Audition de M. Matthieu Zahnd, membre du comité du WWF Genève, et de M. Jean-Pascal Gillig, secrétaire régional.

En présence de M. Jacques Martelain, directeur du service de géologie, sols et déchets/DETA

M. Gillig rappelle que l'objet visé par le PL ne date pas d'hier. Le WWF Genève a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le dossier il y a plus de 20 ans.

La réponse de l'association est identique. Le WWF est une ONG environnementale qui défend la zone agricole, importante pour conserver la richesse de la biodiversité. A ce titre, le WWF a recouru en 1996 contre l'autorisation délivrée à la Sablière par voie dérogatoire, qui pouvait faire acte de jurisprudence : le TA a donné raison à l'association. On part du principe que l'on peut soutenir une modification de zone si l'objectif est bénéfique pour l'environnement. C'est le cas ici : l'association soutient le PL comme elle l'a fait en 1997.

M. Zahnd explique qu'il est géologue de formation : il travaille actuellement beaucoup avec le domaine de la construction. Il est en conséquence sensibilisé à la problématique de déchets à Genève, notamment ceux liés à la déconstruction. Il y a plus de 800 000 m³ de matériaux qui sont générés et exportés hors du canton par manque de place. Le recyclage est très important et permet de remplacer, dans les constructions, des matériaux nobles, qui se trouvent en quantité limitée sur le canton. On a relativement peu d'installations de recyclage : le potentiel genevois est sous-exploité. La Sablière s'occupe de 150 000 tonnes de matériaux : c'est tout un volume qu'il n'est pas nécessaire d'exporter ni d'excaver. De plus, l'emplacement est idéal. L'entreprise nécessite une petite part de matériaux nobles et une grosse part de matériaux recyclés. La position de la zone, proche des gravières, permet ainsi de limiter les mouvements de camions.

Le WWF est très attaché à la ZA mais n'a pas de position dogmatique sur le sujet. Etant donné les enjeux et les potentiels de l'entreprise pour l'environnement, on est favorable à cette MZ. Sur le canton de Genève, un gros problème est aussi la qualité de l'air. On est donc très sensible à la réduction de mouvements de véhicules sur le canton. Si on peut mutualiser des sites et réduire ces mouvements, c'est encore mieux. Si le site de la Sablière disparaît, tous les matériaux devront être amenés ailleurs. Il y aura encore plus que 800 000 m³ exportés hors du canton. En outre, le site de Sous-Forestal possède un potentiel de biodiversité important. Pourtant, il est sous-utilisé. En effet, il n'y a pas eu d'étude d'impact sur le site. En le pérennisant et en réalisant l'étude d'impact, on pourra optimiser le site et avoir un relais, pour les batraciens notamment, plus important. Pour avoir visité ce site, on a déjà des idées pour l'optimiser, notamment au niveau du paysage. Plutôt que de tout raser et de faire de la culture intensive, on défend des milieux relais. Il y a un fort potentiel d'amélioration. Pour des raisons de qualité de l'air, de bruit (on n'augmente pas les mouvements camions), de biodiversité et de gestion des déchets, le WWF est plutôt favorable au PL. Une fois n'est pas coutume, le WWF est favorable à un projet de

déclassement, montrant qu'il n'a pas de position dogmatique mais réfléchit au cas par cas.

Une députée PLR remarque qu'il a été question de 800 000 m³ de matériaux d'excavation. Elle demande si c'est la quantité qui quitte le canton.

M. Zahnd répond par l'affirmative. Il s'agit d'environ 50% du total des matériaux.

Une députée PLR comprend que le WWF aurait toujours eu la même position sur le dossier. Or, le WWF a recouru, d'après la commune d'Avusy, en 1996. Elle demande précisément pourquoi l'association a recouru.

M. Gillig remarque que l'on a recouru en 1996 en raison de notre rôle de garde-fou des règles d'aménagement du territoire. Or, l'autorisation était donnée par voie dérogatoire à la Sablière, ce qui risquait de créer une jurisprudence. Ce n'était pas sur le fond mais sur la forme que l'on s'opposait. Une fois que l'Etat a trouvé un moyen légal de maintenir l'activité par la MZ, WWF Genève a soutenu cette demande.

Une députée PLR indique que ProNatura n'a pas du tout le même point de vue que le WWF Genève. ProNatura parle de la légalisation d'une activité illégale. Elle demande ce que l'association peut dire à ce sujet.

M. Zahnd explique que parfois le WWF n'a pas le même avis que ProNatura. Il est d'avis que le WWF Genève a une meilleure vision du dossier de la gestion des déchets. ProNatura veut défendre la ZA et on comprend qu'ils soient opposés au PL. Ils n'ont pas la lecture plus fine des problématiques de déchets, des études d'impact, etc.

M. Gillig rappelle que le WWF a l'habitude de toucher des thématiques plus larges que la protection de la nature : il prend en compte les questions de mobilité, d'utilité publique, etc.

M. Zahnd précise qu'ils se sont concertés et qu'ils ont une divergence sur ce sujet.

Une députée PLR comprend que le WWF Genève ne donnera pas son accord pour toute activité bénéfique pour l'environnement sise en ZA.

M. Zahnd abonde en ce sens : le cas est exceptionnel. Surtout, la situation est historique. Il y a une logique à cette localisation. De plus, n'y a plus de place au Bois-de-Bay : il faudrait aussi déclasser là-bas. La situation actuelle fait sens pour l'optimisation des déchets et de la biodiversité.

La présidente remarque qu'elle a une copie de la lettre envoyée par le WWF en 1997 qui clarifie sa position. Elle la fera parvenir aux commissaires.

Un député UDC demande la confirmation qu'à l'heure actuelle, si on devait déplacer cette entreprise, en devrait déclasser de la ZA.

M. Zahnd ne verrait que la ZI du Bois-de-Bay pour accueillir une telle installation. Il connaît bien la situation de la zone, via d'autres projets : elle est déjà saturée. Il faudrait donc encore déclasser plus de ZA sur le site.

Un député UDC demande des précisions quant à la compatibilité de la biodiversité.

M. Zahnd explique qu'il y a bien une comptabilité qui peut sembler contre-intuitive au premier abord. La zone permettrait, moyennant des accords avec le propriétaire via l'étude d'impact, des aménagements favorables pour la biodiversité. Il y a des zones que l'on peut laisser à l'abandon. En plus, la nappe phréatique affleure sur ce site. Les batraciens ne sont pas sensibles aux machines. Cela marche très bien, on l'a vu sur d'autres gravières.

Un député UDC demande si les entrepreneurs jouent le jeu habituellement.

M. Zahnd précise que cela se passe assez bien. Les entreprises savent qu'elles sont examinées par un mandataire ou par le département.

Une députée S s'interroge sur la biodiversité. Elle remarque que cela fait des années que l'entreprise est sur le site et que ces aménagements ne se sont pas faits. Elle demande ce qui indique que cela va se faire à présent, si l'étude d'impact ne pourrait pas être réalisée sans MZ et ce qu'elle change concrètement.

M. Zahnd rappelle que l'étude d'impact se fait dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter. Une telle demande ne peut se faire sur une zone incompatible. Jusqu'à présent, c'est une situation ubuesque : l'entrepreneur ne peut pas demander d'autorisation d'exploiter, étant en zone illégale. Il ne va pas commencer à faire des modifications pour la biodiversité et investir s'il n'a pas d'autorisation. L'étude d'impact est l'outil qui permet de contraindre l'entreprise à agir. Tous ces éléments sont liés.

Une députée S demande si des contacts se sont faits avec l'entreprise.

M. Zahnd répond par la négative.

Une députée S demande si le WWF Genève a été auditionné par la Commission de l'environnement.

M. Gillig répond par la négative.

Un député Ve intervient. Il remarque que la localisation de cette entreprise se situe plutôt loin des chantiers. Il demande si elle est vraiment idéale et si l'on va vraiment réduire les transports.

M. Zahnd rappelle qu'il y a un pourcentage de matériaux nobles qui doivent être utilisés dans le processus. On a plusieurs sites à Bernex pour une septantaine d'années. Le cheminement entre les sites de Bernex et Forestal est presque idéal : le véhicule prend la route de Chancy en ne passant par aucun village. Cela permet d'éviter des axes déjà surchargés. On peut imaginer que l'installation puisse aller au Bois-de-Bay ; mais outre le problème du déclassement, la zone est déjà très contrainte en termes de poids lourds. Enfin, si on arrête le recyclage, ces tonnes devront être envoyées ailleurs, une bonne partie en France. Les distances parcourues augmenteront.

Un député Ve remarque que l'entreprise de M. Maury n'est pas la seule à faire du recyclage.

M. Zahnd confirme ces propos.

Un député Ve est d'avis que ces installations doivent être au plus près des gravières.

M. Zahnd remarque qu'aujourd'hui elle se situe à un kilomètre de la gravière (secteur de Chancy), où elle prend ses matériaux nobles et enfouit ses matériaux inertes/non recyclables.

Un député Ve demande si le WWF a un projet de développement en ce qui concerne la biodiversité sur ce site.

M. Zahnd explique que le site a un très fort potentiel. On interviendra après l'étude d'impact. On examine tous les projets importants.

Un député Ve demande si une étude d'impact a déjà eu lieu sur ce site.

M. Zahnd répond par la négative. Cela n'était pas possible, parce qu'il ne pouvait pas y avoir de demande d'autorisation.

Un député Ve remarque qu'une étude d'impact a eu lieu pour le projet de Cartigny par exemple.

M. Zahnd explique qu'il est en charge, avec plusieurs autres bureaux, de l'étude d'impact de Sasso. Il connaît en conséquence très bien le projet de Cartigny qui n'est pas comparable avec celui que l'on traite ici. L'étude d'impact a lieu dans le cadre d'une demande d'exploitation de gravière. C'est une longue procédure qui n'est pas la même. On peut faire des dossiers d'études d'impact sur ces gravières parce que les parcelles sont dans le plan de développement des gravières. Cela permet aux entreprises de demander les autorisations. A Forestal, si le site est déclassé, l'étape suivante sera l'autorisation d'exploiter : il faudra alors une étude d'impact, avec une opposition possible, etc.

La présidente demande si la commune d'Avusy a auditionné WWF Genève.

M. Gillig répond par la négative. C'est possible qu'ils aient été entendus en 1997.

La présidente remercie les auditionnés et les libère.

M. Martelain précise que si l'entreprise demandait actuellement une autorisation d'exploiter, l'Etat ne pourrait pas la délivrer, en raison de l'incompatibilité de la zone. C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact n'a jamais été demandée ou réalisée. Mais il faut souligner que l'entreprise n'est pas pour autant laissée à elle-même : on lui demande d'être conforme à la LPE. C'est pour cela qu'on leur a demandé de modifier leur système de lavage des matériaux, etc. Elle n'a pas autant de contraintes qu'une entreprise similaire, mais elle ne fait pas n'importe quoi.

Un député UDC demande si le rapport d'impact produit un effet suspensif à l'activité de l'entreprise.

M. Martelain répond par la négative.

Un député UDC demande combien de temps prendrait la régularisation totale.

M. Martelain parle d'une année environ.

M. Martelain s'en va.

La présidente indique que la commission a encore l'audition de la FTI, l'ancien directeur de la FTI, ainsi que la FGFC.

Un député Ve demande une audition du CE. Il ne sent pas un fort enthousiasme pour déclasser cette zone au sein de la commission. Il faudrait voir avec le CE s'il n'y a pas d'autres solutions.

La présidente, en l'absence d'opposition, approuve cette audition. Elle indique qu'elle souhaite organiser la visite de la Sablière le 21 juin 2017. M. Maury lui a fait remarquer que, à 17h, l'entreprise serait fermée. Elle propose le 21 juin à 16h, horaire qui correspond au plus grand nombre de membres de la commission, à charge de confirmation.

Séance du 31 mai 2017

Audition de M. Frédéric Plojoux, président de la Fédération genevoise des fournisseurs de la construction (FGFC), et de M. Michel Stadelmann, membre du comité et président du GEGB (Groupement des entreprises genevoises du gravier et du béton)

Suivie de celle de M. Yves Cretegy, directeur général de la FTI

En présence de M. Jacques Martelain, directeur du service de géologie, sols et déchets/DETA

La présidente accueille MM. Plojoux et Stadelmann avant de leur céder la parole.

M. Plojoux commence par expliquer ce qu'est la Fédération genevoise des fournisseurs de la construction (FGFC). Elle a été fondée en 2013 et trouve ses racines en 1989. Elle est composée de six membres collectifs : l'Association genevoise des entreprises de transport (AGET), l'Association suisse des transports routiers – section Genève (ASTAG), le Groupement des entreprises genevoises du gravier et du béton, les Recycleurs de Genève, les Fustiers de Genève et l'Association des quincailliers suisses – section Genève. Il faut aussi ajouter deux membres individuels (Faldy & Cie SA et Gasser Ceramic). La fédération représente les intérêts de plus de 160 entreprises, soit environ 2600 postes de travail.

La fédération ne souhaite pas s'exprimer sur le fond du PL ou l'historique du dossier. Elle s'engage activement en faveur de ses membres, qui souffrent aujourd'hui et perdent d'importantes parts de marché au profit des concurrents français (simplifications douanières, abandon du taux plancher, augmentation des coûts d'exploitation, etc.). Malgré quelques louables initiatives du CE, on manque de surfaces disponibles et d'aires de comblement. Ce manque de planification remonte à plusieurs années et a des conséquences économiques et environnementales inquiétantes. Des matériaux sont exportés sur plusieurs centaines de kilomètres, ce qui est inacceptable. Le PL a le mérite d'exister et de permettre à une entreprise pionnière de pouvoir assurer une fonction primordiale sur le sol genevois. Elle permet d'éviter de recourir inutilement à l'excavation intensive de matériaux dits « nobles ». Trouver une nouvelle parcelle serait très long et incertain. Si on refuse le PL, on assume d'être à l'avenir un canton dans la difficulté dans la planification et la gestion responsable de ses ressources.

Depuis plusieurs années, nos membres nécessitent des surfaces d'une certaine importance pour les activités dites « lourdes ». La récente mise en

œuvre de la loi sur l'aménagement du territoire ne va pas améliorer les choses, ni le projet du PAV. Le canton, depuis dix ans, essaie de concentrer les industries de la construction sur la zone du Bois-de-Bay ; on aurait préféré un meilleur équilibre sur les rives gauche et droite, pour avoir une meilleure gestion des flux et réduire les nuisances du trafic. Depuis quelques années, on constate une augmentation alarmante des transports transfrontaliers. La fédération lance un appel solennel pour que des conditions-cadres soient rapidement mises en place pour assurer la survie et la pérennité des PME et donc des emplois et des places d'apprentissage du canton. Parmi ces conditions, il faut une augmentation des surfaces disponibles, et il ne faut pas que les rares surfaces existantes disparaissent. Dans ce contexte, la fédération est favorable au PL.

M. Stadelmann affirme que le GEGB s'intéresse à ce projet sur un plan plus général : les activités de recyclage. Les réserves de matériaux « nobles » ne sont pas inépuisables ; elles tiendront quelques décennies tout au plus. Il est en conséquence crucial de pouvoir utiliser des matériaux recyclés. Il y a beaucoup d'utilisations possibles de ces matériaux, pour autant qu'on dispose d'entreprises qui recyclent. Pour monter une entreprise de recyclage, il faut 4 à 5 ha, parce que l'apport des matériaux à recycler est important et doit être stocké : on ne peut que les traiter et les diffuser petit à petit selon les chantiers. Il n'y a plus de zone disponible ; dans les ZI, on demande des densités très fortes qui ne sont pas adaptées à nos activités. D'autre part, il faut que les matériaux soient près des chantiers, à l'apport et à la sortie. Sinon, on risque d'exporter de l'autre côté de la frontière. On ne parle pas de quelques kilomètres mais de sites très éloignés (Grenoble, etc.). Pour toutes ces raisons, on est favorable à ce PL.

Un député Ve s'interroge sur la modification du cadre légal. On avait prévu d'augmenter le recyclage. Il demande si depuis 5 ans on a remarqué une augmentation de ce taux de recyclage.

M. Stadelmann rappelle que la nouvelle loi permettait que l'on fasse du recyclage sur les gravières en ZA. Cela n'a pas mené à des augmentations. Il est difficile, dans une gravière établie, de traiter de matériaux nobles et de faire parallèlement du recyclage. Il faudrait une deuxième installation, et donc plus de surface disponible, dont on ne dispose pas. Il y a eu une petite augmentation, mais rien de significatif.

Un député Ve rappelle qu'il avait réalisé une motion avec M. Barrillier pour que les chantiers de l'Etat utilisent plus de matériaux recyclés. Il demande si cette augmentation est avérée.

M. Plojoux indique que l'on a récemment encore rendu attentif l'Etat pour que l'on mentionne les matériaux recyclés, notamment dans les textes de soumission. La quantité des matériaux recyclés sur les chantiers de l'Etat n'est pas à la hauteur de nos attentes.

M. Stadelmann remarque que les SIG refusent les matériaux recyclés pour combler leurs fouilles.

Un député Ve trouve cela ahurissant. Il remarque que l'on va vers de grands chantiers (PAV). Il demande si le recyclage pourrait se faire en partie sur les chantiers pour éviter les déplacements.

M. Stadelmann indique que cela peut se faire dans de petits chantiers. Mais il y a un déphasage entre le moment où on traite et le moment où on utilise les « déchets ». Cela se fait déjà, mais c'est marginal. Sur les gros chantiers comme le PAV, cela paraît irréaliste. On peut bien évidemment faire du tri sur place.

M. Plojoux ajoute que le facteur « surface » est très important sur un chantier. Il y énormément de flux à gérer. La surface nécessaire pour un centre de recyclage est très importante.

Un député Ve comprend que depuis plusieurs années les entreprises de construction ne sont pas emballées par l'utilisation de matériaux recyclés. Il demande si les mentalités ont changé et si les produits sont toujours mal considérés.

M. Stadelmann indique que le marché privé est un exutoire important pour les matériaux recyclés. Cela dépend de la personne, qu'il faut convaincre. Le transport a très vite une grande incidence sur le prix du matériau fini.

M. Plojoux rappelle qu'il représente une fédération qui est composée de plusieurs entités. On souhaite une meilleure répartition des entreprises (plus sur la rive gauche). Dans le cas d'espèce, l'activité est en place, et elle fonctionne. Il n'y a aucun risque à ce qu'elle poursuive son activité. Sans entrer en matière dans l'historique du dossier, on défend l'idée qu'on a besoin de surfaces. Ces entreprises ne sont jamais idéalement placées dans un canton exigü comme celui de Genève. Quand on a la chance d'avoir une telle entreprise établie, cela serait une grave erreur de lui demander de se déplacer.

Une députée PLR est d'avis qu'il y a deux postures dans ce dossier. La posture « technique », entrepreneuriale, qui consiste à constater un manque criant de place auquel on veut remédier, et la posture « légaliste ». Elle rappelle qu'il s'agit tout de même de la légalisation d'une activité illégale. Elle demande la position des auditionnés à ce sujet.

M. Plojoux ne connaît pas tous les détails du dossier. Mais il remarque que l'on ne parle pas d'une activité qui s'exerce discrètement depuis une année ou deux : elle se pratique au vu et au su de tous depuis de nombreuses années, avec des investissements conséquents et des autorisations qui ont été données. Si on veut vraiment « remettre de l'ordre », il semble que de nombreuses autres entreprises ne respectent pas vraiment l'affectation de leur zone. On est face à un cas particulier : il imagine mal un site qui puisse accueillir cette entreprise. Toute activité liée aux matériaux de construction démarre forcément dans des zones agricoles au début.

Une députée PLR souhaite parler des nuisances. Les prochains grands chantiers se feront dans des zones habitées. S'il y avait l'espace nécessaire pour recycler sur place, elle demande les conséquences au niveau des nuisances en milieu urbain, notamment en ce qui concerne la poussière.

M. Stadelmann explique que la seule activité que l'on puisse faire sur place est celle du concassage. Le bruit est très important. La poussière est entraînée par les roues des camions ; le recyclage ne va rien changer à la poussière. C'est surtout le bruit et les vibrations qui posent problème.

Une députée PLR demande si l'énorme quantité de matériaux qui quitte le canton est recyclée.

M. Stadelmann indique que la grande majorité n'est pas recyclée.

M. Plojoux précise qu'il s'agit d'un cri d'alarme lancé par la fédération aujourd'hui. On représente des PME. Pour qu'elles puissent survivre dans un environnement économique devenu très difficile, il faut qu'on puisse compter sur des exutoires ; autrement, elles vont simplement disparaître. C'est un constat alarmant. On n'a pas de solutions à leur offrir. Par rapport à la légalité du site, il imagine que l'on peut entreprendre des discussions pour que les terrains puissent revenir à de la zone agricole à terme.

Une députée EAG comprend le problème qui est soulevé. En même temps, il y a la question de la légalité. Il est difficile de légaliser cette entreprise après coup. Il y a de nombreuses entreprises qui pourraient demander la même légalisation. Concernant les chauffeurs, elle demande si, lorsqu'il y a une soumission, on tient compte des frais de transport.

M. Plojoux répond par l'affirmative. Il indique qu'il faut différencier les frais de transports genevois et français. Le salaire d'un Français est de 1400 euros, 2800 avec les charges. On arrive à des salaires largement inférieurs à ceux qui sont pratiqués en Suisse. Par rapport à la légalité, il répète que l'on se soucie aujourd'hui de la légalité d'un site en activité depuis 30 ans. De manière tout à fait surprenante, on a attendu 30 ans pour se pencher sur la question de la légalité. Aujourd'hui, on cherche à trouver une

solution pour cette entreprise. Il répète que, si on veut vraiment mettre de l'ordre dans le zoning du canton, il y aurait du travail.

Un député PLR remarque que les procédures sont en cours depuis de longues années. Il remarque, s'agissant de l'égalité de traitement, que certains des membres de la fédération investissent dans des études d'impacts, des études de déclassement, etc. Ici, un des membres n'a pas eu à effectuer toutes ces démarches.

M. Plojoux remarque que les procédures sont effectivement longues, mais aussi du point de vue des autorisations. Retrouver un site, le légaliser, obtenir une autorisation de construire, tout cela est très long, très coûteux et très incertain. A contrario, on a ici une solution « clef en main ». Il y a eu effectivement des procédures qui remettent en question l'équité. Mais la solution pragmatique existe. On a la capacité de faire du recyclage de matériaux. On est tous conscients d'avoir une responsabilité dans le domaine du recyclage et de la préservation de l'environnement. Il faut avoir une vision sur le long terme et comprendre qu'on doit changer le cours des choses. Cela permet en outre de sauver une PME. On ne défend pas l'entreprise elle-même mais l'idée que l'on n'a pas de solution de surface aujourd'hui.

Un député PLR se dit étonné par la place que prennent les zones de stockage. Il comprend que recycler n'implique pas forcément un tel stockage. Cela laisse augurer de l'imposition d'un état de fait.

M. Stadelmann répète que le stock tampon est très important pour une entreprise de recyclage. Lorsqu'un bâtiment d'envergure est démoli, il y a de forts afflux de matériaux, qui vont être distribués sur la longueur. Cela dépend du moment ; à certains moments, il n'y aura aucun stock sur place.

M. Plojoux rappelle que les exutoires sont un souci pour lequel on se bat. Il faut avoir la capacité, notamment dans les textes de soumissions, de pouvoir utiliser les matériaux recyclés. Il faut informer et sensibiliser les différents acteurs.

Un député MCG remarque qu'il a été dit que l'entreprise devait survivre et que l'on souhaite résister à l'ambiance générale qui voudrait les sortir du canton. En même temps, on propose d'adopter ce PL qui demande que la ZA soit transformée en ZI. Or la ZA est elle aussi terriblement sollicitée. On veut aussi la préserver. Il s'étonne que cela fasse 30 ans que l'entreprise sur place demande de pérenniser son activité. On a donné les autorisations de manière provisoire. Il ne comprend pas pourquoi le CE demande tout à coup la légalisation de la zone. Il remarque qu'il y a une proposition d'AgriGenève pour déplacer l'installation à la gravière de Bernex. Il demande ce qu'il en est.

M. Stadelmann rappelle que la gravière est en zone agricole ; le problème est le même.

M. Martelain indique que la gravière de Bernex est effectivement en ZA. De plus, le plan d'extraction ne prévoit pas d'autre activité. La troisième raison est une question de phasage. On a décidé d'enterrer l'exploitation de granulats pour diminuer les nuisances. Pendant 6 à 7 ans, on va sortir des graviers non traités sur le site, mais emmenés aux Champs-Pointus. Cette surface libérée va permettre d'installer le traitement à Bernex dans le trou que l'on creuse. On devrait attendre encore 5 ou 6 ans de plus si on veut installer le recyclage, et cela impliquerait ne pas pouvoir mettre le moindre mètre cube de matériaux dans les trous ; or, on a déjà d'énormes problèmes à ce niveau à Genève. Cela rendrait la situation épouvantable.

Un député MCG demande s'il y a un éventuel retour à la ZA prévue dans le PL.

M. Martelain répond par la négative. En revanche, on veut que la zone ne puisse pas devenir autre chose qu'une installation de recyclage. Aujourd'hui, c'est une ZA utilisée pour du recyclage. On ne va pas revenir à une ZA au bout d'un certain nombre d'années.

Un député S remarque que la commune d'Avusy s'oppose à ce PL en invoquant une concurrence déloyale. Il demande si M. Maury n'est pas en concurrence déloyale par rapport aux autres membres. Il demande si les membres sont propriétaires ou superficiaires.

M. Stadelmann indique qu'un des membres est propriétaire. La concurrence déloyale viendrait de l'exportation hors Suisse. Il ne voit aucune concurrence déloyale entre les entreprises genevoises ; l'entreprise existe depuis 30 ans. Aucun membre ne s'est plaint de cela. Tous les membres, y compris une entreprise spécialisée dans le recyclage, sont favorables à la position de la fédération.

Un député S demande si, parmi les membres, il y a une entreprise suisse qui opère en France.

M. Stadelmann indique qu'on peut imaginer une entreprise qui extrait de la matière du sol genevois, la traite en France et la ramène sur le marché suisse, en sachant qu'elle a été traitée en prix français. Là, il y aurait une concurrence distordue.

M. Plojoux indique que l'on peut faire le parallèle avec le béton. Il y a du béton produit en France, transporté avec des salaires français. Ce n'est pas une concurrence déloyale mais déséquilibrée.

Un député UDC demande l'avis des auditionnés sur les nuisances sur le village d'Athenaz. Il demande si elles sont considérées comme acceptables.

M. Plojoux indique qu'il a habité 25 ans à Veyrier. Il est clair qu'il y a des nuisances. Souvent, quand on doit analyser une situation, les communes ne sont pas favorables à accueillir de tels sites. On doit aussi avoir la capacité à Genève de gérer notre consommation et notre avenir environnemental. Dépendre de solutions françaises, cela n'est pas très pérenne. Si un jour la France décide de couper les possibilités d'exportation, on se demande bien ce que l'on va pouvoir faire.

Une députée PLR remarque que l'on parle souvent du Grand Genève. Elle demande si les auditionnés ont des contacts avec leurs alter ego de l'autre côté de la frontière, dans le but de trouver des moyens de fonctionner collectivement. Elle demande comment la Fédération voit l'avenir du Grand Genève dans ce domaine.

M. Plojoux rappelle qu'ils représentent des entreprises qui doivent lutter avec la réalité. On a des contacts avec des entreprises françaises, mais leur réalité n'est pas la nôtre. On lutte sur un marché qui n'est pas évident, et une concurrence problématique. On comprend l'idée de créer une dynamique de région. Mais si ce Grand Genève se fait sans mesure d'accompagnement, on va vers de grandes difficultés. Il rappelle que les deux pays ont des systèmes économiques et légaux très différents. On a des contacts, mais on parle de deux réalités différentes. Il vient de terminer un dépôt sur la rive gauche : les normes ne sont pas les mêmes en Suisse qu'en France.

La présidente libère les auditionnés.

Elle accueille ensuite M. Cretegy avant de lui céder la parole.

M. Cretegy indique que le PL est lié de près à la question du recyclage et à la manière de l'inclure dans la ZI. Il s'agit d'un « cas d'activité industrielle non dense ». Aujourd'hui, la tendance est à la densification : les bâtiments ont fortement changé de physionomie. On utilise mieux chaque mètre carré : on construit plus de bâti avec moins de terrain. Le problème, c'est que certaines activités ne sont pas densifiables : gravières, dépôts, recyclage. Ces activités sont un peu laissées pour compte par la planification des ZI. On parle d'environ 200-300 entreprises concernées, soit plus de 2000 emplois. Depuis une dizaine d'années, on observe que la demande en surface augmente. Sans tenir compte de la Sablière, on a aujourd'hui plus de 100 000 m² de demandes non remplies. Cela pour plusieurs raisons : il est difficile d'obtenir des autorisations (il n'y a pas de planification à densité 0), la perception des acteurs est assez négative sur ces projets (fortes nuisances, esthétique douteuse, utilisation non conforme de certaines entreprises), et les

professionnels et les privés s'y intéressent peu (rendements faibles et contraintes d'aménagement et d'environnement importantes).

Le résultat est qu'on ne trouve pas de terrain ou pas de terrain à prix correct. Ce constat n'est pas récent. Il ne s'agit pas de donner carte blanche à ces entreprises, il y a un vrai travail d'accompagnement à faire. Il faut aussi corriger la perception des acteurs : ces activités sont très importantes pour gérer l'écosystème. Il est aussi nécessaire de planifier des surfaces dans les PDZI. Jusqu'à présent, on déplaçait toutes les entreprises de ce type au Bois-de-Bay. Aujourd'hui, il y a un déséquilibre. Cette stratégie n'était en fait pas très bonne, parce que la principale nuisance des entreprises dont on parle est le transport. Or, si on met toutes les entreprises au même endroit, on sature les flux d'approvisionnement et on éloigne les entreprises des chantiers. On préfère aujourd'hui penser un maillage du territoire. Il rappelle que le Bois-de-Bay vise des densités différentes pour éviter de concentrer toutes les entreprises sans densité au même endroit. Il remarque que la FTI a déjà déclaré qu'elle soutenait cette MZ. On ne voit pas un autre emplacement où on pourrait déplacer cette installation. Si cette activité de recyclage devait cesser, on souhaite que la zone soit tout de même modifiée pour mieux répartir les ZI dans le canton.

Un député Ve comprend qu'il n'y a pas de solution. Il demande si la gravière de Bardonnex pourrait accueillir l'entreprise.

M. Cretegy remarque qu'on pourrait imaginer que l'exploitant cède son emplacement à la fin de l'exploitation. Mais il s'agit d'opérateurs privés en concurrence : il voit mal un opérateur céder sa parcelle au profit d'un autre.

Un député Ve comprend qu'il y a une faible valeur ajoutée économique à l'activité de recyclage. Il demande si cela ne fait pas partie des activités qu'il faudrait délocaliser de l'autre côté de la frontière.

M. Cretegy répond qu'on pourrait effectivement délocaliser toutes ces activités à nuisance et conserver les entreprises à haute valeur ajoutée. Mais ce n'est pas forcément très attractif pour les Français.

Un député S demande s'il y a eu des propositions formelles pour reloger cette entreprise.

M. Cretegy indique que la FTI n'a fait que répéter par courrier qu'il n'y avait aucune proposition de relogement possible.

Un député S indique qu'il y a eu de nombreuses rumeurs de propositions de déménagement. Il demande si d'autres propriétaires auraient fait des propositions.

M. Creteigny répond que la FTI n'a fait aucune proposition. Il ne peut pas répondre quant aux propositions d'autres entités.

Un député UDC demande, si la FTI avait une surface pour cette entreprise, à combien se monterait le loyer.

M. Creteigny indique qu'on ne constitue pas de droit de superficie pour de l'activité non dense, mais de la location (il n'y a pas de bâti). On n'a jamais eu de cas concret avec ce type d'activités. Le prix classique du mètre carré en ZI par an pour les activités les moins denses se situe aux alentours de 10 F.

Une députée PLR comprend que la FTI ne pourrait pas reloger l'entreprise en l'état. Elle demande combien de temps il lui faudrait pour trouver une parcelle.

M. Creteigny répond qu'il faudrait le temps d'une modification de zone. Il s'agirait très probablement de ZA ; on se voit mal démolir du bâti pour aménager une parcelle pour des entreprises de ce type.

Un député PLR remarque que l'entreprise est spécifiquement nommée dans le PL de déclassement du Bois-de-Bay. Cela ne peut signifier que deux choses : soit l'Etat a renoncé à déplacer l'entreprise, soit l'entreprise a refusé de bouger.

M. Creteigny indique que ce n'était pas la seule entreprise à devoir se déplacer. Il y a eu un changement de stratégie, avec la volonté politique de ne pas mettre tout le non-densifié au Bois-de-Bay. On a donc décidé de densifier cette ZI. Il s'agit ainsi en quelque sorte de deux injonctions contradictoires. On veut à présent que chaque projet puisse supporter sa part d'activités non denses.

Un député MCG remarque que, dans la ZIMEYSA, il y a la gravière d'Epeisses qui fait également du recyclage. Cela crée des nuisances pour Meyrin-Village. Il demande si ce lieu pourrait accueillir la Sablière au terme du contrat de la gravière. Il demande si la mission de la FTI ne devrait pas être celle de cataloguer tous les sites pouvant accueillir les installations de recyclage. Il demande en outre si le PL ne pourrait pas créer un précédent.

M. Creteigny rappelle que, sur ce secteur, on se trouve en ZI, en propriété privée. On a la même réponse que pour Bardonnex : les acteurs sont des concurrents les uns avec les autres. La réduction du nombre d'acteurs risque en outre d'avoir des conséquences importantes sur la construction. Il faut garder plusieurs acteurs en concurrence. Un concurrent ne voudra jamais vendre à un autre concurrent. Concernant la gravière, il est prévu qu'elle s'arrête en 2028. Mais les activités de recyclage pourront toujours se déployer. On est en train de discuter d'un plan de sortie. Cette gravière, une fois reconvertie, sera reliée au rail. Si on imagine que l'on va devoir évacuer

à terme les matériaux sur des exutoires suisses, il faudra des rails disponibles. La sortie du secteur doit se faire dans une optique de valorisation de la structure ferroviaire. Jusqu'à présent, on a voulu densifier. Mais le cas de Maury est typique d'entreprises pour lesquelles on ne peut pas densifier. Le challenge est aujourd'hui de mieux les répartir. Aujourd'hui, on n'a pas beaucoup de MZ prévues.

Une députée PLR demande, si on imagine une exploitation limitée dans le temps, pendant quelle durée l'entreprise aurait besoin de son terrain.

M. Cretegnny se déclare emprunté pour répondre. Il déclare que le déplacement des équipements n'est pas très coûteux. Il a beaucoup de peine à imaginer un horizon temporel.

Une députée PLR comprend l'importance de cette exploitation. Elle demande comment la FTI priorise l'accès aux ZI.

M. Cretegnny répond que cela dépend de qui priorise. Dans la loi qui fonde la FTI, il est inscrit qu'elle ne doit pas choisir où doivent aller les entreprises. On doit permettre à l'écosystème de fonctionner. L'idée n'est pas de choisir mais de permettre aux entreprises de trouver des solutions. L'attribution de droits de superficie se fait beaucoup par rapport à la croissance des entreprises.

M. Cretegnny est libéré.

La présidente rappelle que l'on va clore les auditions le 14 juin. Le 21 juin, il y aura la visite de la Sablière du Cannelet à 16h. En l'absence d'opposition, elle propose que les commissaires s'y rendent par leurs propres moyens.

Une députée PLR demande si on pourrait envisager une disposition légale qui prévoit une restitution à la ZA à terme.

M. Pauli répond a priori par la négative. On pourrait poser un délai pour réexaminer l'opportunité de la zone, mais il faudrait voir sous quelle forme. On pourrait imaginer une clause qui demande au CE de réexaminer la zone. Mais c'est le risque d'un précédent ; on pourrait le faire partout. On ne crée a priori pas de zone conditionnelle.

M. Savary remarque que, pour le FIDU, on a par exemple intégré une clause d'évaluation. Mais on ne pourra de toute façon pas revenir à l'état antérieur sans procédure parlementaire.

Un député Ve rappelle que la situation de cette Sablière est ancienne et que le CE actuel est responsable des errements de ses prédécesseurs. Il demande si le CE envisage une autre solution.

M. Savary répond par la négative. La solution proposée est le PL.

La Présidente rappelle que M. Barthassat viendra se prononcer sur la question. On pourra en outre interroger M. Hodgers lors de sa venue dans le cadre du projet PAV.

Un député MCG se demande si on a une liste de tous les sites en ZA où se trouvent des zones de recyclage.

M. Martelain indique qu'il n'y a pas d'autres sites qui se trouvent en ZA alors qu'ils devraient se trouver en ZI. Il pourra transmettre une liste de toutes les entreprises qui font cette activité en ZI.

La présidente indique que M. Plojoux parlait d'entreprises dans le secondaire qui exerçaient en zone agricole, pas spécifiquement d'entreprises de recyclage.

Un député MCG s'intéresse au CEVA et au devenir des matériaux excavés.

M. Martelain indique que l'essentiel est parti en France. On parle de 1 200 000 m³ de matériaux d'excavation, non recyclables dans leur majorité. Les matériaux recyclables l'ont été. Il y avait des matériaux de mauvaise qualité qui sont partis en France dans leur grande majorité, ce qui a généré une pression sur le marché telle que l'exportation s'est faite sur des distances très importantes. L'idée de la plage aurait pu, en cas de synchronisation des temporalités, servir d'exutoire pour seulement 10% du total.

Séance du 07 juin 2017

Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat/DALE

M. Hodgers comprend les préoccupations des députés sur le dossier. Il explique que le CE s'est retrouvé dans une situation où il devait trancher et arriver à une clarification des données. Soit on mettait en conformité la zone, soit on déplaçait l'entreprise ailleurs. On a procédé à une analyse multicritère pour trouver des alternatives pour une telle activité, qui bien que fondamentale pour le canton produit des nuisances importantes. La conclusion de cette analyse, surtout le fait des services de M. Barthassat, c'est que l'endroit actuel est le meilleur, ou plutôt le moins mauvais. On a donc décidé de régulariser l'entreprise. Il y a eu, à travers l'histoire, plusieurs tentatives de légaliser l'entreprise. L'ambiguïté réside dans le fait qu'il s'agit d'une entreprise privée mais d'intérêt public. On aurait été plus sévère avec une entreprise privée d'un autre type. Voilà l'embarras du CE qui recommande la régularisation.

Un député UDC indique qu'il y avait une ancienne motion qui faisait référence à un projet ECOMAT de recyclage de matériaux de construction. C'est un projet de 2009. Il demande si cela est lié.

M. Ferretti indique que c'est la DGE, dans une volonté d'avoir une forme d'écologie industrielle, qui a lancé le projet. L'idée est de mettre en décharge seulement ce que l'on ne peut pas réutiliser (30%). Le projet ECOMAT concernait tous les graviéristes du canton. On n'est pas impliqué directement.

M. Hodgers rappelle que le dossier relève plutôt du DETA.

Un député MCG se dit très intrigué par cette affaire, jusqu'à l'explication qui a donné sens à cette demande de régularisation. On a compris lors de l'audition de l'entreprise qu'il y a un besoin, pour qu'elle fonctionne, d'une réserve constante d'eau. Il demande, même si on n'était pas d'accord avec cette régularisation, si on a un autre emplacement pour déplacer l'entreprise pourrait avoir les mêmes caractéristiques.

M. Hodgers est d'avis que la DGE pourra répondre. Il répète qu'on a fait une analyse multicritère des localisations possibles et qu'on n'a pas abouti à un meilleur emplacement.

Un député Ve rappelle que l'idée de faire cette MZ est apparue lors de la deuxième version du PDCn. Cela était une réponse à la Commission de l'environnement qui était saisie de la problématique de la Sablière. Les deux CE ont hérité d'un choix un peu rapide. Il demande s'il y a un risque que la zone, une fois déclassée, soit déclarée nulle et non avenue par une instance supérieure comme les autorités fédérales.

M. Pauli avance qu'il y a forcément un risque. Mais il rappelle que le TF a surtout statué sur le fait qu'on ne peut pas autoriser une telle installation par voie dérogatoire. Cela n'est pas parce que la situation était illégale qu'on ne peut pas la légaliser par une mise en zone. Ce qui pose le plus question, c'est la jurisprudence qui dit qu'on ne peut pas profiter de la planification pour régulariser des zones si les conditions ne sont pas remplies (intérêt public prépondérant, etc.). Il rappelle cependant que la zone est dans le PDCn. Il est clair que cette MZ, si elle est acceptée, va aller jusqu'au TF. Il est difficile de dire avec certitude si la MZ sera confirmée par les tribunaux.

Un député Ve est d'avis que, lorsqu'on crée une ZI, on la livre non meublée. Or, on donne ici un avantage économique en donnant une zone déjà affectée.

M. Pauli ne pense pas que ce soit un argument déterminant. Les diverses conditions de la MZ sont a priori remplies. Le risque est plutôt le fait qu'il s'agit d'une zone isolée au milieu de la campagne.

Un député Ve demande si cela fait longtemps qu'on n'a pas déclassé un terrain appartenant à des privés en ZI.

M. Pauli indique qu'au Bois-de-Bay l'Etat n'était pas forcément propriétaire des parcelles.

M. Hodgers indique qu'il y a plusieurs parcelles dans ce cas.

Un député Ve demande si cela s'est déjà fait avec un propriétaire déjà installé sur son terrain.

M. Hodgers répond par la négative.

Un député Ve se demande si cela n'est pas une prime à l'illégalité.

M. Hodgers avance que c'est tout le dilemme moral de la régularisation. Le CE était lui-même embarrassé par la situation. Mais on a besoin de cette activité et on n'a pas d'autre emplacement.

Un député Ve demande si l'Etat contribuerait au déplacement de l'entreprise.

M. Hodgers doute que cela puisse se faire. Il faudrait demander à M. Barthassat.

Une députée PLR remarque que la plupart des auditions ont insisté sur la nécessité de cette activité pour le canton. Mais en même temps, il s'agit de la légalisation d'une activité illégale et de la perte irréparable d'une zone agricole. Elle se demande s'il ne faudrait pas accéder au déclassé, en l'assortissant d'une clause d'évaluation, le temps que l'on trouve une solution. Ainsi, on régularise la zone tout en ne fermant pas la porte à la zone agricole. Elle demande si le CE peut évaluer un dispositif juridique pour imaginer un réexamen du déclassé à terme.

M. Hodgers ne comprend pas bien l'intérêt d'effectuer une telle démarche. Il demande quelle question on devrait se poser dans 15 ans que l'on ne se pose pas actuellement.

Une députée PLR explique que c'est une solution de compromis. On ne condamne pas l'entreprise, mais on laisse un temps pour trouver une alternative. On doit trouver une solution dans les 15 ans.

M. Hodgers rappelle qu'il n'y a aucune solution pour déplacer cette entreprise actuellement. Il voit mal des parcelles se libérer à l'avenir.

M. Pauli souligne que la zone qui doit être créée est d'après le PL une « zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux ». L'idée qui a prévalu est que, si un jour l'activité cesse, on va tomber dans un cas d'application de l'art. 21 al. 2 LAT, et on va devoir réexaminer et adapter les plans d'affectation. La question est de savoir s'il

faut concrétiser l'art. 21 al. 2. Mais il faudrait savoir quel délai préconiser, pour quelles raisons, et la manière de l'intégrer au texte.

Une députée PLR trouverait injuste de supprimer cette activité, mais aussi de la pérenniser sur plusieurs générations à cet emplacement. On peut légalement demander un réexamen, sans être certain de l'issue.

M. Hodgers rappelle que la MZ ne peut pas avoir de « clause de péremption ». Si on refuse le PL, on part pour des années de zone grise, avec l'activité qui va se poursuivre et l'Etat qui devra entamer les longues procédures pour la faire cesser. Il rappelle que l'entreprise utilise beaucoup de place par rapport à la valeur ajoutée qu'elle produit. On ne peut pas prioriser cette activité dans les ZI. On sait bien qu'on a une surdemande de ZI à Genève. On peut faire le choix de donner ce genre d'activités aux Français, mais cela serait écologiquement catastrophique.

Un député PLR remercie le CE de faire participer le GC au jeu de la patate chaude. L'exécutif n'arrive pas à trouver une solution satisfaisante, alors il renvoie la problématique au parlement. Si la commission veut entendre le département sur ce dossier, c'est parce qu'elle souhaite avoir un point de vue d'aménagement du territoire. Or, de ce point de vue, il faut admettre que cet emplacement pour cette entreprise est catastrophique. On peut ensuite entrer en discussion pour l'usage, l'intérêt public, etc.

M. Hodgers précise que, s'il avait à placer l'activité, il ne la placerait certainement pas à cet endroit d'un point de vue de l'aménagement du territoire. Mais il y a un principe de réalité. Il est d'avis que le GC doit assumer sa responsabilité de législateur et trancher.

Un député MCG salue le courage du CE et du département qui, après des années de tergiversations et de lâcheté, prennent position et vont dans le sens du groupe MCG. Il se demande en revanche s'il n'y a pas le risque de faire jurisprudence pour l'avenir.

M. Hodgers est d'avis que la première chose à faire est de ne pas laisser des situations illégales perdurer. Souvent des communes se plaignent de l'utilisation illégale des zones ; cela crée un sentiment d'impunité et remet en question la crédibilité de l'Etat de droit. C'est la responsabilité de chacun à tous les niveaux politiques.

La présidente remarque qu'on a entendu lors des auditions des propos étonnants, notamment que les SIG refusent d'utiliser des matériaux recyclés pour combler leurs fouilles. Dans l'hypothèse de l'acceptation de ce PL, elle demande quelle sera la ligne directrice du CE pour exploiter au mieux les matériaux recyclés, notamment dans le cadre des grands travaux.

M. Hodgers est étonné de cette position des SIG ; il souhaite une documentation pour attester cet état de fait. Les SIG sont habituellement très sensibles aux impacts environnementaux. Il est d'avis qu'il faut absolument travailler avec nos propres matériaux. On peut recycler énormément de matériaux de construction. On doit entrer dans cette logique de réutilisation des matériaux locaux avec des cycles courts. L'Etat doit donner l'exemple en la matière. On peut malheureusement moins imposer ce genre d'habitudes aux privés, mais on doit être attentif à cela en permanence. Il rappelle que l'écologie industrielle est entrée dans la constitution. Avec la FTI, on est entrés dans une logique d'écoparcs (déchets des uns devenant la matière première des autres). Même si les constructeurs sont essentiellement des privés, l'Etat essaie d'être plus offensif.

Séance du 14 juin 2017

Audition de M. Christophe Pradervand, président de l'Association suisse des transports routiers

Suivie de celle de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat/DETA

Puis de celle de M. Philippe Moeschinger

Audition de M. Christophe Pradervand, président de l'Association suisse des transports routiers

La présidente accueille M. Pradervand et excuse M. Droz qui n'a pas pu venir. La présidente cède la parole à M. Pradervand.

M. Pradervand se présente comme président de la section genevoise de l'ASTAG (Association suisse des transports routiers ; ci-après l'association). Sur Genève, il y a 120 entreprises faisant partie de l'ASTAG et d'autres associations telles que celles des recycleurs, l'AGET (Association genevoise de transporteurs) et l'AGED (Association genevoise des déménageurs) qui font aussi partie de l'ASTAG. Cela représente donc environ 1200 camions sur les 2000 camions qui roulent à Genève. Sur le plan suisse, l'association est encore plus importante. M. Pradervand explique que ce dossier traîne depuis un certain temps puisque les premiers courriers rédigés datent du 30 avril 2013. Ces derniers traitaient essentiellement du fait que le canton de Genève manque d'exutoires et de gravières par rapport au volume de déchets à traiter. Aujourd'hui, on se retrouve face à une situation où l'on demande le déclassement d'un terrain qui est déjà utilisé en tant que tel. Il ajoute que sur les 2000 véhicules qui circulent à Genève, environ 700 véhicules font du

transport de matériaux, ce qui représente une micro-économie qu'il estime à 2000 emplois (en incluant les mécaniciens et les carrossiers qui entretiennent les véhicules). Au jour d'aujourd'hui, on exporte une grande partie de nos déchets ; cela pose problème, car ils sont transportés principalement par des camions français, ce qui représente la mort du transport suisse. L'autre problème est que l'on exporte vers la France des déchets qui y sont traités et qui sont réimportés en Suisse sous forme de matériaux recyclés. A Genève, il y a trois exutoires principaux par rapport à ces matériaux recyclés : GESA SA, GRADEG SA et la Sablière du Cannelet SA (ci-après : la Sablière). Sachant que GRADEG SA est en train d'assainir leur site, dès lors, il n'y a que deux exutoires principaux. La Sablière a un volume d'environ 100 000 m³ et les autres avaient 50 000 m³ de déchets qu'ils traitaient, le reste est traité en France. Aujourd'hui, si l'on ferme une gravière, certains camions suisses vont devoir s'arrêter, les entreprises françaises vont fleurir sur la place (dès lors ce ne sont pas des impôts qui entreront en Suisse et des consommateurs suisses) et donc cela va créer de l'emploi en France.

La présidente remercie M. Pradervand pour ses explications et rappelle à la commission qu'ils ont déjà auditionné un certain nombre de personnes, dont M. Maury, le propriétaire de la Sablière.

Une députée PLR souhaite poser une question. Lors d'une précédente audition, la commission a eu connaissance du fait qu'il y avait une simplification douanière de France en Suisse, mais pas inversement. Elle souhaite savoir ce qu'il en est.

M. Pradervand répond qu'il existe des simplifications douanières pour l'importation de produits finis de France en Suisse, mais aussi inversement. Il dit que l'idée serait tout de même de faire en sorte de traiter les matériaux en Suisse afin de faire fonctionner l'économie suisse et ensuite pouvoir réutiliser cela sur le sol suisse.

Une députée PLR demande s'il n'y pas de dissymétrie entre un camion qui passe la frontière depuis la Suisse jusqu'à la France et inversement.

M. Pradervand répond qu'a priori c'est « blanc bonnet et bonnet blanc » puisque le matin, lorsqu'un camion passe la frontière, il ne rencontre pas de difficultés particulières. La douane de Veyrier est un point de passage important, car l'un des exutoires principaux est la Sablière. Dès lors, les camions ont une simplification : ils doivent simplement remplir un formulaire et le mettre dans une boîte aux lettres.

Une députée PLR revient sur les trois exutoires, qui à terme pourront assurer le traitement de 150 000 m³ de déchets, et demande si cela est suffisant.

M. Pradervand dit que cette question doit être posée à M. Martelain. Il ajoute qu'une partie des volumes sont traités sur les chantiers.

M. Martelain répond qu'il faut distinguer les matériaux susceptibles d'être recyclés et les matériaux d'excavation susceptibles d'être mis en décharge. Les matériaux susceptibles d'être recyclés sont plutôt recyclés sur le canton de Genève et les matériaux d'excavation partent en France, car à Genève les gravières ne peuvent pas gérer l'ensemble du volume. Il existe cependant une exception à cette règle, ce sont les enrobés (fraisages enrobés pour les tapis de route) : il serait possible de les recycler, mais avec les normes législatives suisses ce n'est pas possible (maximum 5% d'enrobés recyclés), et donc le problème est qu'ils sont envoyés en France (où les normes sont moins strictes car elles permettent d'introduire plus de matériaux recyclés dans les enrobés) et ensuite, après le traitement, les enrobés neufs (contenant les enrobés recyclés selon le pourcentage autorisé en France) sont importés en Suisse pour être utilisés sur nos routes. En ce qui concerne le recyclage, un troisième acteur est l'ASREC qui s'occupe du concassage de béton, mais spécifié dans un granulats de haute qualité, et GESA SA s'occupe de plus de 50 000 m³. En ce qui concerne le site de GRADEG SA, l'idée n'est pas de fermer définitivement le site, mais de le mettre en l'état.

M. Pradervand indique qu'une catégorie de béton part sur France et revient ensuite en Suisse sous forme de matériaux recyclés, ce qui n'est, à son sens, pas normal.

M. Martelain explique que c'est un phénomène nouveau qu'ils sont en train de traiter car, effectivement, ce n'est pas normal. Il ajoute que c'est compliqué, car cela dépend du statut du matériau, mais ils essayent de travailler afin que les matériaux revalorisés en France ne puissent pas revenir sur Suisse car cela est un non-sens.

Un député Ve demande si la carrière du Salève est une entreprise suisse.

M. Pradervand répond que c'est une entreprise de transport française (Chavaz France SA).

Un député Ve estime cela important, car l'autre jour il a cru comprendre que Sasso était une entreprise suisse.

M. Martelain dit qu'elles appartiennent au même groupe.

Un député Ve estime que le fait que l'on retrouve en Suisse du matériau recyclé français est un problème légal.

M. Pradervand dit que la solution se fera en fonction de normes d'exportation.

M. Martelain explique que le matériau qui entre ou qui sort a un statut. Et selon ce dernier, certaines règles lui sont appliquées : s'il est considéré comme un « déchet », lorsqu'il sort de la Suisse, son producteur doit demander une autorisation d'exportation et la France doit instruire une demande d'importation. Selon un avis de droit récent, le déchet lorsqu'il est valorisé, et donc exportable, perd son statut de déchet. Cela signifie que, lorsqu'il est produit en Suisse, roulé à travers la frontière et mis sur le chantier, il est un déchet ; il ne devient un déchet valorisé que lorsqu'il est placé dans le parafouille. Cela est important car un contrôle de tout ce qui sort de Suisse se fait par les notifications transfrontalières, alors qu'en ce qui concerne les matériaux marchands (matériaux naturels inscrits sur la « Liste Verte » de la convention de Bâle), il y a des droits de douane mais pas de demande de notifications d'importations ou d'exportations. L'OFEV s'occupe de toutes les exportations de déchets, sauf des matériaux d'excavation où l'OFEV a transmis la compétence au DETA pour des questions de proximité.

Un député Ve indique qu'il a mentionné trois exutoires et plusieurs entreprises, mais il demande si ces dernières concernent plutôt le domaine du recyclage.

M. Pradervand répond affirmativement en indiquant qu'elles retraitent les déchets pour faire des matériaux réutilisés ensuite.

Un député Ve demande des explications quant à la procédure.

M. Pradervand explique qu'il n'y a pas grand-chose sous forme de déchets, mis à part quelques poussières. Ensuite, en ce qui concerne la ferraille, elle est enlevée et recyclée dans une autre gravière et les granulats qui ressortent sont ensuite réutilisés en principe dans les chantiers.

Un député Ve demande si les capacités mentionnées sont annuelles.

M. Pradervand répond affirmativement.

Un député Ve demande ce que la capacité de traitement représente par rapport au volume des déchets.

M. Martelain répond que les 1 200 000 m³/an se sont les matériaux d'excavation. Les matériaux dont on parle, ce sont les matériaux principalement issus de la déconstruction et il y a un réel intérêt économique à cela puisqu'une partie est valorisée sur les chantiers grâce à des concasseurs pour lesquels l'Etat octroie des autorisations.

Un député Ve demande quel est le volume total.

M. Martelain répond qu'il n'a pas les chiffres en tête, mais environ 250 000 m³.

Un député Ve demande si l'essentiel est assuré par les trois entreprises.

M. Martelain répond affirmativement et ajoute aussi les chantiers. Il explique qu'à chaque fois que les chantiers ont de la place, ils ont intérêt à concasser sur place.

M. Pradervand ajoute que c'est une question de places, certes, mais aussi d'environnement.

Un député Ve revient sur les 700 camions et demande si le nombre précité contient les camions Chavaz.

M. Pradervand répond affirmativement en ce qui concerne les camions suisses de Chavaz Suisse SA.

Un député Ve demande si Chavaz Suisse fait partie de l'association.

M. Pradervand répond affirmativement.

Un député UDC demande si, après l'opération du CEVA où les entreprises locales ont été « oubliées », d'autres mesures ont été prises afin de pallier cela pour les prochaines adjudications.

M. Pradervand explique qu'actuellement, lors d'adjudications, ils essayent de « favoriser » les entreprises locales, avec les pondérations des critères mis en place comme le fait de former des apprentis, la proximité, etc. Pour le chantier du CEVA, il faut savoir que la logistique était décentrée à Valence et les camions parcouraient plus de 100 km pour vider leurs déchets à côté de Dijon. Dès lors, au niveau de l'écologie cela est problématique. Aujourd'hui, une difficulté réside dans la concurrence, car il est difficile d'être un bon concurrent lorsque le chauffeur suisse est payé au minimum 4500 F alors que les salaires français avoisinent 1800 euros.

Un député UDC estime que l'entreprise Chavaz a donc l'avantage de pouvoir proposer des prix plus bas. Il demande, si M. Pradervand sait comment cela se passe par rapport à la CCT et la problématique des travailleurs détachés.

M. Pradervand dit que les seules contraintes qu'ils ont proviennent de l'OCIRT et que le problème réside dans les salaires : tant que le chauffeur roule sur territoire français, il a un salaire français alors que, dès qu'il passe la douane, il passe sur un salaire suisse. Dès lors, l'OCIRT a du mal à contrôler cela et donc l'ordonnance est presque inapplicable au niveau du contrôle.

Un député UDC demande si toutes les entreprises de l'association sont assujetties à la CCT.

M. Pradervand répond affirmativement.

Un député UDC demande si la circulation des camions se passe bien dans la zone industrielle du Bois-de-Bay.

M. Pradervand répond que la problématique est simple : ils ont besoin de terrain pour déménager les entreprises. Il estime malheureux de faire une carrière alors que les entreprises pourraient être implantées au Bois-de-Bay. Il est préférable que l'entreprise de recyclage de matériaux soit décentrée par rapport à d'autres entreprises, car cela apporte des nuisances et de la poussière. En termes de mobilité, le Bois-de-Bay commence à être saturé (notamment depuis la sortie de Bernex).

Une députée PLR revient sur le transport par camions et demande quelles seraient les conséquences d'une suppression de la Sablière.

M. Pradervand répond que les camions suisses ne circuleraient plus et donc les matériaux repartiraient sur la France.

Un député UDC demande combien cela représente sur le 50% de recyclage.

M. Martelain répond que c'est en tout cas 25%.

M. Pradervand ajoute qu'il serait malheureux d'être contraint à l'exportation du seul fait qu'il n'y a plus d'exutoires sur le canton. Par ailleurs, il ajoute qu'au niveau de l'emplacement il est bon, car l'axe routier n'est pas encore trop surchargé.

Un député Ve pose une question au sujet des coûts d'un camion.

M. Pradervand répond que ce qui coûte cher ce ne sont pas les kilomètres mais l'exutoire. Il explique qu'en France, lorsque l'on met 10 m³ dans une gravière cela ne coûte presque rien, alors qu'en Suisse il faut payer. Les marges du transport sont très faibles.

Un député Ve demande combien coûte un camion plein.

M. Pradervand répond qu'ils ont des bennes de 25-30 m³ en fonction de ce qu'ils transportent. Il ajoute qu'en France il n'y a pas de taxe, alors qu'en Suisse oui. Il dit que la grande différence n'est pas dans le prix du camion lui-même mais réside dans le salaire des chauffeurs, car le transport en Europe est peu coûteux. Dès lors, cela coûte moins cher d'envoyer cela en France car le transport y est moins cher. A titre d'exemple, il explique qu'envoyer un camion plein à Barcelone coûterait environ 900 euros.

Un député Ve demande quels sont les camions les moins chers.

M. Pradervand répond que ce sont les camions des pays de l'Est, car ils ont deux chauffeurs dans le camion (payés 200 euros/mois) et le camion peut circuler presque 24h sur 24. En Suisse il est interdit de faire du cabotage, c'est-à-dire de prendre un camion étranger pour faire un trajet interne, alors

que cela n'est pas le cas en Europe. Dès lors, en autorisant cela, ils ont tué le transport local. L'association forme des apprentis et a reçu une distinction au niveau suisse pour leur créativité en termes d'apprentissage puisqu'ils ont créé un réseau d'entreprises dans lesquelles les jeunes tournent pour se former. L'association est le formateur. Dès lors, ils essayent de travailler pour l'avenir et préparer un avenir avec du travail pour ces jeunes.

Un député Ve revient sur la législation européenne et demande si les camions sont modernes.

M. Pradervand indique que rouler avec de vieux camions est pénalisant car il y a des taxes en Suisse qui peuvent varier, dès lors cela pousse les entreprises à investir dans des camions modernes pour moins polluer.

Un député Ve demande ce qu'il en est dans les pays de l'Est.

M. Pradervand dit que tant qu'il y a eu des fonds européens pour aider les pays de l'Est, ils roulaient avec des camions neufs, alors qu'actuellement les camions ont autour de 10 ans. L'investissement a donc diminué.

Un député Ve demande si la France suit aussi les normes.

M. Pradervand répond affirmativement car ce sont des normes européennes.

Audition de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat/DETA

La présidente rappelle qu'il s'agit de la 8^e séance sur le sujet et les diverses auditions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

M. Barthassat indique que lorsqu'il était jeune député la Sablière était déjà un sujet d'actualité, même s'il l'était à titre d'espoir, car M. Maury était l'une des premières personnes qui s'occupaient du recyclage des matériaux. Après, la question de son déménagement a commencé à se poser, notamment aux Bois-de-Bay qui, d'abord, disposait de la surface nécessaire, puis, entre-temps, n'en disposait plus car d'autres entreprises s'étaient installées au Bois-de-Bay. A l'époque, la mairie en place était aussi indécise, puisque tout d'abord elle souhaitait conserver la Sablière, et ensuite la faire déménager. Il n'y avait pas que l'entreprise de M. Maury qui avait ce problème, mais il a fallu aider à déménager ou déclasser les endroits ou régulariser certaines entreprises. Aujourd'hui, la Sablière est l'une des dernières entreprises à poser problème. M. Maury travaille avec sa descendance puisque sa fille est devenue directrice de l'entreprise. Dès lors, pour une femme, ce n'est pas évident dans ce milieu, et un autre problème est que les matériaux recyclés ne sont pas utilisés à 100%. Si l'on regarde par rapport aux SIG ou la loi

fédérale par exemple, le canton de Genève n'utilise pas assez les matériaux recyclés alors que d'autres cantons tentent d'assouplir leur législation pour utiliser au maximum ces matériaux. Sur certains chantiers ils essaient de garder certains matériaux sur place pour faire des buttes, mais le service de l'eau s'y oppose et donc il arrive qu'il y ait des conflits dus aux diverses normes. Selon lui, si l'on autorise et améliore le recyclage, il faut aussi que les matériaux puissent être utilisés. M. Barthassat indique que M. Maury est une personne pragmatique et qui prend sur lui depuis le début. Par rapport au plan de recyclage des matériaux, au plan des gravières, etc., le canton a un certain intérêt à une homogénéité, afin que tout ne se retrouve pas au même endroit. M. Barthassat a été étonné que le WWF soutienne ce projet de la sorte. Il estime que personne ne sera offusqué si l'on arrive à régulariser la situation. Vu ce qui se passe autour des futurs grands ensembles, on pourrait être amené à voir des endroits provisoires, avec des normes claires pour que les entreprises ne soient pas pérennisées par la suite.

La présidente rappelle que M. Maury et sa fille ont été reçus le 10 mai.

Un député UDC revient en arrière dans les années 80, lorsque plusieurs conseillers se sont occupés de cela, et indique qu'à l'époque cela était géré par le département des travaux publics puis à terme par le FTI. De plus, la modification fédérale de la LAT a complexifié le problème. Si cela avait été fait il y a quelques années, cela n'aurait pas posé de problème, car le Bois-de-Bay était en zone agricole alors qu'actuellement il s'agit d'une zone industrielle. Dès lors, actuellement, on se trouve face à un problème juridique. Cette même problématique risque de se poser aussi pour d'autres entreprises, notamment dans le cadre du PAV, dès lors s'il n'y a pas de place au Bois-de-Bay, il se demande où seront localisées les entreprises.

M. Barthassat dit que cela sera un problème, car actuellement certains sont momentanément autorisés autour des chantiers pour éviter les va-et-vient. Dès lors, il n'y a pas intérêt à ce que des centaines de camions partent du Bois-de-Bay le matin, fassent le tour du canton, pour revenir au même endroit le soir.

M. Martelain répond qu'il va y avoir un certain nombre de requêtes et que certaines zones seront remises à disposition après le remblaiement de la gravière de GESA. Ce sont des terrains en zone industrielle qui ne peuvent pas être utilisés actuellement, mais il y a tout un plan de remise en état et de restitution à la FTI pour qu'ils puissent être mis à disposition des entreprises qui ne pourraient pas rester sur le PAV.

M. Barthassat précise que c'est une réserve prévue par rapport aux entreprises qui ne pourront pas déménager sur le PAV.

M. Martelain ajoute qu'il y a aussi d'autres projets qui donnent accès à la voie ferrée pour que les entreprises lourdes aient accès au train et que certains matériaux entrent et sortent par train. Dès lors, une planification est en place.

Un député UDC revient sur le CEVA et demande si dans les futures adjudications ils vont mettre des critères afin que ce ne soit pas des camions français qui transportent les déchets à 200 km de Genève. Ensuite, il demande ce que fait l'Etat pour éviter le va-et-vient de camions de l'étranger.

M. Barthassat dit qu'ils ont ressorti et ouvert les dossiers (DCMI-ME). Il explique qu'à l'époque, suite à un problème ordinateur, toutes les entreprises se sont retrouvées au courant du plan de l'Etat et se sont donc précipitées sur les terrains. Il a donc demandé à ce que ce dossier soit ressorti afin de faire un état des lieux de l'ensemble du canton : il leur faut 200 000 m³ par mois. Donc, soit ils peuvent s'arranger chez eux, soit cela part de l'autre côté et, lorsque tel est le cas, les camions ne reviennent pas vides, mais avec des graviers notamment, afin de les vendre sur le canton. Dès lors, cela constitue une double péjoration. Avec les entreprises CEVA, certains sont en concurrence. Le déménagement de l'entreprise de M. Maury risquerait de lui coûter cher, mais le problème est qu'il n'y pas de lieux disponibles. D'autant plus que l'emplacement actuel est adéquat, car cela permet d'équilibrer le canton.

Un député UDC donne raison à M. Barthassat en indiquant qu'avec les constructions à venir, Genève aura de toute manière besoin de gravier.

Un député UDC a retrouvé le projet « ECOMAT-GE » lancé en 2009 et demande si ce projet est toujours actuel. Le cas échéant, il demande si la Sablière est impliquée.

M. Barthassat répond qu'il y a un rapport, mais donne la parole à M. Martelain.

M. Martelain répond que le programme a pour ambition de favoriser le recyclage et l'utilisation de matériaux. Lancé en 2009, il a eu un engouement important qui s'est essoufflé et qui est retombé, car les services de l'Etat et les entreprises publiques n'ont pas joué le jeu. A l'époque une directive prévoyait que « dans toute la mesure du possible, les matériaux recyclés devaient être utilisés dans les ouvrages de l'Etat ». Dès lors, avec les termes « dans toute la mesure du possible », les entreprises trouvaient toujours un moyen pour que ce ne soit pas possible. Par conséquent, la directive a été modifiée en 2013 pour imposer le matériel recyclé dans un certain nombre d'ouvrages. M. Martelain explique qu'il n'est pas possible de mettre des matériaux recyclés dans toutes les constructions et que, quoi qu'il en soit, le matériel recyclé doit être recouvert, pour des mesures de sécurité. C'est pour

cette raison notamment que le matériel recyclé n'a pas été utilisé sur la « voie verte » car il serait soumis à la pluie et donc au lessivage, ce qui est interdit. Il explique que la directive est actuelle, mais que ce qui prend du temps c'est le changement des mentalités ; le matériel recyclé fait peur notamment pour des raisons de responsabilités (qui est responsable en cas de dégât lorsque l'on a utilisé du matériel recyclé ? la personne qui l'utilise ? l'Etat ?). D'autre part, le matériel recyclé et le matériel neuf sont vendus à un prix très similaire. Dès lors, les entreprises préfèrent utiliser du matériel neuf, car elles en ont l'habitude et le problème de responsabilité ne se pose pas.

M. Barthassat demande si c'est une question de tassements.

M. Martelain répond affirmativement. Il ajoute qu'il faut donc faire évoluer les mentalités et améliorer les matériaux recyclés : recycler le béton pour du béton, l'enrobé pour de l'enrobé, etc. C'est un travail de longue haleine.

Un député UDC indique que les SIG utilisent uniquement 3% de matériaux recyclés. Il se demande s'il n'y a pas un moyen plus efficace pour les obliger.

M. Barthassat dit qu'il en parlait récemment avec M. Dal Busco. Il faut que cela soit une obligation, car le fait que cela figure dans la directive ne suffit pas.

M. Martelain dit que cela figure dans la directive, mais qu'elle n'est pas appliquée. Les SIG posent des tuyaux qu'ils enrobent de sable. Dès lors, ils ont peur que le phénomène que l'on nomme perméation se produise et que les polluants entrent dans l'eau potable. Dès lors, il faut faire changer les mentalités, ce qui implique de régler l'histoire de la responsabilité.

La présidente signale qu'elle s'est entretenue à ce propos avec l'un des membres du conseil d'administration des SIG, qui lui a dit qu'il relayerait la question lors d'un prochain conseil.

Un député Ve demande pourquoi le reclassement est la meilleure solution. Il demande ce qui a été étudié et se demande si, depuis 2013, la situation a été réévaluée.

M. Barthassat répond qu'il fallait régulariser la situation, car cela traîne depuis 30 ans ; ils ont examiné divers éléments tels que le côté pratique de la gravière à cet endroit, les soucis d'emplacement, les soucis économiques, etc., c'est donc un tout. Il ajoute que le projet est soutenu par les milieux de la nature.

La présidente rappelle, comme cela a été dit, qu'il n'y a pas d'autres espaces disponibles à moins de déclasser d'autres zones.

Un député Ve reformule sa question. Il demande si, à l'époque, il y a eu une réelle étude qui a été faite.

M. Barthassat répond négativement.

Un député Ve demande comment cette décision a été prise et par quel processus.

M. Barthassat dit qu'ils ont redimensionné l'entreprise, qu'ils ont discuté avec diverses personnes et entreprises sans qu'elles ne s'y opposent, etc.

La présidente résume cela en indiquant qu'il y a eu une pesée des intérêts en présence, même si aucune entreprise n'a été mandatée pour faire une étude à proprement parler.

Une députée EAG se demande si le canton peut passer outre une décision du Tribunal fédéral qui dit que l'occupation est illégale.

M. Barthassat répond qu'actuellement ce n'est pas légal, mais que ça l'était il y a quelques années. Dès lors, aujourd'hui il faut régulariser cela pour que le Tribunal fédéral juge cela conforme.

M. Martelain ajoute qu'actuellement l'activité n'est pas conforme à la zone.

M. Barthassat complète en indiquant que, avec le changement de zone, le canton respectera les normes.

La présidente remercie M. Barthassat et indique que ce dernier reste pour l'audition suivante.

La présidente rappelle que la commission souhaitait savoir de quelle manière les décisions ont été prises et pourquoi l'entreprise n'a pas trouvé de place au Bois-de-Bay.

Audition de M. Philippe Moeschinger

M. Moeshinger indique avoir été directeur de la FTI entre 1996 et 2011 et que, dans ce cadre-là, il a eu des contacts avec la Sablière notamment, par rapport à leur installation. Actuellement, il est directeur d'une régie de la place.

Un député PLR se demande si la FTI avait contact avec la Sablière.

M. Moeshinger confirme que, lors de la demande de déclassement de la zone d'extension (en 2008-2009), la FTI avait contact avec M. Maury dans le cadre de son installation à « Sous-Forestal », il y a eu des discussions avec le conseiller de l'Etat de l'époque. Toutefois même si les discussions ont eu lieu, cela n'a pas été plus loin. La FTI de l'époque n'était pas

particulièrement ravie de cette installation, car l'activité était particulière et cela hypothéquait les installations d'autres entreprises.

Un député UDC demande à M. Moeshinger s'il a lui-même a proposé un plan géographique pour l'implantation de cette entreprise.

M. Moeshinger répond qu'il ne pense pas se souvenir d'un plan précis, mais il a le souvenir d'une étude menée au sujet de la faisabilité, probablement par l'intermédiaire du département.

Une députée S revient sur les discussions entamées et demande si elles se sont interrompues à cause de la FTI.

M. Moeshinger répond que la question et les discussions se sont éteintes d'elles-mêmes. Il réitère qu'il n'a pas le souvenir d'une proposition formelle d'implantation.

Une députée S demande si le département n'a pas joué un rôle moteur pour trouver un arrangement.

M. Moeshinger répond que c'était une préoccupation du département.

Une députée S demande si le département avait adopté un rôle proactif.

M. Moeshinger répond qu'ils étaient actifs par le biais de leur entreprise, mais il n'y avait pas un délai absolu.

Une députée PLR indique qu'elle a le souvenir qu'à cette époque il était question de densification de terrains. Dès lors, elle se demande si on peut conclure qu'il y avait des discussions molles.

M. Moeshinger explique qu'en 2005 la FTI était chargée de faire un master plan, ce qu'elle avait fait, mais la densification des zones industrielles vient de cette époque car il y avait de moins en moins de terrains, donc il fallait les optimiser pour trouver un maximum de solutions. La zone d'extension du Bois-de-Bay est une zone qui était prévue pour les activités à forte nuisance et ils imaginaient une forte densification de toute la zone.

Une députée PLR souhaitait savoir s'il y avait eu des propositions concrètes et planifiées.

M. Moeshinger s'excuse pour sa mémoire mais dit qu'il n'y avait pas de propositions concrètes.

Un député PLR demande si la Sablière a refusé une proposition de relocalisation.

M. Moeshinger répond que, comme il n'y a pas eu de propositions concrètes, il n'y a pas eu de refus.

La présidente remercie M. Moeshinger et le libère.

La présidente demande à M. Barthassat s'il souhaite ajouter quelque chose.

M. Barthassat ne souhaite rien ajouter.

Un député UDC demande si par le passé, sur cette problématique, le DALE et la FTI ont mis en place un groupe de travail. Il demande s'il y a des rapports sur cette problématique.

M. Martelain répond qu'il faut demander cela au DALE, car dans le DETA, à sa connaissance, il n'y a pas de traces de ce genre de discussions. Toutefois, M. Moeshinger semble dire que les discussions étaient plutôt informelles.

Une députée PLR demande ce qu'il en serait si le déclassement était fermé.

M. Martelain répond que l'obligation de déménager existe, et comme il n'y a pas de lieux, il faudra fermer l'entreprise à un terme donné. Ensuite, il faudra demander à la Sablière de procéder à une remise en l'état pour que le terrain puisse être un terrain agricole.

Une députée PLR demande combien coûte une remise en état.

M. Martelain répond que la remise en état sera payée par la Sablière, à moins qu'entre-temps elle ne dépose le bilan. Une remise en l'état coûte cher. Une partie des machines sont valorisables et pourront couvrir une partie des frais, mais ensuite il faut décaper les terres, ôter les déchets et reconstituer les sols, puis attendre trois ans avant de remettre en culture définitive.

Une députée PLR demande qui paie les frais de la partie qui doit être restituée.

M. Martelain répond que c'est à la Sablière.

Une députée PLR trouve délicat et difficile de refuser ce PL à l'heure actuelle avec les conséquences que cela peut avoir. Mais, d'autre part, elle trouve que c'est aussi délicat de procéder à ce déclassement. Selon elle, la remise en l'état coûtera le même prix qu'elle soit faite aujourd'hui ou demain. Dès lors, elle se demande si en assortissant cela d'une motion contraignante en indiquant au Conseil d'Etat de réévaluer cela dans 10-15 ans, ce dernier ne pourrait pas trouver une meilleure solution.

M. Barthassat ne voit pas quelles questions pourraient se poser dans quelques années qui ne se posent pas actuellement. Il a fait une pesée des intérêts et il estime qu'aujourd'hui il faut prendre les responsabilités et régler cela devant le Grand Conseil. Selon lui, que l'on fasse mourir M. Maury aujourd'hui ou demain, ne change fondamentalement rien.

Une députée PLR explique que, si elle était à la place de M. Maury, elle préférerait prendre du temps pour négocier avec l'Etat. D'autre part, elle estime que l'entreprise devrait payer un montant pour la location des terrains.

M. Barthassat dit que dans 15 ans M. Maury sera à la retraite et le problème incombera à sa fille.

M. Martelain est d'accord avec la députée PLR lorsqu'elle évoque la location dans les zones industrielles. Toutefois, il ajoute que les autres entreprises qui étaient là avant et qui ont eu plus de chance, étaient aussi en zone agricole, et ont eu la possibilité de passer en zone industrielle avec des coûts moindres, certains sont même propriétaires de leurs terrains. Finalement, il estime que l'on se trouve dans une situation équivalente : il n'y a pas de discrimination, selon lui, à traiter ce cas, puisque les autres ont été traités plus tôt sans que cela pose problème.

Un député Ve entend le discours qui veut que l'on sauve cette entreprise qui est une entreprise pionnière dans le recyclage. Toutefois, les produits recyclés font face à une double concurrence : les matériaux recyclés français et les matériaux neufs. Dès lors, si l'on ne prend pas des engagements forts au niveau de l'Etat afin d'utiliser prioritairement des matériaux recyclés, cela ne sert à rien de sauver cette entreprise.

M. Barthassat est d'accord sur ce dernier point : il faut mettre en avant le recyclage.

M. Martelain est d'accord sur le fait qu'il faille utiliser au maximum les matériaux recyclés, mais, en ce qui concerne la voie verte, les 9000 m³ mis en place ne pouvaient pas être substitués par des matériaux recyclés car il n'y avait pas de matériel étanche.

M. Barthassat demande si le risque est réellement si élevé.

M. Martelain répond que le risque n'est pas nul ; la voie verte se trouve sur le CEVA qui baigne dans la nappe d'eau potable.

Un député UDC revient sur le CEVA et dit que, l'un des opérateurs, ce sont les CFF qui, eux, ne se préoccupent pas de l'écologie. Ensuite, il revient sur les deux adjudications récentes qui n'ont pas été très claires.

M. Barthassat explique que pour certains travaux il n'y a pas des centaines d'entreprises capables de s'en occuper. Les adjudications ont été contrôlées.

M. Uehlinger se demande s'il n'y a pas des lois qui se contredisent : certaines soutenant l'utilisation de matériaux recyclés, d'autres interdisant cette utilisation.

M. Martelain répond par la négative. Il explique que ce qui est certain est que l'on ne peut pas utiliser les matériaux recyclés dans l'ensemble des constructions et des travaux. Mais, il existe une liste d'ouvrages pour lesquels on peut le faire et la modification de la directive impose les matériaux recyclés pour un certain nombre d'ouvrages listés. La liste se trouve sur le site ECOMAT.

Séance du 21 juin 2017

Visite de la Sablière du Cannelet

M. Maury débute la visite en indiquant que la Sablière du Cannelet est un site de recyclage de matières minérales où 80% de ce qui est traité ce sont des déchets. Il explique que l'entreprise n'a pas la maîtrise des flux des matériaux et qu'une régulation n'est pas possible. En effet, cela dépend d'éléments qui sont en dehors de sa maîtrise tels que les démolitions des structures et des infrastructures. Dès lors, la Sablière du Cannelet nécessite un espace important afin d'avoir une capacité d'accueil et de stockage et ainsi de pouvoir recycler les matériaux et les livrer. Il ajoute que c'est une contrainte du recyclage. La Sablière du Cannelet se trouve face à une position incertaine depuis toujours, dès lors l'entreprise a dû faire des choix qui ne sont pas toujours logiques, mais qui étaient nécessaires à sa survie. En tant qu'entreprise de recyclage familiale, la Sablière du Cannelet est confrontée à des difficultés, car les investissements sont importants.

M. Maury présente ensuite les membres du personnel et les membres de sa famille qui travaillent dans l'entreprise familiale. Il explique qu'il se trouve entre deux générations : ses parents qui ont lancé la Sablière du Cannelet et ses enfants qui devraient lui succéder.

M. Maury propose donc à la commission de se rendre sur la partie du site qui s'occupe de la réception des matériaux à traiter. Il explique que les matériaux sont réceptionnés en fonction de la séparation effectuée dans le cadre de l'ODT, c'est-à-dire béton, enrobés bitumineux, etc. mais qu'ils séparent aussi certains éléments selon des catégories propres, car ils avaient déjà mis sur pied certaines catégories séparables avant l'entrée en vigueur de l'ODT, par exemple la catégorie A 2 (éléments de terre cuite, carrelage et verre). M. Maury explique qu'il existe plusieurs filières de traitement en fonction des matières à traiter. Le point initial de tout tri est le tri à la source c'est-à-dire le tri effectué sur les chantiers. Lorsque ce premier tri est effectué correctement, les matériaux sont catégorisés, sinon ils sont retriés afin d'être traités par filière. Les matériaux triés sont concassés par un concasseur dont

la capacité de traitement est de 1 m² sur 8 m de long. En Suisse, il n'existe que deux concasseurs de la sorte. Cette entreprise a examiné ce que coûtait le concassage sans cette machine, puis ce qu'il coûterait avec celle-ci. Finalement, ils se sont rendu compte qu'avec cet engin, l'entreprise pouvait respecter des horaires de travail normaux, puisqu'elle effectue le travail équivalent en l'espace de 9h/jour et 5j/semaine, alors qu'avant pour la même quantité de matériel, l'entreprise aurait dû travailler 7j/7.

Une députée PLR demande si la ferraille est ensuite revendue.

M. Maury répond affirmativement et ajoute que, en règle générale, tout ce qui entre à la Sablière ressort valorisé. Cela n'est pas le cas d'autres entreprises qui se disent aussi « entreprises de recyclage » car elles ne font que du conditionnement.

Un député UDC demande combien de déchets sont traités.

M. Maury répond qu'il y a environ 150 000 tonnes (ou 100 000 m³) de déchets traités par année.

Un député UDC demande combien de pourcentage de matériaux d'excavation sont retirés.

M. Martelain répond qu'il y a 15% de matériaux d'excavation.

Un député UDC demande si les matériaux finis sont remis sur le marché au même prix.

M. Maury répond qu'une gravière normale ne fait qu'extraire la matière propre. Elle peut donc proposer des prix avantageux. La Sablière du Cannelet est confrontée à des difficultés, car il y a une taxe de recyclage qui se paie en début de processus et *in fine* le produit fini, qui est un produit recyclé, devrait être vendu moins cher qu'un produit neuf. Toutefois, entre-deux, la production de matériel recyclé coûte cher. Les taxes de décharges ont augmenté à Genève. Il ajoute que normalement une gravière devrait valoriser la matière noble et la vendre au bon prix mais le marché est faussé. M. Maury doit donc brader le prix du gravier.

M. Maury continue sa présentation et indique que les éléments triés sont ensuite amenés soit au lavage, soit au concassage.

M. Maury poursuit la visite du site en se dirigeant vers la filière qui gère les matériaux par voie sèche. Il s'agit d'une installation neuve qui sépare les déchets par granulométrie ; le résultat est semblable au traitement par lavage. M. Maury explique qu'il n'existe que deux machines comme celle-ci à Genève et que la sienne provient d'un constructeur nommé GIPO qui est une entreprise suisse qui construit les machines sur mesure. Cette machine a coûté 1,8 million de francs à l'entreprise et son acheminement jusqu'au site a

coûté 32 000 F. En ce qui concerne le voisinage, M. Maury indique que les premiers voisins se trouvent à environ 600 m du site et que de ce fait les nuisances sont limitées, d'autant plus que la Sablière du Cannelet respecte des horaires de travail « classiques ». L'entreprise gère les flux comme elle peut et produit du matériel utile à la construction.

Une députée S demande comment sont les rapports avec les voisins.

M. Maury répond qu'ils sont bons en général.

Une députée PLR demande qui est le fabricant des machines.

M. Maury répond qu'il s'agit de GIPO, une entreprise suisse qui fabrique cela sur mesure en « *one shot* ». M. Maury se dit fier d'acheter des machines à une entreprise suisse.

M. Maury poursuit la visite dans la « zone humide ». Il prend en main du sable humide et explique que le sable recyclé se vend moins bien que le « sable à chat » alors qu'il s'agit de la même chose.

M. Maury répond à une question d'un député en indiquant que les SIG ont peur du matériel recyclé et qu'ils n'utilisent pas ce sable.

M. Maury poursuit la visite de la zone humide et explique que, en ce qui concerne l'eau, l'entreprise travaille en circuit fermé : l'entreprise pompe de l'eau dans la nappe, uniquement afin de réalimenter le circuit fermé lorsqu'il y a des pertes d'eau dues, notamment, à l'évaporation. M. Maury explique que l'entreprise a parfois dû faire des choix qui économiquement n'étaient pas les meilleurs. Par exemple, le site n'est pas alimenté par le réseau et par les SIG, dès lors, ils ont dû s'alimenter à l'aide de générateurs. Dans une gravière classique, le traitement des déchets et celui des matières finies ne se fait pas en parallèle, mais la Sablière doit le faire en parallèle car ils sont alimentés par générateurs. M. Maury explique que les grandes cuvettes qui se trouvent sous terre reçoivent les boues, qui sont ensuite centrifugées pour séparer l'eau de la terre. Les boues sont donc concentrées afin d'être transportées pour être encore diluées. Cela peut sembler peut logique mais l'entreprise n'a pas le choix, c'est une des contraintes pour leur viabilité. La boue est séparée à l'aide d'une centrifugeuse qui a été déviée de son utilisation première qui était alimentaire puisqu'elle servait à séparer le jus de la pulpe. Pour que cela fonctionne, l'eau doit être très propre. La boue est le déchet ultime de l'entreprise et n'est pas utile, même pour la poterie, dès lors elle est mise en décharge.

Un député Ve demande si l'entreprise Terrabloc ne peut pas en faire des briques.

M. Maury répond qu'ils peuvent venir se servir mais que le problème est que les deux entreprises n'ont pas le même rythme d'industrie.

Un député Ve demande combien il y a de déchets de boue sur 1 m³.

M. Maury répond que cela dépend des matériaux : pour les bons matériaux, il y a 2 à 3% de boues. Il ajoute que la Sablière du Cannelet n'est qu'un acteur du marché ; dès lors, en fonction du prix de la mise en décharge, elle doit s'adapter au marché. M. Maury explique que les travaux de la tranchée couverte de Plan-les-Ouates ont été effectués avec du matériel recyclé ; toutefois, lorsqu'ils ont su que le matériel produit par la Sablière du Cannelet était du matériel recyclé, la demande a cessé.

M. Maury poursuit la visite de la zone humide et explique l'utilité du bac tampon. Il explique qu'il sert à éviter que de l'eau traitée chez eux ne retombe dans la nappe, en cas de problème avec la centrifugeuse. Il a donc un rôle préventif.

Un député MCG demande si cela pose problème que l'objet dans l'eau soit en ferraille.

M. Maury répond que ce n'est que la nappe superficielle contenant de l'eau d'appoint.

Un député Ve demande combien d'eau est pompée par jour.

M. Maury répond qu'il ne sait pas, qu'il n'a jamais mesuré cela. Toutefois, il ajoute que c'est marginal.

Un député Ve demande quel est le pourcentage d'humidité du sable. Il se demande s'il est humide à 30%.

M. Maury répond qu'il n'a pas mesuré cela, mais que c'est moins de 30%, car à 30% d'humidité le sable se dilue. En ce qui concerne la pompe, la Sablière ferme trois semaines en hiver et profite de cette période pour contrôler les installations.

M. Maury termine sa visite en expliquant l'utilité de la dernière installation de la Sablière qui est celle du traitement de l'eau à l'aide du Chrome 6 : elle permet de réguler le PH de l'eau à l'aide des injections de chlorure de fer. Les boues sont traitées par CO₂ et chrome 6 qui est ensuite transformé en chrome 3, car il n'est pas cancérigène contrairement au chrome 6.

M. Martelain ajoute que le lavage de béton est dangereux car le béton contient du chrome 6.

M. Maury ajoute qu'il y a un paradoxe, car le recyclage est de plus en plus mis en avant ; toutefois, de nombreuses études voient le jour et déterminent que certains éléments sont dangereux. Dès lors, le recyclage doit

se faire de manière plus pointue, car il doit s'accorder avec l'environnement et donc cela en constitue aussi un frein. M. Maury ajoute que son entreprise ne craint pas les autres entreprises de recyclage, mais il a peur de celles qui ne font que de l'alluvionnaire, car elles font de la concurrence en bradant les prix.

M. Maury répond à une question en indiquant que quelquefois la gravière est montrée du doigt car elle est lente. Toutefois, selon lui, la gravière ne fait que suivre le rythme du marché.

Un député Ve demande combien de matières sont actuellement prêtes à la vente.

M. Maury répond qu'il y a environ 80 000m³ de matières triées sur le site.

Séance du 28 juin 2017

La présidente rappelle que la commission a effectué 9 séances d'auditions et une séance de visite. Le 5 décembre 2016, la commission a reçu le préavis négatif, d'un point de vue environnemental, de la Commission de l'environnement. Dès le 22 mars, la commission a entendu les pétitionnaires, M. Jemmely (maire de la commune d'Avusy), AgriGenève, M. et M^{me} Maury, Pro Natura, le WWF, la FGFC, la FTI, M. Hodgers, la STAG, M. Moeschinger (ancien directeur de la FTI) et M. Barthassat. Selon la présidente, la commission a auditionné l'ensemble des personnes et donc la commission pourrait se prononcer aujourd'hui sur cet objet.

Une députée PLR souhaite poser une question au département en rapport avec le préavis de la Commission de l'environnement qui prévoit la constitution d'un fonds. Elle souhaite savoir si dans le cadre d'un déclassement cela peut se matérialiser et, le cas échéant, comment.

M. Hodgers indique que la proposition du fond lui semble intéressante et pertinente, tout comme à M. Barthassat, puisqu'ils ont rapidement échangé quelques mots. Toutefois, les pistes sont encore trop prématurées.

Une députée PLR souhaite plus de précisions.

M. Hodgers indique que la position du Conseil d'Etat est qu'aujourd'hui il n'y a pas de site meilleur que celui-là. Dès lors, l'interprétation que l'on peut avoir du fond est la suivante : soit le parlement refuse ce changement de zone et l'activité de l'entreprise devra cesser, soit on légalise l'activité à travers une MZ tout en tenant compte des enjeux environnementaux notamment. Donc, il faudrait obliger l'entrepreneur à créer un fond afin

d'aller dans le cadre d'une légalisation qui amorcerait ce travail. Sans légalisation, l'entreprise devra cesser l'activité dans un délai raisonnable.

Une députée PLR demande s'il y a une garantie économique.

M. Hodggers répond que non et indique que cela devient un conflit juridique : l'entreprise se trouve sur un fond en violation des dispositions légales et donc la mise en conformité incombe à l'entrepreneur qui en supporte les frais. L'idée du fond est intéressante dans la mesure où le Grand Conseil confirme que l'entreprise reste là et que des objectifs environnementaux sont mis sur place. Toutefois, cela devrait figurer au niveau de l'autorisation plutôt que dans le cadre de la MZ.

Un député UDC rappelle que c'est à la demande de l'ancien maire de la commune d'Avusy, M. Jean Paul Terrier, que la Sablière a dû déménager sur l'emplacement actuel. Il demande si le département est au courant de ceci.

M. Martelain répond par la négative.

Un député UDC indique que, le 28 février 2002, le Conseil d'Etat a déposé le PL 8706 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone des bois et forêts et d'une zone de développement industriel et artisanal et abrogation d'un sous-périmètre destiné à un stand de tir) et modifiant le périmètre de protection générale des rives du Rhône, au lieu-dit « Bois-de Bay » et qu'en page 12 de l'exposé des motifs, il est dit ce qui suit : *« le problème de la non-conformité des activités de traitement de matériaux graveleux en zone agricole, posé par cette requête ainsi que par d'autres cas analogues, a conduit le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie et le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement à regrouper sur ce même site les installations susmentionnées, celles de la Sablière du Cannelet (actuellement situées sur la commune d'Avusy) et de la Petite-Grave à Cartigny. Le regroupement de ces installations dans le secteur du Bois de Bay nécessite une superficie globale d'environ 100 000 m² : il justifie pour une grande part le déclassement de ce périmètre voisin de la Zibobay »*. Par conséquent, à l'époque le Conseil d'Etat avait déjà proposé de mettre cette société sous la zone du Bois-de Bay, alors que M. Moeschinger a indiqué que jamais la FTI n'avait proposé de terrain à la Sablière. Ceci amène donc au PL actuel et, d'après l'audition de M. Barthassat, ce PL est la seule solution. En conclusion, le groupe UDC soutiendra le PL.

Un député Ve rappelle que l'entreprise Maury était une gravière avant d'être une entreprise faisant du recyclage. La famille Maury a installé l'entreprise de recyclage sur leur terrain. Il indique que, mis à part le passage dans l'exposé de motifs du PL 8706, jamais il n'y a eu a volonté de déplacer

cette entreprise. Par ailleurs, cette entreprise ne peut pas s'installer dans n'importe quelle zone industrielle, car c'est une activité qui est source de nuisances. Toutefois, elle répond à un besoin et il n'y a pas d'autres solutions. Si le PL est refusé, l'entreprise devra fermer. Il rappelle que l'entreprise Maury est une entreprise locale. Dès lors, le groupe des Verts votera ce PL.

Une députée PLR indique que le groupe PLR souhaite repousser le vote à une date ultérieure afin d'obtenir de plus amples précisions quant au fond. Si ce n'est pas possible, le groupe PLR s'abstiendra.

Un député Ve indique qu'il s'agit d'une mise en conformité légale qui est proposée dans ce PL. La seule solution est celle du déclassement.

Un député UDC rappelle qu'il y a eu 9 séances d'auditions et une visite sur place. Selon lui, il faut trouver une solution, et retarder l'échéance du vote ne fait qu'aggraver la situation.

La présidente rappelle qu'il s'agit d'une régularisation avant de céder la parole au département.

M. Hodgers indique que la demande de la députée PLR serait d'intégrer un aspect de garantie financière afin que l'entreprise remette les choses en l'Etat. Le département souhaite aller dans cette direction, toutefois, M. Hodgers ne sait pas comment cela pourrait être matérialisé.

Un député MCG indique qu'il connaît la Gravière de Montfleury qui exploite des terrains en FTI et qui est prête à déménager sur un terrain agricole afin d'y exploiter du gravier et, à terme (dès 2020), déplacer son terrain pour le recyclage des matériaux de construction. Actuellement, le député MCG subit les nuisances de cette gravière jour et nuit (de 4h à 22h) et comprend, par conséquent, le préavis négatif de la commune d'Avusy, ainsi que celui d'AgriGenève qui voit dans ce déclassement un risque de précédent. Actuellement, la zone agricole est pratiquement bouclée et AgriGenève voit mal comment le CF pourrait accepter une dérogation de plus. Le député MCG indique que l'ancien maire de la commune d'Avusy, M. André Castella, lui a dit que cette entreprise a eu d'autres opportunités pour déménager au Bois-de-Bay. Par ailleurs, les préavis de la Commission de l'environnement ont été négatifs sur ce changement d'affectation de zone et cela est confirmé par l'audition de Pro Natura et du WWF.

La présidente contredit le député MCG et indique que le WWF est favorable. La présidente dit que les remplaçants doivent être particulièrement attentifs aux procès-verbaux.

Le député MCG dit que, pour sa part, il est contre ce changement d'affectation de zone.

Un député S indique que, pour le problème qui se posait à la Gavotte et qui était similaire, une solution avait été trouvée notamment à l'aide d'une servitude. Il estime que cette solution mérite d'être creusée pour le cas d'espèce.

La présidente rappelle que cela est prévu dans le PL. Cela sous-entend que s'il devait y avoir une autre affectation cela ne serait pas possible : il ne peut y avoir d'autres affectations que celle du recyclage de déchets.

Un député Ve dit que cela n'est pas prévu dans le PL mais dans l'exposé des motifs.

La présidente répond que cela figure à l'art. 1. Elle pourrait faire une proposition d'amendement à cet article afin d'ajouter le terme « exclusivement » si la commission estime cela nécessaire.

Un député Ve est d'avis qu'il faudrait s'assurer d'horaires impératifs afin de réduire les nuisances. Ensuite, la question de la remise en état en cas de faillite ou de relocalisation doit aussi être garantie. Il faut s'assurer que l'impact sur le paysage soit limité et qu'une protection de la nappe phréatique tant sur la quantification que sur la surveillance soit mise sur pied. Puis, il faut raccorder la Sablière au réseau électrique. Finalement, cette MZ devrait être assortie d'une compensation. Il souhaiterait que ces éléments figurent de manière explicite dans le rapport de ce PL.

M. Martelain indique que tous ces points seront repris dans les charges d'autorisation d'exploiter. Jusqu'à présent, l'entreprise n'a pas d'autorisation d'exploiter puisqu'elle n'est pas en conformité avec la zone. Dès qu'elle sera en conformité avec la zone, le département lui demandera de déposer une autorisation en bonne et due forme et les charges seront reprises dans cette autorisation (au même titre que toutes les autres gravières, sauf la gravière de Montfleury qui, elle, détient une autorisation plus ancienne où les horaires de travaillent ne figurent pas). Quant aux deux parcelles qui ne font pas partie du PL, l'entreprise devra les redonner à l'agriculture sitôt la MZ prononcée (dans le cas où la MZ serait acceptée).

Un député Ve demande si le point précis qui concerne le raccordement au réseau électrique figurera dans l'autorisation.

M. Martelain répond que c'est un problème entre les SIG et l'exploitant ; le raccordement ne peut donc pas être imposé, mais le département fera en sorte d'adopter une position de tiers facilitateur allant dans ce sens-là.

Un député Ve demande si un espace de compensation écologique (soit un espace naturel) pourrait être obtenu en compensation à cette MZ.

M. Martelain demande sur quelle partie cet espace devrait être accordé. Il rappelle qu'aujourd'hui l'entreprise occupe une zone large, et l'Etat lui demande de restreindre sa surface d'exploitation afin de la rationaliser et pour en diminuer la surface afin de redonner les deux parcelles en vue d'en faire un terrain agricole. Dès lors, si on lui demande encore une parcelle en vue d'une compensation, il se peut que l'entreprise ait du mal à travailler.

Un député Ve demande si l'ensemble des points, hormis le raccordement électrique, seront imposés par le département.

M. Martelain répond affirmativement.

M. Hodgers indique que cette MZ n'est pas une zone industrielle « classique » puisqu'il s'agit uniquement d'une création de zone affectée au recyclage des matériaux ce qui a une incidence sur le prix foncier (qui est moindre que celui d'une ZI).

Un député MCG souhaite poser une question au département en ce qui concerne les horaires puisque le département a indiqué que ces derniers seraient définis dans l'autorisation. Il demande si l'entreprise de Montfleury n'a pas d'horaires.

M. Martelain répète ce qu'il a dit lors de son intervention précédente : cette gravière est spéciale puisque son autorisation est ancienne et que, à cette époque, les horaires ne figuraient pas dans les autorisations ; dès lors, c'est la loi du travail qui s'applique et donc l'amplitude horaire est plus large que celle fixée par le département dans les autorisations. Lorsque cette gravière passera de l'autre côté de la route, son autorisation devra être renouvelée et donc elle obtiendra l'autorisation assortie des mêmes conditions que les autres gravières.

Un député MCG dit que cette gravière a obtenu une autorisation d'exploiter la gravière, puis, plus tard, une autorisation d'exploiter une entreprise de recyclage. Il ajoute que le recyclage se fait en surface et la gravière en profondeur, ce qui suscite des nuisances diverses. Dès lors, il se demande pourquoi, lorsque l'entreprise a reçu l'autorisation de surface (recyclage), il n'y a pas eu de modification des horaires de travail.

M. Martelain répond que c'est parce que l'autorisation d'exploiter la gravière est en force et qu'il n'y a pas de raisons de la modifier. Il précise que la modification de l'autorisation n'a lieu qu'en cas de changements importants dans l'exploitation de la gravière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

M. Hodgers ajoute qu'il y a tout de même une surveillance puisque l'exploitation doit être en conformité avec l'OPB.

Un député UDC indique que M. Maury est assujetti à deux CCT (une pour le transport et une pour l'autre activité) ; les horaires de travail sont de 7h à 17h.

La présidente rappelle que la visite de la Sablière a eu lieu à 16h afin de visiter le site lorsqu'il était ouvert puisque dès 17h l'entreprise cesse son activité.

Un député UDC rappelle par ailleurs que le WWF soutient ce PL.

La présidente met aux voix la proposition de repousser le vote du PL 11976.

Pour :	9 (2 S, 4 PLR, 3 MCG)
Contre :	5 (1 EAG, 1 VE, 2 UDC, 1 PDC)
Abstention :	1 (1 S)

Le vote du PL 11976 est reporté.

Séance du 30 août 2017

La présidente explique qu'il y a eu une demande de report du vote lors de la dernière séance pour que certains positionnements soient définis. Elle ouvre la discussion à ce sujet.

Une députée PLR est d'avis qu'il s'agissait plutôt d'entendre des précisions du département concernant l'entreprise, notamment en ce qui concerne la constitution d'un fonds pour la remise en état du terrain.

M. Martelain explique que, dans le cadre de toute autorisation d'exploiter, il y a la mise en place d'une garantie financière. Ce fonds permet à l'Etat de se substituer au propriétaire en cas de défaillance pour remettre le terrain en état. Comme l'entreprise n'a pas d'autorisation d'exploiter, il n'y a pas de garantie financière à l'heure actuelle. Cependant, indépendamment du sujet de ce soir, on a discuté depuis de nombreux mois avec l'entreprise sur ce point. Les discussions avancent mais il n'y a pas de fonds constitué aujourd'hui. En effet, on comprend que la situation est compliquée pour l'exploitant. Il ne sait pas s'il sera autorisé à rester sur le site demain. Il n'a donc pas vraiment envie de mettre 1,9 million sur la table tant qu'il se trouve dans cette incertitude.

Une députée PLR demande s'il y a, en parallèle à la discussion sur la garantie, une discussion sur un délai pour le départ du site.

M. Martelain indique que la discussion sur la garantie a été initiée avant que l'on parle de MZ. Il y a toujours, avec ce genre d'entreprises, un risque pour l'Etat que l'entreprise laisse le site en l'état. On a vu lors de la visite que

les stocks sont importants. Les discussions sont compliquées, dans la mesure où l'entreprise n'a pas de perspective certaine. En termes de délais, il précise que la garantie financière est actionnée uniquement lorsque l'exploitant ne peut plus faire la remise en l'état et que l'on doit s'y substituer.

Un député UDC comprend qu'en cas de déclassement la garantie serait obligatoire. En cas de cessation d'activité, la garantie couvrirait les frais de remise du terrain en zone agricole.

M. Martelain confirme ces propos. Toutes les installations d'extraction ou de recyclage de matériaux ont des garanties financières proportionnelles aux volumes présents sur le site.

Un député UDC s'adresse au groupe PLR, qui souhaitait un déclassement limité dans le temps. Si on peut préciser dans le PL qu'une garantie est exigée pour la remise du terrain en ZA en cas de cessation d'activité, on pourrait peut-être satisfaire partiellement sa requête.

Une députée PLR précise qu'il s'agissait plutôt, en s'inspirant de ce qui se passe dans le canton du Valais, d'amender le PL pour ordonner un réexamen dans un certain nombre d'années. Cela pourrait permettre au CE de se déterminer sur sa politique de recyclage et de dégager de nouveaux lieux pour installer l'entreprise.

La présidente est d'avis que, en agissant ainsi, on repousse la responsabilité politique à nos successeurs, sans rien changer au problème.

Un député UDC a cru comprendre que l'on ne peut pas effectuer un déclassement pour une durée limitée. En revanche, si le déclassement concerne une activité spécifique et si l'activité doit cesser, il y aurait la garantie d'un retour en ZA. C'est une solution intermédiaire.

Un député Ve remarque que ce que souhaite le député UDC pourrait être précisé dans le texte par la mention de l'adverbe « exclusivement » dans le titre et dans l'art. 1. Il s'agirait de répéter « exclusivement affectée ».

M. Pauli précise que dans le catalogue des zones de la LaLAT, on a la catégorie des zones industrielles sans précision particulière. Dans ce PL, on restreint le champ de l'activité industrielle précisément envisagée ici à des « *activités de recyclage de matériaux minéraux* ». L'ajout du terme « *exclusivement* » n'amènera donc pas grand-chose. Elle aura une portée symbolique. La définition de l'activité industrielle prescrite est déjà précisément circonscrite. Il faut aussi rappeler l'art. 21 al. 2 LAT, dont la teneur est la suivante : « Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires ». Partant, si l'activité existante devait cesser, il faudra alors réexaminer le statut du terrain concerné et au besoin adapter le plan en conséquence. Le

législateur fédéral s'est posé la question de la durée d'une MZ. D'un côté, il y a le besoin d'adapter la planification au gré des circonstances ; d'autre part, il faut tout de même que l'on puisse se fier à une planification : il faut maintenir une sécurité juridique. Il y a toute une jurisprudence qui précise que, plus le plan est récent, plus on acceptera difficilement que les circonstances se soient sensiblement modifiées.

Il faut ensuite noter que la mise en zone « conditionnelle » n'a pas lieu à Genève. Certains cantons ont prévu dans leur législation un retour automatique à la ZA. On crée une zone à bâtir, et si dans les cinq ans rien n'est construit, on retourne automatiquement en ZA. Cette façon de faire n'est pas validée par le TF à l'heure actuelle. Cette pratique est hautement risquée, parce qu'elle va à l'encontre de l'art. 21 al. 2 LAT. Ce retour automatique en ZA proposé par le PLR pose donc problème. Formulé de cette façon, au niveau légal, il doute que cela soit compatible avec l'art. 21 LAT précité. On pourrait, à la limite, imaginer une clause prévoyant expressément un réexamen obligatoire du plan, en cas de cessation de l'activité actuelle. Cela ne serait pas le déclassement qui serait conditionnel. Le législateur devrait revenir avec un autre PL dans un certain nombre d'années. Dans combien de temps ? Il est difficile de savoir si un délai de 5 ans serait suffisant dans ce contexte.

Un député Ve indique qu'il proposera en conséquence son amendement avec l'ajout du terme « exclusivement ». Il remarque que les députés avaient émis quelques conditions au déclassement. Le département avait répondu que tout était contenu dans l'autorisation d'exploiter. Il veut avoir des précisions à ce sujet, notamment sur la possibilité d'une limitation de l'autorisation dans le temps, les nuisances sonores, la hauteur des stocks et la protection de la nappe phréatique. Ces précisions sont nécessaires pour le vote du PL.

M. Martelain répond qu'un certain nombre de mesures sont directement couvertes par l'autorisation, et d'autres discutées au moment de l'autorisation. Par exemple, pour les nuisances sonores, on renvoie à l'OPB. On est souvent plus strict que l'ordonnance. Pour la hauteur des tas, il n'y a pas de norme. On essaie de limiter la hauteur des tas pour le paysage, mais il y a forcément des variations de stocks importantes dans ce genre d'entreprises. Il faut laisser une marge de manœuvre. En ce moment, on a de la peine à se débarrasser des matériaux recyclés. Il faut aussi noter que la garantie financière est logiquement dépendante du volume de stockage. On ne réajuste pas les garanties financières tous les mois, mais toutes les fois où la situation change sensiblement. Ainsi, l'exploitant n'a aucun intérêt à avoir des stocks très importants. Généralement, un équilibre se fait naturellement.

Un député Ve s'intéresse à la limitation dans le temps d'une autorisation d'exploiter.

M. Martelain explique qu'une autorisation est valable pour un temps donné. Elle doit être renouvelée à l'issue de sa validité. Si l'exploitant fait son travail et respecte la loi, elle se prolonge dans le temps et cela de manière indéfinie. L'idée est de pérenniser l'activité. Les périodes de validité permettent d'effectuer des contrôles réguliers et d'éventuelles sanctions. Par exemple, pour les gravières, même si c'est une extraction sur 60 ans, on donne des autorisations pour 5 ou 6 ans. On va examiner comment le travail est fait et modifier l'autorisation suivante. L'idée n'est pas du tout que l'activité s'arrête à l'issue de l'autorisation. On a supprimé les renouvellements tacites qui existaient à une certaine époque. Une autorisation d'exploiter comprend des charges importantes. Si elles ne sont pas respectées, on sanctionne les entreprises. Sur la protection de la nappe, par exemple, il y a les hydrocarbures et les produits chimiques (pour traiter les eaux de lavage) qui peuvent poser problème. Ces produits chimiques doivent être stockés sur des rétentions étanches. L'entreprise en question n'a pas d'autorisation, mais elle agit déjà de cette manière. C'est une norme devenue banale et non négociable.

Un député Ve demande s'il sera possible d'abroger la MZ en cas de cessation d'activité.

M. Pauli indique que, en cas de cessation d'activité, on se trouverait dans une circonstance sensiblement modifiée au sens de l'art. 21 LAT. Cet élément justifierait un réexamen du zoning ; le CE reviendrait vers le GC avec une proposition d'abrogation. On pourrait le mettre dans le texte, mais cela n'est pas utile. Tout est envisageable : on pourrait imaginer une motion de commission du GC qui le précise. Mais en le plaçant dans le texte du PL, on affaiblit le projet de loi, s'il est voté.

Un député MCG déclare que le MCG soutiendra ce PL. On peut imaginer de l'amender. Il rappelle que l'on parle de 2,5 ha, pour lesquels il y a eu un flou juridique à cause des précédents CE et GC. On a vu des tas extrêmement conséquents sur place. Il est clair qu'ils varient ; c'est le problème de ce genre de visites. On pourrait envisager une motion de commission pour contenir les souhaits des députés. Il rappelle qu'on s'offusque pour 2,5 ha qui ont toujours appartenu à des privés et qui ont toujours été dévolus à cette activité. Aux Cherpines, en revanche, on va déclasser 13 ha pour en faire une ZI. On ne va pas les mettre en opposition, il y a 3000 logements de prévus, mais il rappelle qu'il s'agit tout de même de 13 ha en ZI alors qu'il y a de nombreux bureaux vides à Genève. Ici, il ne s'agit que de 2,5 ha. Il faut

régulariser cette situation une fois pour toute. On est d'accord pour dire que dès que l'activité cesse, le retour à la ZA doit être garanti.

Une députée PLR remarque que M. Pauli a évoqué la stabilité de la planification. Si on envisage une obligation de réexamen au bout d'un certain nombre d'années, il y a stabilité. Il n'y a pas d'incertitude. Elle demande si on peut imaginer que le CE trouve un lieu qui soit adapté à cette entreprise dans les années à venir. Le but n'est pas d'imaginer un retour automatique, mais un réexamen de la MZ.

M. Pauli répète que l'art. 21 al. 2 s'applique de toute façon. Si les circonstances pertinentes pour l'adoption du plan ont disparu, alors ce plan devra de toute façon être réexaminé. C'est une disposition générique. L'intitulé du PL précise bien qu'on crée une activité spécifiquement pour le recyclage de matériaux. Si cette activité cesse, on va donc se poser la question du retour à la ZA. Evidemment, on peut l'explicitier dans la loi, ou dans une motion. Cela pourrait amener quelque chose de le dire, éviter de devoir revenir fouiller dans les travaux actuels. Mais une fois encore, la motion paraît plus opportune, d'autant plus si l'on veut inciter le CE à chercher de nouveaux sites.

La présidente se demande si cette obligation de réexamen ne se trouve pas aussi dans l'autorisation d'exploiter. Dans l'autorisation, on doit analyser le besoin avéré de la poursuite de l'activité.

M. Pauli répond par l'affirmative. Cela pourrait être un motif de non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Un député UDC indique que le principe du retour automatique à la ZA en cas de cessation d'activité lui plaît. On pourrait rédiger un amendement à ce sujet. Cela permettrait d'éviter la crainte que M. Maury puisse faire de la spéculation sur cette MZ.

M. Pauli répète que, à son avis, un retour automatique en ZA ne tient pas juridiquement.

La présidente demande aux commissaires comment ils envisagent la suite des travaux.

Un député UDC a compris qu'il y avait une procédure des communes genevoises contre le PL.

M. Pauli indique qu'il y a 5 communes, représentées par M^e Megevand, qui ont formé opposition. Il ne s'agit pas de toutes les communes du canton.

La présidente rappelle qu'il y a la proposition de rédiger une motion de commission.

Une députée PLR est d'avis qu'il faudrait discuter de la motion avant de pouvoir voter le texte.

Un député Ve rappelle qu'une motion de commission demande l'unanimité des commissaires. Il faudrait d'abord savoir si on a l'unanimité avant d'en discuter.

Une députée S indique que le groupe socialiste a discuté de ce PL. Il a été sensible aux arguments de la commune (illégalité, nuisances, impacts environnementaux) et aux arguments de l'entreprise (absence de solution donnée par l'Etat depuis de nombreuses années). En conséquence, le groupe s'abstiendra. Il n'a pas discuté d'une éventuelle motion.

Un député MCG retire donc sa motion de commission. Il propose de passer au vote. La motion viendra éventuellement après discussions dans les partis.

Traitement des oppositions

A la forme

Par lettre recommandée datée du 3 novembre 2016, les communes d'Avusy, Cartigny, Laconnex et Soral, représentées par leur avocat, Me Bruno Megevand, ont déclaré former opposition au projet de loi 11976.

Par courrier recommandé, daté du 3 novembre 2016, l'Association Pro Natura Genève et l'Association Pro Natura Suisse représentées par leur avocat, Me Alain Maunoir, a également déclaré former opposition à ce projet de loi.

Par courrier du 2 novembre 2016, l'Association Grain de Sable de la Champagne s'est opposée au projet de loi discuté.

De plus, par diverses lettres séparées au contenu similaire dont les dates s'échelonnent entre le 18 octobre et le 3 novembre 2016, Mesdames et Messieurs Lilly et Urs Balz, Pierre Barbey, Simone et Luca Bonaiti, Nathalie Bonjour, Blaise Bosson, Valérie Bubloz, Thierry Bubloz, Eline Bubloz, Axel Bubloz, Ursula Bubloz, Eugénie Cruchon, Gabriel Cruchon, Raphael Cruchon, Adelaide et Fabien Cruchon, Cécile et Christian Daou, Famille J.-L. Delécraz, Roger Desjacques, Sophie Dörfliger, Mercedes et Nicolas Dutruit, Cécile Nallet-Etienne et Christian Etienne, Patrick Fischler, Eric Gardi, Claire-Lise et Dominique Grosbety, Nina et Serge Guinand, Yves Haldemann, Margrit Hammarskjöld, Maaike Heeroma, Jacques Hutin, Ludovic Jacob, Olivier Jungo, Véronique et Denis Lattion, Muriel et David

Magnin, Jacqueline et Nicolas Maillard, Claude-André Meyer, Elisabeth et Jakob Meyer, Anne et Jean-Marc Meylan, Claire Morel, Reginald Morel, Serge Natarajan, Joëlle Noverraz, Elisa et Jérôme Pochat, Antonio Rito, Cédric Rouffy, Lygia et Nabil Sader, Marie-Luce Schaller, Céline Schaller, Doris Scribante, Sarah et Marc Siegel, Corinne Sinigaglia, Celia Sinigaglia, Jan Slettenhaar, Vanessa Stadler, Catherine Strasser, Thomas van Dorp, Béatrice van Dorp, Nathalie Waelti-Baume, Nicole et Sylvain Weber, Bohdan Zielazek, Dominique Zielazek et Ursula Zielazek ont déclaré former opposition au présent projet de loi.

Enfin, par courrier du 12 décembre 2016, le Conseil municipal de la commune de Genthod a indiqué remettre une résolution soutenant la commune d'Avusy contre le projet de loi querellé, dans laquelle il déclare « *s'opposer, dans la mesure du possible, à la modification des limites de zones, plan n° 29922-504 au lieu-dit «Sous-Forestal »* ».

Conformément à l'art. 16 al. 6 LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

En vertu de l'art. 60 al. 1 let. e LPA², ont en outre qualité pour recourir les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir.

Selon l'art. 35 al. 3 LaLAT, les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

L'art. 33 al. 3 let. a LAT³ prescrit que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Pour rappel, en ce qui concerne le recours en matière de droit public, il suffit que le recourant invoque un intérêt digne de protection, juridique ou pratique. Il doit toutefois se trouver dans un rapport particulièrement étroit avec l'objet

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT)

² Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10 ; ci-après LPA)

³ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT)

du litige et être atteint plus que quiconque ou que la généralité des administrés⁴.

L'intérêt digne de protection doit être personnel. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, de nature économique, matérielle ou idéale. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire⁵. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir^{6 et 7}.

S'agissant des associations, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'il ne suffit pas que les statuts mentionnent la protection de la nature ou du paysage parmi leurs buts pour qu'elles bénéficient de la qualité pour recourir. En effet, un but idéal peut parfaitement être poursuivi, mais à titre accessoire, l'objet principal de l'association étant la défense des intérêts de propriétaires et d'habitants d'un lieu donné; dans ce cas, l'invocation du but idéal n'est pas suffisante pour conférer à l'association la qualité pour agir. Elle peut toutefois disposer de cette qualité en tant qu'association de propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts invoqués doivent être protégés par les statuts de l'association, être communs à une partie importante de ses membres, et susceptibles d'être défendus par une fraction notable d'entre eux^{8 et 9}.

S'agissant du recours d'une association, la jurisprudence admet que celle-ci, sous réserve qu'elle soit au bénéfice de la personnalité juridique, a qualité pour former un recours; dans cette éventualité, elle peut agir, soit

⁴ ATF 104 Ib 245, du 27.10.1978

⁵ ATF 124 II 293, du 24.06.1998, consid. 3b p. 304; ATF 121 II 39, du 20.02.1995, consid. 2c/aa p. 43; ATF 120 Ib 48, du 22.04.1994, consid. 2a p. 51 et les arrêts cités

⁶ ATF 120 Ib 431, du 29.11.1994, consid. 1 p. 433; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627

⁷ Cf. ATF 1P.70/2005, du 22.04.2005, consid. 3.2

⁸ ATF 1P.595/2003, du 11.02.2004

⁹ ATF 1C.317/2009, du 15.01.2010

directement dans son intérêt et indirectement dans celui de ses membres, soit l'inverse¹⁰.

S'agissant d'une opposition formée en vue de la protection d'un intérêt particulier, la qualité pour agir ne peut en principe être admise qu'à la condition que l'opposant soit propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur ou immédiatement voisin du périmètre du plan N° 29922-504, visé à l'article 1 du projet de loi litigieux.

En ce qui concerne les voisins, la jurisprudence a en effet précisé que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y ait une communauté de faits entre les intérêts du destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir contre des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts¹¹.

Selon la jurisprudence, le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate¹². Pour qu'un voisin soit touché plus que quiconque, la réalisation du projet litigieux doit lui causer personnellement un préjudice de fait en raison, par exemple, des nuisances provoquées par l'exploitation¹³. A notamment qualité pour agir au sens de l'ancien art. 103 let. a OJF¹⁴ (devenu art. 89 al. 1 let. c LTF¹⁵) celui qui habite à proximité d'une installation, source de nuisances sonores, troublant sa tranquillité¹⁶.

Tel est le cas des voisins qui se trouvent à quelques dizaines ou au plus à quelques centaines de mètres de la parcelle qui supporte la construction à transformer lorsqu'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire¹⁷. Dans le cadre de l'ancienne législation applicable jusqu'au 31 décembre 2006 et semblable à celle en vigueur depuis lors, le Tribunal fédéral a notamment admis la qualité pour agir du propriétaire voisin lorsque les parcelles litigieuses étaient distantes de 45 mètres¹⁸, de 70 mètres¹⁹, ou de 120 mètres²⁰. Il l'a en revanche déniée

¹⁰ Cf. André Grisel, *Traité de droit administratif suisse II*, p. 904

¹¹ ATA/426/2000, du 27.06.2000, consid. 2b ; ATA/176/1998, du 31.03.1998

¹² ATF 112 Ib 170, du 9.07.1986, consid. 5b p. 174

¹³ ATF 112 Ib 170, du 9.07.1986, consid. 5b p. 174

¹⁴ Loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1943 (RS 173.110 ; ci-après OJF)

¹⁵ Loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; ci-après LTF)

¹⁶ ATF 119 Ib 179, du 25.07.1993, consid. 1c p. 183

¹⁷ ATA/395/1997, N. K. du 24.06.1997 ; ATA T. du 29.03.1993

¹⁸ ATF 1P.643/1989, du 4.10.1990

dans le cas où cette distance était de 800 mètres²¹, respectivement de 200 mètres²² et de 150 mètres²³. La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. Ce dernier peut, selon la topographie des lieux, le régime des vents ou la situation des parcelles ou pour d'autres motifs, être touché plus que quiconque et se voir ainsi reconnaître la qualité pour recourir alors même qu'il se trouverait à une distance relativement élevée de l'installation litigieuse²⁴. Cette question dépend avant tout d'une appréciation de l'ensemble des éléments de fait juridiquement pertinents et, en particulier, de la nature et de l'intensité des nuisances susceptibles d'atteindre le voisin²⁵. S'il est par exemple certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière ou autres - touchant spécialement les voisins, ou s'ils peuvent être troublés dans leur tranquillité par le trafic automobile supplémentaire, ces derniers peuvent avoir qualité pour s'opposer, même situés à quelques distances²⁶ et ²⁷. La jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice (anciennement Tribunal administratif) va dans le même sens, qui a notamment eu l'occasion de dénier la qualité pour agir d'une personne domiciliée à 450 mètres du lieu où de nouveaux pavillons doivent être construits²⁸.

A la lumière de ces principes, il ne fait pas de doute que la qualité pour agir des communes d'Avusy, Cartigny, Laconnex et Soral doit être admise.

S'agissant de la qualité pour agir de la commune de Genthod, il en va différemment. En effet, l'art. 16 al. 6 LaLAT stipule que « *pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son*

¹⁹ ATF 1A.107/1988, du 12.07.1989

²⁰ ATF 116 Ib 321, du 12.11.1990, consid. 2

²¹ ATF 111 Ib 159, du 23.10.1985

²² ZBI 85/1984 p. 378

²³ ATF 112 Ia 119, du 24.07.1986

²⁴ Cf. ATF 126 II 300, du 3.05.2000, consid. 1c p. 302 ; ATF 124 II 293, du 24.06.1998, consid. 3a p. 303

²⁵ ATF 1A.86/2001, du 21.05.2002, consid. 1.3 p. 5 et 6 ; ZBI 96/1995 p. 528 ; ATF 121 II 171, du 21.07.1995, consid. 2c p. 176 ; ATF 120 Ib 379, du 18.11.1994, consid. 4c p. 387 et les références citées

²⁶ Cf. ATF 124 II 293, du 24.06.1998, consid. 3a p. 303 ; ATF 120 Ib 379, du 18.11.1994, consid. 4c et la jurisprudence citée

²⁷ ATA/395/1997, du 24.06.1997 ; ATA T., du 29.03.1993

²⁸ ATA R., du 6.02.1991 rappelé dans ATA/492/2000, du 14.08.2000, consid. 3b

opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat ». Or, la procédure d'opposition se terminait le 3 novembre 2016 et le courrier de la commune de Genthod est daté du 12 décembre 2016, ce dernier a donc été envoyé hors du délai des 30 jours. L'opposition de la commune de Genthod sera dès lors déclarée irrecevable.

Les Associations Pro Natura Genève et Pro Natura Suisse remplissent les conditions d'une association à but idéal fixée par l'art. 35 al. 3 LaLAT, leur qualité pour agir doit être admise.

Pour sa part, l'Association Grain de Sable de la Champagne a pour but de « *défendre les intérêts des habitants de la Champagne contre les nuisances liées au développement non contrôlé des exploitations de graviers dans la région, notamment la pérennisation d'installations de retraitement des déchets urbains et minéraux et les modifications permanentes du paysage* » comme l'indique l'art. 3 de ses statuts. Partant, elle apparaît plus agir comme une association d'intérêts d'habitants d'un lieu donné, assez circonscrit, que comme une association se vouant par pur idéal à des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites. C'est donc a priori plus à ce titre d'association de propriétaires, voire de locataires (recours corporatif), que d'une association à but purement idéal que la qualité pour agir pourrait lui être reconnue. Sa qualité pour agir doit dès lors être appréciée selon les critères usuellement applicables en la matière (statuts prévoyant la protection des intérêts des membres, une majorité de ceux-ci devant disposer de cette qualité à titre individuel), plutôt qu'en fonction de ceux fixés par l'art. 35 al. 3 LaLAT précité. La liste de ses membres n'étant pas fournie, la vérification de leur qualité pour agir à titre individuel n'est, en l'état, pas possible. Il en va dès lors de même de la détermination sur la recevabilité formelle de l'opposition formée par l'Association Grain de Sable de la Champagne. Cette question peut toutefois rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée sur le fond.

S'agissant enfin de la qualité pour agir des voisins, la majorité des opposants sont propriétaires ou locataires d'une parcelle située dans un rayon de plus de 500 m autour du périmètre du plan visé à l'art. 1 du projet de loi querellé et ne disposent a priori pas de la qualité pour agir. Tel pourrait éventuellement être le cas pour une douzaine d'opposants dont les parcelles se situent dans un rayon de 250 à 500 m, à savoir Mesdames et Messieurs Véronique et Denis Lattion, Doris Scribante, Christian Etienne, Cécile Nallet-Etienne, Nathalie Bonjour, Roger Desjacques, Anne et Jean-Marc Meylan, Claude-André Meyer et Mercedes et Nicolas Dutruit, qui n'apportent cependant pas la démonstration qu'ils subiraient des atteintes

particulières du fait de l'adoption du projet de loi querellé. C'est dire que la qualité pour agir de l'ensemble des voisins paraît douteuse. Cette question peut cependant rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée quant au fond.

Bien que deux oppositions aient été adressées au département et non au Conseil d'Etat, comme le prévoit l'art. 16 al. 6 LaLAT, elles ont néanmoins été formées en temps utile en vertu des art. 17 al. 5 et 64 al. 2 LPA, puisqu'elles ont été adressées à une autorité, certes incompétente, mais dans le délai légal de 30 jours dès la première publication. Déposées en temps utile, ces oppositions sont dès lors recevables à la forme.

A la forme toujours, il y a peut-être encore lieu de préciser que l'autorité de céans estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires.

Enfin, il y a lieu de noter que les oppositions portent sur le même projet de loi et que les motifs invoqués se recourent en grande partie. Il se justifie dès lors de procéder à une jonction des causes, conformément à l'art. 70 LPA, ce qui n'empêche pas que quelques griefs spécifiquement soulevés par certains opposants puissent au besoin être traités de manière distincte.

Au fond

A) Considérations générales

De manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDCn), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDCn et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11 al. 1 LaLAT).

S'agissant du canton de Genève, le PDCn 2030 a été adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil, et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. La carte du schéma directeur du PDCn 2030 désigne le secteur visé par le plan n° N° 29922-504, visé à l'article 1 du projet de loi querellé, comme étant voué à une infrastructure concrétisant la fiche A 12, intitulée « *planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale* », incluant les équipements dits « technique(s) », des fiches D01 à D06.



Grand équipement public / en projet / réservation

E - Enseignement I - Infrastructure H - Hospitalier

L - Loisir, sport S - Sécurité, Administration

C - Culture M - Militaire

La fiche D03 intitulée « *assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux* », cite ce secteur comme premier projet appelé à matérialiser ses objectifs. Elle décrit ce projet comme une « *mise en conformité d'une installation de traitement et de recyclage de déchets minéraux de chantier (Avusy)* » et indique à son sujet que l'état de la coordination est « *en cours* ». Cette fiche expose notamment que « *les sites destinés au recyclage des matériaux d'excavation et de déchets de chantier et au dépôt de matériaux d'excavation doivent disposer de surfaces suffisantes et être judicieusement répartis sur le territoire cantonal, de façon à réduire les flux de transport, tout en limitant les impacts sur la zone agricole et, d'une manière générale, sur le paysage et l'environnement, ainsi que les risques d'inondation induits par les modifications topographiques* »²⁹. La carte n° 10, « *Gravière et eaux souterraines* », annexe à cette fiche D 03, désigne ce secteur comme un site voué à une activité de « *Recyclage des déchets minéraux en projet* » :



Recyclage des déchets minéraux en projet

La fiche D 06, intitulée « *gérer et valoriser les déchets* », cite également ce projet (« *mise en conformité d'une installation de traitement et de recyclage de déchets minéraux de chantier (Avusy)* ») comme apte à concrétiser ses objectifs.

²⁹ Fiche D03 du schéma directeur du PDCn 2030, p. 267

Enfin, le plan de zone n° 29922, visé à l'article 1 du projet de loi querellé, est expressément mentionné et figure dans la liste des planifications « conformes au programme établi pour l'horizon 2023 qui ont dépassé le stade de l'information », dressée par le rapport d'examen du PDCn 2030 de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), du 13 avril 2015, en page 30, et qui « seules pourront être mises en vigueur d'ici à la prochaine adaptation du PDCn Genève 2030 (...) sous réserve du respect de l'art. 30 al. Ibis OAT ».

Le projet de modification des limites de zones discuté entre donc pleinement dans les objectifs du PDCn 2030.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique cantonale en matière de gestion des déchets de chantier. Cette politique, au travers du Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012, fixe notamment des objectifs ambitieux en matière de valorisation des matériaux minéraux (béton de démolition, grave, déblai, etc.). Il fait également suite à la motion 2048 « pour un plan directeur des esplanades de recyclage de matériaux minéraux en zone industrielle et la normalisation des situations particulières non conformes », adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil le 27 janvier 2012.

C'est le lieu de rappeler que, suite au constat du peu d'esplanades de recyclage existantes en zone industrielle et de leur mauvaise répartition sur le territoire du canton (aucune en Champagne), du manque de zones industrielles (lesquelles sont très convoitées), de la nécessité de disposer d'installations de recyclage en suffisance réparties sur le territoire cantonal lesquelles ne sont autorisées qu'en zone industrielle, et de l'importance de cette activité pour le canton, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat, à l'occasion de cette motion, d'étudier la possibilité de créer une nouvelle zone spécifiquement destinée à l'implantation d'esplanades de recyclage et de normaliser la situation des deux entreprises sises en Champagne. Le présent projet de loi permet de répondre au deuxième objet de la motion, soit la normalisation d'une situation non conforme.

Enfin, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi discuté, l'entreprise la Sablière du Cannelet SA, qui occupe les parcelles concernées, est active sur ce site avec des activités de recyclage des matériaux minéraux depuis 1986, année où elle a obtenu une autorisation provisoire pour une installation pilote de recyclage des matériaux minéraux. La Sablière du Cannelet SA est une des principales entreprises actives dans le recyclage des matériaux minéraux dans le canton. Cette entreprise, qui traite annuellement environ 150 000 tonnes de matériaux minéraux divers, soit environ un quart du total des déchets minéraux recyclés sur le territoire cantonal, joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs cantonaux dans ce domaine. La

Sablrière du Cannelet SA est de plus située dans une région du canton qui ne possède pas d'autre installation de ce type. Le site dispose également d'une bonne accessibilité par de grands axes routiers hors des zones fortement urbanisées, ce qui démontre combien cette activité est importante et présente un intérêt public important pour Genève.

B) Réponses à l'argumentation des opposants

a) Quant à la procédure en cours contre le DETA et à l'arrêt du Tribunal fédéral de 1998

Les opposants soulignent qu'il existe actuellement une procédure judiciaire à l'encontre du département de l'environnement, des transports et de l'énergie (DETA) en raison de l'activité illicite de la Sablière du Cannelet SA et qu'il serait « *inadmissible de rendre l'activité de recyclage légale en votant le déclassement des limites de zones au lieu-dit « Sous-Forestal »*. Ils rappellent également un arrêt du 13 février 1998³⁰, dans lequel le Tribunal fédéral (ci-après TF) a confirmé un arrêt du Tribunal administratif du 5 août 1997 jugeant que l'autorisation de construire pour la Sablière du Cannelet SA ne pouvait être obtenue que par voie dérogatoire selon l'art. 24 LAT et qu'en l'occurrence, les conditions pour une telle dérogation n'étaient pas réunies. Une modification préalable du plan d'affectation s'imposait pour pouvoir autoriser, le cas échéant, l'activité alors déployée par cette entreprise. Les opposants relèvent que malgré cet arrêt, « *la société de la Sablière du Cannelet SA continue, sans autre égard son activité de recyclage et ceci au mépris de la loi* ».

Les opposants perdent tout d'abord de vue que le Grand Conseil n'est pas en charge de la procédure judiciaire sus évoquée, qui ne saurait faire obstacle la présente procédure, qui a pour seule objet de vérifier la conformité du plan de zone querellé au droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Il sied ensuite de rappeler que « *de manière générale, la délimitation des zones est une question qui relève surtout de la politique générale de l'aménagement du territoire*³¹, domaine dans lequel le Grand Conseil, en tant qu'autorité cantonale supérieure de planification, possède un large pouvoir

³⁰ ATF 1A_242/1997, du 13.02.1998

³¹ ATF 108 Ib 479, du 26.05.1982, consid. 3c ; ATA/632/2011 du 11.10.2011 ; ATA/352/2005 du 24.05.2005

d'appréciation »³² selon les art. 2 et 3 OAT. De plus, le Grand Conseil bénéficie d'une importante liberté d'appréciation pour déterminer l'intérêt public qui dépend des besoins locaux. L'art. 3 al. 1 OAT précise, à cet égard, que « *lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles : a. déterminent les intérêts concernés; b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent; c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés* ». L'autorité intimée doit, dès lors, prendre en compte tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés.

En adoptant la modification des limites de zone ici en cause, l'autorité de céans ne fait que se conformer à la jurisprudence du TF précitée, dont il résulte que toute éventuelle autorisation de construire susceptible d'être délivrée doit être précédée d'une modification des limites des zones, ayant pour effet de soustraire les terrains concernés au régime de la zone agricole pour les incorporer dans une zone appropriée. En l'espèce, l'autorité de céans considère que l'activité de cette entreprise présente un intérêt public prépondérant nécessitant son maintien. Elle observe qu'une précédente tentative de déplacer cette entreprise a échoué et qu'en opportunité tout du moins, la délocalisation de cette entreprise sur d'autres parcelles du canton de Genève semble difficilement envisageable. De plus, il s'avère que l'activité de cette entreprise se prête peu à une densification du territoire, quand bien même le périmètre retenu obligera l'entreprise exploitante à réduire les surfaces actuellement utilisées, alors que la politique générale en matière de zone industrielle usuelle est actuellement d'y placer des entreprises nécessitant des surfaces brutes de plancher importantes.

Au vu de ces différents points, l'autorité de céans considère, en opportunité, mais aussi dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation qui est le sien, au terme d'une pesée bien comprise de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence, que les avantages du projet de loi de modifications de limites de zones querellé l'emportent sur les objections soulevées par les opposants, notamment celle de la légalisation de l'activité de recyclage de matériaux minéraux existante.

Dès lors, ce grief sera rejeté.

³² ATF 1P.444/2001 du 29.11.2001, consid. 3b bb ; 1A.140/1998 -1P.350/1998 du 27.09.2000, consid. 3

b) *Quant au prétendu non-respect des mesures de compensation du déclassement au Bois-de-Bay*

Certains opposants allèguent que le projet de loi querellé ne respecterait pas les « *mesures de compensation du déclassement au Bois-de-Bay prévoyant la restitution à l'agriculture de 40 000 m² de ces parcelles, sur lesquelles la Sablière du Cannelet SA exerce [ses activités]* », évoquées par l'exposé des motifs du projet de loi ayant abouti à l'adoption de la loi 8706, du 15 juin 2007, créant une zone des bois et forêts et une zone de développement industriel et artisanal³³.

Les opposants semblent oublier que la loi L 8706 est indépendante du projet de loi ici en cause et ne comportait aucune clause particulière relative à une éventuelle mesure de compensation. S'il est vrai que l'exposé des motifs du PL 8706 envisageait notamment la perspective d'un déplacement de la Sablière du Cannelet SA au Bois-de-Bay et d'une éventuelle restitution ainsi de 40 000 m² de terrains à l'agriculture, il apparaît que son déplacement sur les terrains de la zone de développement industriel du Bois-de-Bay n'est aujourd'hui plus possible pour les raisons qui seront plus loin exposées. A aucun moment, l'adoption du PL 8706 n'a été assujettie à la condition d'un déplacement de cette entreprise au Bois-de-Bay, cette question est donc exorbitante à la présente procédure. Infondé, le grief des mesures de compensation non respectées sera rejeté.

c) *Quant à une prétendue violation des art. 24 et 38a LAT et du principe de séparation stricte entre zones à bâtir et zones inconstructibles prévenant le mitage du territoire*

Les opposants rappellent la décision du Tribunal administratif du canton de Genève qui a constaté le 5 août 1997 que l'activité industrielle déployée par la Sablière du Cannelet SA était non conforme à la zone agricole et qu'aucun motif ne permettait de « *soutenir que l'implantation de ces activités étaient imposée par leur destination sur le site ici en cause* ». Ils rappellent ensuite une jurisprudence constante du TF selon laquelle « *un projet concret en dehors de la zone à bâtir est soumis aux mêmes conditions qu'une dérogation au titre de l'art. 24 LAT* »³⁴. Les opposants exposent donc que

³³ Cf. PL 8706, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Satigny (création d'une zone des bois et forêts et d'une zone de développement industriel et artisanal et abrogation d'un sous-périmètre destiné à un stand de tir) et modifiant le périmètre de protection générale des rives du Rhône, au lieu-dit « Bois-de-Bay », p. 13

³⁴ ATF 116 I b50, JdT 1992 I 469

l'analyse du respect de l'art. 24 LAT n'aurait pas été faite. Il y aurait ainsi une violation du principe stricte de séparation entre les zones à bâtir et les zones inconstructibles prévu à l'art. 1 LAT en raison de « *la création d'une zone à bâtir de très peu d'étendue au milieu d'une vaste région agricole* », en d'autres termes, une violation de l'interdiction du mitage du territoire.

La jurisprudence du TF exige effectivement, lors de l'adoption d'un plan d'affectation spécial en vue de la réalisation d'une installation non susceptible d'obtenir une autorisation dérogatoire hors zone à bâtir, que l'autorité qui établit le plan d'affectation vérifie que « *l'implantation des constructions ou installations à l'endroit retenu [soit] imposée par leur destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet* » (art. 24 LAT). Cependant, le TF nuance ces propos en ces termes : « *il n'en demeure pas moins que si, avec l'évolution des circonstances, une mise en œuvre concrète des buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT) ainsi qu'une concrétisation des objectifs du plan directeur cantonal commandent de réviser un plan d'affectation, dans un périmètre restreint et en vue de la réalisation d'un projet particulier, l'autorité de planification doit pouvoir prendre les décisions nécessaires sans être limitée par une interprétation stricte des critères de l'art. 24 LAT. Cette autorité n'est en effet pas dans la même position que celle qui délivre les autorisations ou dérogations en veillant à ne pas mettre en péril la réalisation du plan d'affectation en vigueur* »³⁵.

Précisément, comme il a été plus avant évoqué, le PDCn 2030 prévoit l'adoption de cette MZ dans les fiches D06 et D03 du schéma directeur cantonal intitulées pour la première « *Gérer et valoriser les déchets* » et pour la seconde « *assurer un approvisionnement durable en matériaux minéraux de construction et gérer les déchets de chantier minéraux* », en faisant état du projet de mise en conformité d'une installation de traitement et recyclage de déchets minéraux de chantier sur la commune d'Avusy. La fiche D03 rappelle d'ailleurs que « *les sites destinés au recyclage des matériaux d'excavation et de déchets de chantier et au dépôt de matériaux d'excavation doivent disposer de surfaces suffisantes et être judicieusement répartis sur le territoire cantonal, de façon à réduire les flux de transport, tout en limitant les impacts sur la zone agricole et, d'une manière générale, sur le paysage et l'environnement, ainsi que les risques d'inondation induits par les modifications topographiques* »³⁶. Le plan de zone n° 29922 visé à l'article 1 du projet de loi discuté figure parmi ceux qui sont expressément listés en

³⁵ ATF132 II 408, du 31.08.2006, consid. 4.2

³⁶ Fiche D03 du PDCn 2030, p. 267

pages 29 et 30 du rapport d'examen de l'ARE du 13 avril 2015, accompagnant la décision du Conseil fédéral du 29 avril 2015 approuvant le PDCn 2030, et qui peuvent ainsi être adoptés s'ils « *ont dépassé le stade de l'information préalable et sous réserve du respect de l'article 30 al.1 bis OAT*³⁷ ».

A ce propos, certains opposants observent que la fiche D06 n'indique pas que le projet aurait « *dépassé le stade de l'information préalable* ». Il ne s'agit cependant là à l'évidence d'une inadvertance. En effet, la fiche D03 du schéma directeur du PDCn 2030 indique bien, pour sa part, que le projet querellé est « *en cours* » et non au stade de l'« *information préalable* ». Si un doute devait subsister quant à l'état de coordination du projet de modification de zone querellé indiqué par la fiche D06 (« *information préalable* ») et celui précisé par la fiche D03 (« *en cours* »), ce doute doit être levé de par le fait que le rapport d'examen de l'ARE du 13 avril 2015 désigne ce projet parmi ceux ayant dépassé le stade de l'information préalable et se prêtant donc à une éventuelle adoption sans devoir attendre la prochaine mise à jour du PDCn 2030. A noter que cette inadvertance sera rectifiée dans la prochaine mise à jour du PDCn 2030, dont l'enquête publique s'est terminée le 15 février 2017 et qui est actuellement soumis à la Confédération. La première condition pour son adoption est ainsi remplie.

Pour la seconde, soit le respect de l'art. 30 al. 1 bis OAT, cet article ne trouve application que lorsque le projet de loi implique de classer des surfaces d'assolement (ci-après SDA) en zone à bâtir. Or, aucune SDA n'est touchée par le plan de zone prévu à l'art. 1 du projet de loi querellé, selon l'inventaire attesté par la Confédération le 15 avril 2015, approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 2015, publié dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 30 juin de la même année³⁸, si bien qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le respect de, cette condition étant au demeurant remplie.

Partant, le projet de loi litigieux et parfaitement conforme au PDCn adopté le 29 avril 2015 par la Confédération, si bien que les développements consacrés par certains opposants relatifs à une prétendue violation du moratoire institué par l'article 38a LAT sont dénués de pertinence.

La jurisprudence plus avant citée trouve application, une interprétation stricte des critères de l'art. 24 LAT n'étant pas requise dans le cas d'espèce. Ni l'article 24 LAT, ni le moratoire de l'art. 38a LAT, ni l'art. 30 al.1 bis OAT ne font donc obstacle à l'adoption du projet de loi de

³⁷ Ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (RS 700.1 ; ci-après OAT)

³⁸ Cf. ATA/155/2016, du 23.02.2016

modification zone querellé, qui présente un intérêt public important pour le canton de Genève et a fait l'objet d'une pesée de tous les intérêts en présence, tant publics que privés.

Infondé, le grief de la violation de l'art. 24 LAT et de l'interdiction du mitage du territoire est dès lors rejeté.

d) Quant à un prétendu non-respect des surfaces d'assolement

Certains opposants soutiennent que l'art. 3 al. 2 let. a LAT aurait été violé, dans la mesure où la « *modification de zone contestée aura pour conséquence de retirer plus de 2,5 hectares du contingent genevois des SDA* ».

Les opposants perdent cependant de vue que selon la jurisprudence, « *les art. 1 à 3 LAT ne sont pas directement applicables. Ils contiennent des principes, obligatoires pour les autorités, qu'il y a lieu de prendre en compte lors de l'élaboration des plans d'aménagement et de la prise de décision. Il s'agit donc de normes programmatiques, les décisions proprement dites étant prises sur la base du droit cantonal. Les activités des autorités qui ont des effets sur l'organisation du territoire doivent être guidées par les buts et les principes qui régissent l'aménagement du territoire. Les principes énoncent un ensemble de valeurs ou de critères qui doivent guider les autorités chargées de l'aménagement du territoire dans les décisions à prendre, vu qu'elles disposent dans ce domaine d'une marge d'appréciation relativement grande. Selon le Tribunal fédéral, ces principes constituent des éléments d'appréciation et des critères de décision. Ils servent exclusivement à protéger des intérêts publics. Ils sont tous de même rang, car la loi n'établit pas de hiérarchie. Ils peuvent se contredire, ce qui oblige alors à apprécier les principes en cause en fonction de leur importance respective dans le cas concret* »³⁹. Ainsi, « *prétendre que l'un ou l'autre de ces buts et principes ne serait pas respecté dans un cas d'espèce ne suffit donc pas, en soi, à fonder un grief de violation de la LAT* »⁴⁰.

De surcroît, le plan sectoriel des SDA adopté par le Conseil fédéral le 8 avril 1992 assigne au canton de Genève de devoir respecter un quota de 8400 hectares (ha). Selon l'inventaire des SDA approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 27 juillet 2016, à cette dernière date, le canton de Genève disposait encore de 8545,2 ha de SDA. Il s'ensuit qu'en tout état, l'adoption

³⁹ ATA/197/2014, du 1.04.2014, consid. 10b; voir aussi ATA/441/2006 du 31.08.2006, consid. 4; ATA/536/2008, du 28.10.2008, consid. 4b

⁴⁰ ATA/441/2006, du 31.08.2006, consid. 4, confirmé par l'ATF 1A.222/2006 du 8.05.2007

du projet de loi querellé, dont les opposants considèrent qu'il devrait entraîner la suppression de 2,5 ha, ne portera toute hypothèse pas préjudice à la surface minimale que le canton doit garantir en application de la législation fédérale, dont les exigences seront ainsi parfaitement respectées.

Enfin, et comme déjà souligné plus avant, aucune SDA n'est touchée par le plan de zone prévu à l'art. 1 du projet de loi querellé, selon l'inventaire attesté par la Confédération le 15 avril 2015, approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 2015, publié dans la FAO du 30 juin de la même année⁴¹.

C'est dire que le grief d'un prétendu non-respect des SDA est infondé et doit être rejeté.

e) Quant à la prétendue inadéquation du projet de loi querellé

Certains opposants exposent que ce projet serait inadéquat dès lors que la Sablière du Cannelet SA serait déjà « à l'étroit sur les 4 ha qu'elle occupe actuellement et qu'avec ce projet de déclassement, elle ne pourrait exercer son activité sans déborder de ces parcelles ». Il serait donc « irréaliste qu'elle puisse accroître sa capacité de traitement des déchets minéraux de chantier à l'avenir ».

Comme l'exposé des motifs du projet de loi querellé l'indique, le classement en zone industrielle des parcelles concernées permettra « de limiter l'emprise de l'exploitation aux parcelles formant la future ZIA affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux. Il est utile de souligner ici que le projet de modification de zone ne concerne pas l'entier de la surface actuellement utilisée par l'entreprise (environ 35 000 m²), mais uniquement les parcelles n° 85, 86 et 87 appartenant à son propriétaire. Une surface d'environ 9'000 m² comprenant pour partie les parcelles Nos 1899, 2249, 2250, 2251, 22552, 2253 et 2969 devra donc être remise en état et rendue à l'agriculture ».

Au terme d'une pesée des divers intérêts en présence, il apparaît donc opportun de limiter la modification des limites de zone aux seules parcelles appartenant au propriétaire de la Sablière du Cannelet SA, et de rendre à l'agriculture le restant des parcelles, ceci afin de limiter l'emprise de ce projet sur la zone agricole. Par ailleurs, comme déjà exposé ci-avant, encore une fois, le plan de zone visé par ce projet de loi discuté est inscrit dans le PDCn 2030 et fait partie de ceux qui sont expressément listés en pages 29 et 30 du rapport d'examen de l'ARE du 13 avril 2015 et approuvés par le

⁴¹ Cf. ATA/155/2016, du 23.02.2016

Conseil fédéral. Infondé, le grief relatif à l'inadéquation de ce projet est infondé et doit être rejeté.

f) Quant au déplacement de la Sablière du Cannelet SA sur une autre zone industrielle existante

Les opposants allèguent encore qu'il existerait d'autres solutions plus favorables dans les zones industrielles existantes que celle prévue par le projet querellé. Dès lors, l'autorité de céans aurait violé l'art. 2 al. 1 let. d OAT qui préconise « *lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, [...] d'examiner [...] quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire* ».

Ils affirment tout d'abord que l'activité de recyclage de matériaux minéraux exercée au lieu-dit « Sous-Forestal » aurait dû être délocalisée au Bois-de-Bay, comme le prévoyait l'exposé des motifs de la loi 8706. En effet celui-ci indiquait que « *le transfert au Bois-de-Bay des installations de traitement de matériaux graveleux de la Sablière du Cannelet [...] permettra de restituer à la zone agricole une superficie d'environ 40 000 m²* »⁴².

Or, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi querellé, d'autres sociétés s'y sont depuis établies depuis et il est aujourd'hui difficile de trouver les surfaces importantes nécessaires à ce type d'industrie dans les zones industrielles du canton. D'autre part, l'évolution du fonctionnement des entreprises, sous l'impulsion de l'Etat et de son programme ECOMAT, a rendu primordial qu'elles soient réparties géographiquement sur l'ensemble du canton. De plus, il s'avère que l'activité de cette entreprise n'est pas propice à une densification du territoire alors que la politique générale en matière de zone industrielle consiste actuellement à y placer des entreprises nécessitant des surfaces brutes de plancher importantes. C'est le lieu de rappeler que la LZIAM préconise, pour les zones de développement industriel usuelles, l'application d'indices d'utilisation du sol minimum (cf. art. 2 alinéa 1 LZIAM⁴³), le règlement directeur de la ZIBAY⁴⁴, du 19 mai 2010, allant dans le même sens⁴⁵. Les tentatives de déplacer cette entreprise au Bois-de-Bay ont donc échoué.

⁴² PL 8706, p. 13

⁴³ Loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (RSG L 1 45 ; ci-après LZIAM)

⁴⁴ Zone de développement industriel du Bois-de-Bay à Satigny (ZIBAY)

⁴⁵ Cf. art. 4, avant-dernier § de ce règlement

Il sied à ce sujet de souligner que certains opposants se demandent comment l'entreprise Soreval SA, dont l'activité consiste au recyclage du béton, a pu s'installer au Bois-de-Bay. A ce propos, il est important de rappeler une fois encore que la fiche D 03 du schéma directeur du PDCn 2030 demande que « *les sites destinés au recyclage des matériaux d'excavation et de déchets de chantier et au dépôt de matériaux d'excavation [disposent] de surfaces suffisantes et [soient] judicieusement répartis sur le territoire cantonal* »⁴⁶. Il apparaît ainsi judicieux et nécessaire aujourd'hui de ne pas concentrer les entreprises dont les activités sont similaires et d'une même densité dans un même lieu, raison pour laquelle il apparaît aujourd'hui difficile de localiser ces 2 entreprises au Bois-de-Bay.

Les opposants exposent ensuite que les gravières de Bernex et Bardonnex pourraient également accueillir cette entreprise.

S'agissant de la gravière de Bernex, cette dernière se trouve à l'heure actuelle également en zone agricole. Selon les indications reçues en cours des travaux de la commission, il apparaît qu'un grand projet existe pour cette gravière afin de l'enterrer, la première étape de l'exploitation des gravières consistant au décapage des terres non-exploitable (couches supérieures du sol, composées de terre végétale, sous-couche et moraines ayant débuté). Ces travaux vont donc durer plusieurs années, les terrains concernés n'étant donc pas disponibles à court et moyen terme pour une activité de recyclage des matériaux minéraux. Par ailleurs, un plan d'extraction a été adopté par le Conseil d'Etat le 30 octobre 2013 pour ce projet, ne prévoyant pas la possibilité d'affecter à cette gravière d'autres activités.

Enfin, s'agissant de Bardonnex, les parcelles appartiennent à un concurrent direct, il apparaît donc peu probable qu'elles soient un jour revendues au propriétaire de la Sablière du Cannelet SA.

Infondé, ce grief doit dès lors être rejeté.

g) Quant à une prétendue inégalité de traitement

Les opposants allèguent que « *l'activité illicite de la SC SA a déjà créé une situation de concurrence déloyale à l'égard des autres graviéristes exerçant leur activité en zone industrielle* » du fait qu'il n'a pas « *eu à s'acquitter de diverses taxes liées à ce type d'activité* ». Ils ajoutent que le déclassement de ces parcelles permettra à son propriétaire de faire une plus-value importante ce qui créerait une inégalité de traitement par rapport aux autres exploitations.

⁴⁶ Fiche D03 du schéma directeur du PDCn 2030, p. 267

D'une manière générale, la question des éventuelles moins-values ou plus-values générées par une mesure d'aménagement du territoire est étrangère à la présente procédure, qui a pour seul objet de contrôler la conformité d'une mesure d'aménagement particulière au droit public de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'est dire que tous les griefs d'ordre financiers que font valoir les opposants sont irrelevants dans le cadre de la présente procédure⁴⁷ et n'ont donc pas à être examinés ici.

Par ailleurs, il est impossible de garantir qu'à l'issue d'un tel processus d'adaptation des zones, tenant compte de l'ensemble des circonstances nouvelles, le principe de l'égalité de traitement entre les propriétaires au sens strict du terme puisse être respecté. Cela ne saurait cependant faire obstacle à l'adoption de la loi et du plan de zone litigieux, dans la mesure où le principe de l'égalité de traitement, au sens de l'article 8 Cst⁴⁸, « *n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones créent des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire*⁴⁹ »⁵⁰. A cela s'ajoute que les opposants ne sont pas des concurrents directs de la Sablière du Cannelet SA et qu'ils ne peuvent donc pas se prévaloir d'une inégalité de traitement sur ce point. Il s'ensuit que le grief d'une prétendue violation de l'égalité de traitement doit être rejeté.

Certains opposants allèguent encore que le Conseil d'Etat aurait « *invité la commune d'Avusy à approcher le propriétaire de la Sablière du Cannelet SA afin de mettre en place une convention de droit privé avec constitution d'un droit de préemption au profit de la commune sur les immeubles compris dans la future ZIA affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux* ». Ces opposants estiment qu'une telle convention « *conduirait les contribuables de la commune d'Avusy à devoir racheter au prix fort ces parcelles après leur déclassement si elle voulait en maîtriser l'évolution* », ceci au détriment des habitants.

⁴⁷ ATF du 26.01.1990, cause 1P.497/1998, D. c Grand Conseil genevois, cons. 4 p. 11

⁴⁸ Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101 ; ci-après Cst)

⁴⁹ ATF 121 I 245 consid. 6e/bb p. 249 et les arrêts cités

⁵⁰ ATF du 2.09.2004, cause 1P. 173/2004, cons. 3.1

Il sied de relever que comme a déjà eu l'occasion de juger la chambre administrative de la Cour de justice⁵¹, des éventuels griefs relatifs à une convention de droit privé entre la commune et le propriétaire de la Sablière du Cannelet SA sont exorbitants à la présente procédure, qui a pour seul objet de contrôler la conformité d'une mesure d'aménagement particulière au droit public de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Infondé, ce grief sera dès lors rejeté.

h) Quant à l'absence d'étude d'impact sur l'environnement

Certains opposants allèguent que le projet de modification des limites de zones en cause aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement en vertu de l'art. 10a LPE⁵² et 5 al. 3 OEIE⁵³, afin de vérifier les conséquences sur l'environnement des activités déployées avant l'adoption du projet de loi querellé. Ce dernier devrait être considéré comme la procédure décisive au sens de l'OEIE et donc soumise à étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Selon une jurisprudence constante⁵⁴, les lois de modification de zone sont des plans d'affectation du sol généraux, lesquels ne sont pas soumis à Etude d'impact sur l'environnement. Le TF a ainsi jugé que l'adoption de la zone aéroportuaire qui régit les terrains de l'aéroport de Cointrin, le 18 septembre 1992, en lieu et place de la zone agricole qui prévalait alors, n'était « *pas liée directement à un projet de construction, à l'instar d'un plan d'affectation de détail dont l'élaboration peut être requise préalablement à la réalisation de certaines installations, en raison de leurs incidences sur la planification locale ou sur l'environnement*⁵⁵. Cette zone, régie par l'art. 19 al. 5 LaLAT⁵⁶, est une des zones à bâtir du territoire du canton de Genève; la loi attaquée, qui est une mesure de planification, concrétise la disposition légale générale entrée en vigueur en 1987. Or, l'art. 9 LPE⁵⁷ ne s'applique pas aux procédures d'adoption ou d'adaptation des plans généraux d'affectation, le droit fédéral n'ayant pas prévu d'étude d'impact

⁵¹ ATA/182/1999, du 23.03.1999, consid. 5a

⁵² Loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01 ; ci-après LPE)

⁵³ Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 19 octobre 1988 (RS 814.011 ; ci-après OEIE)

⁵⁴ Cf. notamment ATA/74/2008, du 19.02.2008, consid. 14

⁵⁵ Cf. ATF 118 Ib 503 consid. 5b, ATF 117 Ib 270 consid. 2, 502 consid. 4d, ATF 116 Ib 50 consid. 3a)

⁵⁶ Cf. art. 19 al. 6 LaLAT

⁵⁷ Cf. art. 10a LPE

sur l'environnement à ce stade⁵⁸. Sur ce point, les moyens des recourantes sont donc mal fondés »⁵⁹.

Il n'en va pas différemment du projet de loi de modification de zone discuté, dès lors que : « la planification générale n'est pas une procédure décisive au sens de l'article 5 alinéa 3 OEIE. Elle ne permet en effet pas de connaître de façon suffisamment précise les caractéristiques des constructions et des installations à réaliser pour permettre l'évaluation des immissions de bruit ou d'autres nuisances éventuelles. La législation n'imposant pas la réalisation d'une étude d'impact à ce stade de la procédure, la recourante invoque à tort l'absence d'une telle étude »⁶⁰.

Aux termes de l'article 5 alinéa 2 OEIE, l'étude d'impact est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée («procédure décisive»), variant selon le type d'installation. Pour certaines installations, cette procédure est désignée dans l'annexe à l'ordonnance ; pour d'autres, l'annexe renvoie au droit cantonal. Dans ce dernier cas, les cantons choisissent la procédure qui permet à l'autorité compétente de commencer les travaux le plus rapidement possible et d'effectuer une EIE exhaustive. Dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial (ou : « plan d'affectation de détail »), c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive (art. 5 al. 3 OEIE).

En l'occurrence, ici c'est effectivement le droit cantonal qui règle cette question. Le ROEIE⁶¹ indique dans son annexe 4, que la procédure décisive pour une installation de traitement des déchets (40.7) est l'autorisation d'exploiter (art. 19 LGD⁶²) dont le service compétent est le DETA, par l'intermédiaire du service de géologie, sols et déchets.

Dès lors, c'est à tort que les opposants allèguent que la procédure décisive est la modification des limites de zone ici en cause. L'autorisation d'exploiter sera la procédure décisive et sera assujettie à l'obligation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Ce grief est donc infondé et doit être rejeté.

⁵⁸ Cf. HERIBERT RAUSCH, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, art. 9, Zurich 1989, n. 29 et 38; YVES NICOLE, L'étude d'impact dans le système fédéraliste suisse, thèse Lausanne 1992, p. 188/189

⁵⁹ ATF 120 Ib 70 ss, consid. 2, p. 74

⁶⁰ ATA/74/2008, du 19.02.2008, consid. 14

⁶¹ Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001 (RSG K 1 70.05 ; ci-après ROEIE)

⁶² Loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (RSG L 1 20 ; ci-après LGD)

i) *Quant aux prétendues nuisances engendrées par l'activité de la Sablière du Cannelet SA*

Les opposants allèguent que les nuisances sonores (liées au bruit du trafic des poids lourds et de l'activité de la Sablière du Cannelet SA) et atmosphériques, seraient déjà trop importantes aujourd'hui et auraient dû être contrôlées avant le dépôt du projet de loi querellé. Certains opposants ont également des craintes s'agissant de la qualité de l'eau, et de la dégradation du paysage et de l'environnement (la faune et la flore seraient déjà en mauvais état à cause de la poussière produite par l'entreprise) et craignent pour leur santé

Les opposants perdent une nouvelle fois de vue que la modification des limites de zone ici en cause est un plan d'affectation général qui « *ne préjuge en rien des questions de trafic, de bruit, et autres qui devront être examinées dans le cadre des solutions d'aménagement de détail envisagées par les projets concrets qui feront l'objet des autorisations de construire qui en découleront et sont appelés à matérialiser les objectifs de cette zone* »⁶³.

En l'occurrence, et comme l'a indiqué le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) dans son préavis favorable du 30 mars 2015, « *cette mise en conformité de la zone permettra d'élaborer une procédure en autorisation d'exploiter qui fixera les exigences en matière de protection contre le bruit* ». C'est également en ces termes que l'exposé des motifs du projet de loi querellé expose que ce classement permettra « *d'identifier les lacunes actuelles de l'entreprise en matière de protection de l'environnement et les mesures d'amélioration à prendre (mesures de protection et de compensation dans les différents domaines de l'environnement, notamment, le bruit, l'air, les eaux et le paysage) au travers du processus d'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) qui devra accompagner la demande en autorisation d'exploiter* ». De même, cette autorisation d'exploiter devra être conforme aux conditions et mesures de protection environnementales émises par le GESDEC dans son préavis du 9 mars 2015.

Ainsi, ce n'est pas à ce stade de la procédure que les opposants peuvent faire valoir leurs craintes s'agissant des nuisances, mais bien lors de la procédure en autorisation d'exploiter, qu'ils auront le cas échéant la possibilité de contester.

⁶³ ATA/197/2014, du 01.04.2014, consid. 15b et 15c

Tout au plus, l'autorité intimée peut rappeler, qu'à ce stade, tant le SABRA que la direction générale de l'eau (DGEau) ont rendu un préavis favorable à ce projet de plan de zone.

Les opposants n'avancent donc pas d'arguments suffisamment objectifs et pertinents pour amener l'autorité de céans à s'écarter de l'avis de ces services spécialisés et remettre en cause ce projet. Infondé, ce grief sera dès lors rejeté.

j) Quant à l'absence de rapport 47 OAT

Certains opposants allèguent enfin en substance que le dossier du projet de loi querellé ne contiendrait pas de rapport conforme aux exigences de l'art. 47 OAT qui serait pourtant obligatoire, l'exposé des motifs n'étant pas suffisant.

Aux termes de l'art. 47 OAT, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26 al. 1 LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

La Cour de justice a indiqué que « *un rapport au sens de l'art. 47 OAT doit être remis à l'autorité cantonale chargée d'approuver les plans d'affectation au sens de l'art. 26 al. 1 LAT. Cette obligation ne s'impose toutefois pas aux plans d'affectation adoptés par le législateur, dans la mesure où il n'existe pas d'autorité supérieure à ce dernier au regard du droit constitutionnel et que les tribunaux ne sont pas des autorités d'approbation au sens de l'art. 26 al. 1 LAT*⁶⁴. Dans une affaire genevoise, le Tribunal fédéral a confirmé que ce rapport n'était pas obligatoire, sans toutefois empêcher qu'une commune genevoise établisse spontanément un tel rapport à l'attention de l'autorité cantonale compétente pour adopter le plan d'affectation lorsqu'elle a elle-même pris l'initiative du changement de zone⁶⁵. Le Tribunal fédéral souligne que, dans un tel cas, ce rapport n'a pas la même fonction que dans les cantons où la commune adopte le plan et fournit ensuite à l'autorité cantonale, qui n'est pas formellement intervenue dans cette première phase de la procédure, des explications lui permettant

⁶⁴ A. RUCH, Commentaire LAT, 1999, art. 26 n° 7

⁶⁵ ATF 1C_17/2008 du 13.08.2008, consid. 2.2 et 2.3

d'approuver ledit plan conformément à l'art. 26 LAT⁶⁶. Il ajoute que l'importance de ce rapport est, dans le cas d'espèce genevois, moindre vu que le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité compétente pour adopter le plan, pouvait lui-même recueillir toutes les informations pertinentes tout au long de la procédure⁶⁷ »⁶⁸. Ainsi, « un rapport au sens de l'art. 47 OAT n'est pas obligatoire dans le canton de Genève, où l'autorité d'adoption des plans d'affectation est de rang cantonal et non communal. De plus, dans le cas d'espèce, l'adoption du plan revient au Grand Conseil »⁶⁹.

En l'espèce, cette importance est d'autant moindre que le projet de loi de modification de zone querellé n'émane pas de la commune, contrairement à certaines espèces jugées, mais a été élaboré par le canton (art. 15A al. 1 LaLAT). En outre, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire qu'un rapport parlementaire explicitant l'ensemble des éléments pris en compte et en particulier la pesée des intérêts effectuée peut être considéré comme conforme aux art. 3 et 47 OAT⁷⁰ (anciennement 26 OAT) et donc faire office de rapport selon cette dernière disposition.

Infondé, ce grief d'une prétendue absence de rapport 47 OAT doit dès lors être rejeté.

k) Quant aux procédures prévues par la LAT lors de la mise à l'enquête publique du PDCn 2030

Certains opposants allèguent que « *les procédures prévues par la LAT lors de l'élaboration du PDCn 2030* » n'auraient pas été respectées. La Commission d'aménagement du canton n'aurait ainsi pas « *auditionné le conseil municipal malgré sa demande* » contrairement à ce que prévoirait l'art. 4 al. 2 LAT. De plus, le déclassement du projet querellé aurait été inscrit dans le PDCn 2030 entre les versions 1 et 2 du plan, la version 2 n'ayant pas fait l'objet d'une enquête publique, ce qui serait contraire à la LAT.

A titre liminaire, il y a lieu de relever que la recevabilité de ces griefs est douteuse, en tant qu'ils sont formulés par des particuliers pour lesquels le PDCn 2030 n'a pas force obligatoire.

S'agissant de l'inscription de ce projet dans le PDCn 2030, s'il est vrai que lors de l'enquête publique, le projet de la Sablière du Cannelet ne figurait

⁶⁶ Arrêt 1C_17/2008 précité, consid. 2.3.2

⁶⁷ Arrêt 1C_17/2008 précité, consid. 2.3.2

⁶⁸ ATA/114/2013, du 26.02.2013, consid. 7a

⁶⁹ ATA/114/2013, du 26.02.2013, consid. 7c

⁷⁰ ATF 1P_547/1993, du 11.11.1994, consid. 4

pas dans les fiches du PDCn 2030, il n'en reste pas moins que les deux fiches D03 et D06 traitaient toutes les deux du sujet de la valorisation et la gestion des déchets lors de l'enquête publique. C'est justement à la suite de l'enquête publique qu'il est apparu nécessaire de combler une lacune et d'ajouter ce projet au PDCn 2030. Cette modification du projet de PDCn 2030 en cours de procédure d'adoption par le Grand Conseil était mineure car elle n'impliquait ni la modification du concept du PDCn 2030, ni la création d'une nouvelle fiche au schéma directeur cantonal.

Selon une jurisprudence constante, seules les modifications importantes nécessitent l'ouverture d'une nouvelle enquête publique⁷¹. Ce principe trouve une expression à l'art. 6 al. 7 LGZD, s'agissant de la procédure d'adoption des PLQ. S'agissant de la procédure d'adoption du PDCn, il est également exprimé à l'article 6 al. 3 LaLAT qui permet au Conseil d'Etat d'être dispensé de suivre la procédure prévue aux art. 3 à 5 LALAT en cas de modification mineure du PDCn. La chambre administrative de la Cour de justice a eu l'occasion de préciser que *« si la modification du PDCn est mineure, le Conseil d'Etat peut statuer sans suivre la procédure ordinaire. Il publie alors sa décision dans la FAO et la communique pour approbation à l'office fédéral compétent. Les autorités concernées peuvent toutefois exiger que la procédure complète soit suivie, si elles estiment la modification importante (art. 6 LaLAT) »*⁷². Ce même principe doit également prévaloir pour les modifications apportées en cours de procédure par le Grand Conseil à la version du PDCn (concept et schéma directeur cantonal) mise à l'enquête publique. A défaut, il serait impossible, suite à l'enquête publique, d'apporter une quelconque modification, même mineure, à la version du projet de PDCn mise en consultation, ce qui n'est pas l'objectif procédural poursuivi.

En ce qui concerne l'absence d'audition de la ou des communes concernées, il sied de relever que si l'art. 41 LPA dispose que les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision, il précise également qu'elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires. Précisément, la procédure prévue par la LaLAT pour l'adoption du PDCn ne prévoit pas d'obligation légale d'auditionner un conseil municipal. L'art. 5 al. 3 LaLAT dispose que *« les communes se déterminent sur le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet de schéma directeur cantonal sous forme de résolution de leur conseil municipal dans un délai de 4 mois après le terme de l'enquête publique »*. Cette procédure a été suivie en l'espèce, ce que ne semblent pas

⁷¹ ATF 1C_382/2009, du 8.03.2011, consid. 3.3

⁷² ATA/692/2015, du 30.06.2015, consid. 6

contester les opposants. L'adoption, le 20 septembre 2013, de la résolution 724 par laquelle le Grand Conseil a adopté le PDCn 2030 a définitivement clos cette phase de la procédure d'adoption du PDCn 2030.

En l'espèce, la modification contestée a été formellement approuvée par le Grand Conseil le 20 septembre 2013, puis par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, si bien qu'elle est applicable. Aucune des autorités concernées n'a alors fait valoir que le PDCn 2030 ne serait pas valable, au motif qu'il aurait subi, postérieurement à l'enquête publique, une ou des modifications ne pouvant être qualifiées de mineures ou encore que le vote de la résolution 724 par le Grand Conseil, le 20 septembre 2013, approuvant le PDCn 2030, n'impliquait pas un refus implicite de procéder à l'audition de son conseil municipal. Partant, l'autorité de céans ne voit pas en quoi le PDCn 2030 souffrirait d'un vice de procédure au point d'affecter sa validité sur ce point.

Ce grief est ainsi mal fondé et doit être rejeté.

Il résulte de ce qui précède que les oppositions formulées à l'encontre du projet de loi querellé sont infondées et doivent être rejetées.

Votes

Entrée en matière :

Pour :	8 (1 EAG, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (PLR)
Abstentions :	4 (1 S, 3 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

Titre et préambule :

La présidente propose l'amendement des Verts suivant :

« Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale *exclusivement* affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal »)

Pour :	11 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 PLR)

L'amendement est accepté.

Art. 1 al. 1 :

La présidente propose l'amendement des Verts suivant :

«¹ Le plan N° 29922-504, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 27 juin 2012, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale *exclusivement* affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal ») est approuvé. »

Pour :	10 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (1 PLR)
Abst. :	2 (2 PLR)

L'amendement est accepté.

Art. 1 al. 2 :

Pour :	9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	—
Abstentions :	4 (1 S, 3 PLR)

L'alinéa est accepté.

Art. 2 al. 1 :

M. Pauli est d'avis qu'il faut ajouter le terme « **exclusivement** » à l'alinéa par souci de cohérence.

«¹ En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone industrielle et artisanale *exclusivement* affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux créée par le plan visé à l'article 1. »

Pour :	9 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstentions :	3 (3 PLR)

L'amendement est accepté.

Art. 2 al. 2 :

Pour :	8 (1 EAG, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstentions :	4 (1 S, 3 PLR)

L'alinéa est accepté.

Art. 3 Oppositions :

La présidente met aux voix un article proposant le rejet des oppositions :

Pour :	8 (1 EAG, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstentions :	4 (1 S, 3 PLR)

L'article est accepté.

Art. 4 Dépôt :

Pour :	11 (1 EAG, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	—
Abstentions :	2 (1 S, 1 PLR)

L'article est accepté.

La présidente passe au troisième débat.

Une députée PLR n'a rien contre l'entreprise en question. Elle est convaincue que la réponse actuelle n'est pas adaptée et entraîne une inégalité de traitement. On légalise une activité illégale. Toutes les communes sont opposées. De plus, les délais sont irréalisables. Il faut laisser le temps pour que l'entreprise puisse se déplacer. Pour toutes ces raisons, elle ne votera pas ce PL.

La présidente met aux voix le PL 11976 dans son ensemble :

Pour :	8 (1 EAG, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	1 (1 PLR)
Abstentions :	4 (1 S, 3 PLR)

Le PL est accepté.

Catégorie de débat préavisée : 2

P 1995

La présidente passe au vote de la P 1995.

Le rapporteur voit mal comment on pourrait accepter cette pétition étant donné le traitement du PL. De plus, la pétition est totalement irréalisable. Elle propose des délais beaucoup trop courts alors qu'aucune proposition de relèvement n'existe.

La présidente met aux voix le renvoi au Conseil d'Etat de la P 1995 :

Pour :	—
Contre :	8 (1 EAG, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Abstentions :	5 (1 S, 4 PLR)

Le renvoi est refusé.

La présidente met aux voix le dépôt de la P 1995 sur le bureau du Grand Conseil :

Pour :	8 (1 EAG, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC)
Contre :	—
Abstentions :	5 (1 S, 4 PLR)

Le dépôt est accepté.

Conclusions :

Aux vues des 12 séances consacrées à ce PL, ainsi que les nombreuses auditions et de la visite des sablières, la majorité de la commission ne peut que vous recommander de faire un bon accueil et de suivre ce projet de loi 11976. En effet, Il faut que l'on comprenne que la commission a voulu marquer symboliquement le fait que la zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux que le projet de loi se propose de créer doit être exclusivement vouée à cet usage et ne saurait servir ultérieurement à d'autres fins. Il s'agit d'une précision de précaution, qui ne modifie en rien l'affectation prévue pour le secteur concerné. Ce terrain, qui depuis les années 50 n'a jamais été dévolu à l'agriculture, y retournera si l'activité actuelle devait s'arrêter. D'autre part, nous ne pouvons que saluer le courage des conseillers d'Etat qui, après tant d'années d'incertitudes, ont décidé de régulariser une situation ubuesque qui durait depuis 1983 ! Car ni l'état ni la commune, avec les différents magistrats qui s'y sont succédé, n'ont jamais proposé une possibilité de déménagement concrète. De ce fait,

avec le sérieux également accordé aux traitements des oppositions, de par l'acceptation par la commission du PL, la pétition P 1995 devient de facto, caduque.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée, la majorité de la commission vous réitère de suivre ses recommandations.

Projet de loi (11976-A)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale exclusivement affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29922-504, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 27 juin 2012, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale exclusivement affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

¹ En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone industrielle et artisanale exclusivement affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux créée par le plan visé à l'article 1.

² Les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 3 Oppositions

¹ Les oppositions à la modification des limites de zones formées par :

- a) Les communes d'Avusy, Cartigny, Laconnex et Soral, représentées par leur avocat, Me Bruno Mégevand;
- b) Les Associations Pro Natura Genève et Pro Natura Suisse, représentées par leur avocat, Me Alain Maunoir;
- c) L'Association Grain de Sable de la Champagne;
- d) Mesdames et Messieurs Lilly et Urs Balz, Pierre Barbey, Simone et Luca Bonaiti, Nathalie Bonjour, Blaise Bosson, Valérie Bubloz, Thierry Bubloz, Eline Bubloz, Axel Bubloz, Ursula Bubloz, Eugénie Cruchon,

Gabriel Cruchon, Raphael Cruchon, Adelaide et Fabien Cruchon, Cécile et Christian Daou, Famille J.-L. Delécraz, Roger Desjacques, Sophie Dörfliger, Mercedes et Nicolas Dutruit, Cécile Nallet-Etienne et Christian Etienne, Patrick Fischler, Eric Gardi, Claire-Lise et Dominique Grosbety, Nina et Serge Guinand, Yves Haldemann, Margrit Hammarskjöld, Maaïke Heeroma, Jacques Hutin, Ludovic Jacob, Olivier Jungo, Véronique et Denis Lattion, Muriel et David Magnin, Jacqueline et Nicolas Maillard, Claude-André Meyer, Elisabeth et Jakob Meyer, Anne et Jean-Marc Meylan, Claire Morel, Reginald Morel, Serge Natarajan, Joëlle Noverraz, Elisa et Jérôme Pochat, Antonio Rito, Cédric Rouffy, Lygia et Nabil Sader, Marie-Luce Schaller, Céline Schaller, Doris Scribante, Sarah et Marc Siegel, Corinne Sinigaglia, Celia Sinigaglia, Jan Slettenhaar, Vanessa Stadler, Catherine Strasser, Thomas van Dorp, Béatrice van Dorp, Nathalie Waelti-Baume, Nicole et Sylvain Weber, Bohdan Zielazek, Dominique Zielazek, Ursula Zielazek,

sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

² L'opposition de la commune de Genthod est déclarée irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29922-504 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain - rive gauche

AVUSY

Feuille Cadastrale N° : 42

Parcelles N° : 85, 86 et 87

Modification des limites de zones

Lieu-dit "Sous-Forestal"



Zone industrielle et artisanale exclusivement affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux
DS OPB IV (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle	1 / 2500	Date	27.06.2012
		Dessin	AV
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Mise à jour selon CAC	30.08.2017	MA

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
04.00.040	AVS
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
504	
Archives Internes	Plan N°
	29922
CDU	Indice
711.6	



Secrétariat du Grand Conseil**PL 11976
Préavis**

Date de dépôt : 5 décembre 2016

Préavis

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture à la Commission d'aménagement du canton sur le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal »)

Rapport de M. Eric Leyvraz

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a été chargée de donner son préavis concernant le PL 11976, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal »).

La commission ne s'exprime que sur le volet environnemental et agricole de ce PL.

Le préavis de notre commission est négatif.

La commission refuse une dérogation à la loi qui pourrait être un précédent néfaste pour une zone agricole déjà bien diminuée et soumise à de fortes pressions.

La commission constate également que la Zibay avait été agrandie de 19 hectares, pris sur la ZA, pour héberger des entreprises de recyclage, mais que le temps a passé sans que ce transfert ait été exécuté. La commission ne peut donc accepter qu'on lui dise aujourd'hui que la place est occupée par d'autres industries.

La commission demande que le terrain au lieu-dit « Sous-Forestal » soit rendu à l'agriculture au plus tard le 31 décembre 2021. L'activité actuelle

sera tolérée jusqu'à cette date, de façon à permettre à l'exploitant de sauvegarder son entreprise et les emplois en la transférant à un autre endroit, et à condition que le propriétaire constitue, dès 2017, un fonds, sous le contrôle de l'Etat, permettant de financer le retour de cette parcelle à l'agriculture.

Pétition (1995)

pour le rétablissement de l'Etat de droit à Avusy

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les pétitionnaires soussignés demandent au Grand Conseil de soutenir la pétition adressée à M. le conseiller d'Etat Luc Barthassat visant à rétablir l'Etat de droit à AVUSY, et lui demande donc :

- D'ordonner l'arrêt immédiat des activités de la Sablière du Cannelet SA sur les parcelles n^{os} 85, 86 et 87 de la commune d'Avusy.
- D'ordonner l'évacuation des installations et constructions édifiées sur ces parcelles dans un délai de 60 jours.
- D'ordonner le remblayage desdites parcelles dans un délai d'un an, non prolongeable.
- D'ordonner la remise en culture des parcelles dans un délai de six mois suivant la fin du remblayage.

Ladite pétition au conseiller d'Etat a recueilli **1038 signatures**.

N.B. 1 signature
Association du Grain de Sable
de la Champagne
p.a. Christian Etienne
8, chemin de la Combe
1285 Athenaz

PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES N° 29'922-504

Commune d'Avusy
Au lieu-dit "Sous-Forestal"

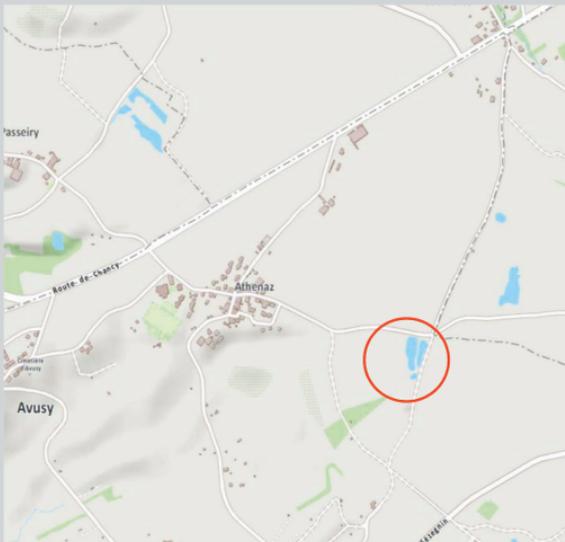
Présentation à la commission d'aménagement du Canton
15 mars 2017



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 1

Localisation du projet



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 2

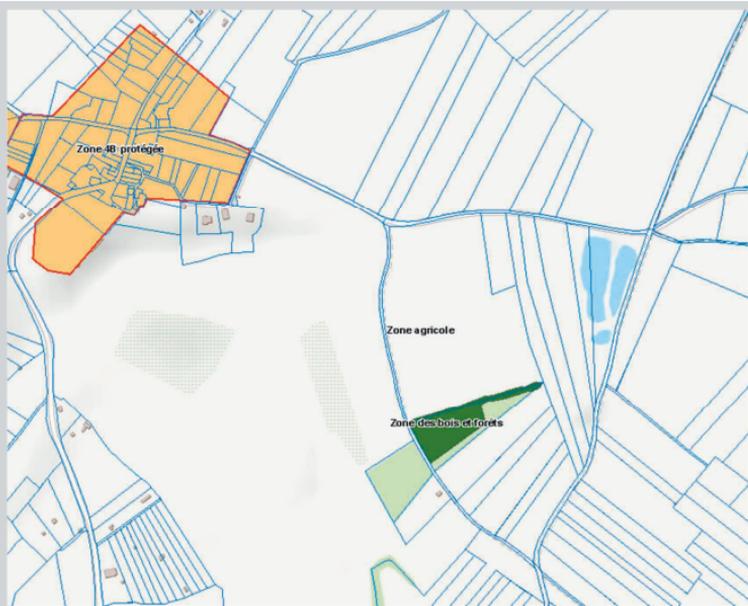
Localisation du projet – vue 3D



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 3

Affectations actuelles

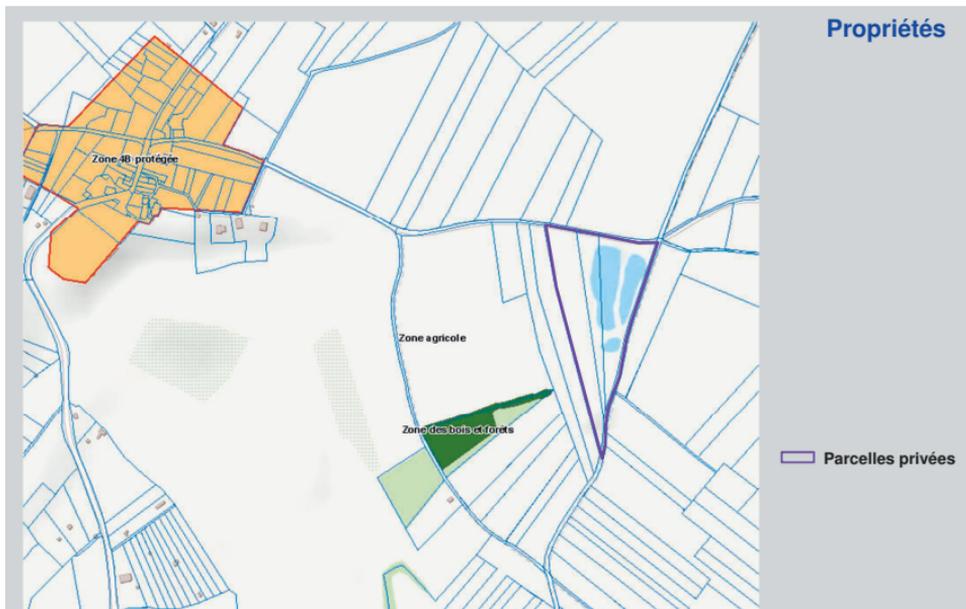


- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4A
- Zone 4B
- Zone 4BP
- Zone 5
- Zone de bureaux
- Zone industrielle et artisanale
- Zone aéroportuaire
- Zone ferroviaire
- Zone agricole
- Zone de bois et forêts
- Zone de verdure
- Zone sportive
- Zone de jardins familiaux
- Zone de développement 2
- Zone de développement 3
- Zone de développement 4A
- Zone de développement 4B
- Zone de développement 4BP
- Zone de développement 5
- Zone de dév. industriel et artisanal



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 4



Historique

- La modification de zone a été initiée suite au dépôt, le 10 janvier 2012, d'une **motion 2048**. A travers cette motion, le Grand Conseil demande notamment au conseil d'Etat de normaliser la situation de la sablière du Cannelet SA.
- Les parcelles concernées par le projet de déclassement sont occupées depuis une 30^{ème} d'années par la Sablière du Cannelet SA, une des principales entreprises actives dans le recyclage des matériaux sur le canton, Cette entreprise qui traite annuellement environ 150'000 to de matériaux divers, joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs cantonaux dans ce domaine.
- Située dans une région du canton qui ne possède pas d'autre installation de ce type. Le site dispose également d'une bonne accessibilité routière, loin des zones fortement urbanisées.



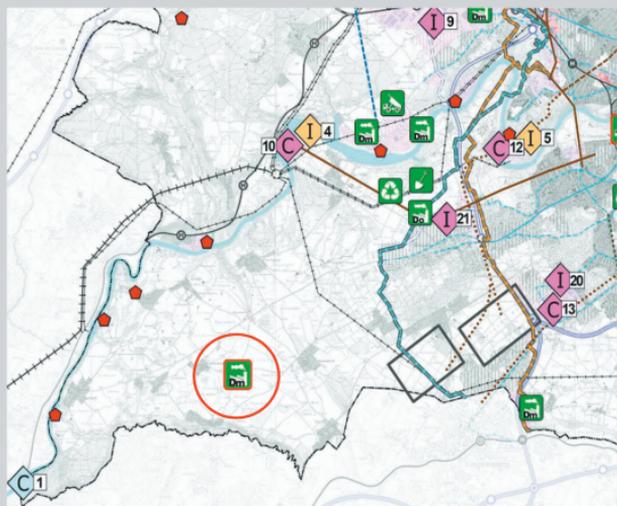
Objectif du projet de MZ

Le classement en zone industrielle et artisanale des parcelles concernées, préalable indispensable à la dépose d'une requête en autorisation d'exploiter pour une installation de recyclage des déchets, permettrait de:

- régulariser la situation de cette entreprise et pérenniser une activité nécessaire au canton pour la valorisation des matériaux minéraux;
- imposer à l'entreprise, au moyen de l'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre de mesures de protection et de compensation dans les différents domaines de l'environnement (via une étude d'impact) ainsi qu'un cadre réglementaire à son fonctionnement;
- imposer la remise en état des surfaces non concerné par la MZ et leur restitution à l'agriculture (9000m²).



Conformité au plan directeur cantonal 2030



Données de base	Information préalable	GESTION DES DÉCHETS	
		Espaces de récupération (ESREC)	
		Installations de traitement de déchets minéraux	
		Installations de traitement de déchets organiques	
		Logistique de transport	
		Installations de stockage définitif	
Projets		État de la coordination	
1. Renouvellement de l'usine d'incinération des Cheneviers		information préalable	
2. Nouvelle installation de compostage et méthanisation		information préalable	
3. ESREC, rive gauche Recherche de site en cours (secteur Tros-Chêne - Puplinge)		information préalable	
4. Stockage des mâcheters (recherche de site pour une nouvelle décharge)		information préalable	
5. Plateforme rail-route/tram navigation fluviale au quai des Péniches		information préalable	
6. Mise en conformité d'une installation de traitement et recyclage de déchets minéraux de charlier (commune d'Avusy)		information préalable	

Plan directeur cantonal Genève 2030 | Adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 9

Plan directeur communal d'Avusy 2006

4. Gravière de Sous-Forestal

Après l'épuisement du sous-sol, le site a été utilisé pour le recyclage des matériaux de démolition, avec une machine de concassage, qui produit du gravier réutilisable. S'il n'est pas question de nier l'utilité écologique de cette exploitation, il faut souligner que celle-ci, du fait de son caractère industriel, n'est pas conforme à la vocation de la zone agricole. Le DAEL a donc refusé la demande d'autorisation pour une implantation définitive. Il est prévu que l'installation de traitement soit déplacée dans le secteur de Bois-de-Bay (commune de Satigny), dans lequel une procédure de déclassement en zone industrielle est en cours.

Un étang présente un potentiel remarquable pour les batraciens. Il est probable que le sol soit pollué.



Extrait du PDCOM d'Avusy 2006

- En 2008 des contacts furent pris avec la FTI afin de déplacer la Sablière du Cannelet au Bois-de-Bay. Cette piste n'a pas abouti faute de disponibilités, et de la répartition géographique des sites prônée par le programme ECOMAT.



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 10

LA PROCEDURE

- L'enquête publique ouverte du 4 septembre au 5 octobre 2015 a suscité 48 lettres d'observations auxquelles l'OU a répondu,
- Le Conseil municipal de la commune d'Avusy a par ailleurs préavisé défavorablement le présent projet de loi le 15 mars 2016.
- Audition Conseil d'Etat du conseil administratif de la commune d'Avusy le 28 juin 2016 conformément aux disposition prévues par l'art 16. al. 4 de la LaLAT . Décision de poursuivre la procédure.
- La procédure d'opposition s'est tenue du 04 octobre au 03 novembre 2016 et les oppositions sont en cours de traitement par le service des affaires juridiques du DALE.
- Consultée par la CAC sur le PL 11976, la commission de l'environnement et de l'agriculture a émis un préavis négatif le 5 décembre 2016



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 11



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE

AVUSY

Feuille Cadastre N° : 42

Parcelles N° : 85, 86 et 87

Modification des limites de zones

Lieu-dit "Sous-Forestal"

 Zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux (C01 CREP) (voir les bâtiments comprenant des toitures à usage agricole de bétail)

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le : _____ Visa : _____ Tenues : _____

Adopté par le Grand Conseil le : _____ Lisé N° : _____

Echelle	1 / 2500	Date	27.06.2013	Cadre (CREP)		Cadre (industrial)	AVS
Modifications		Devis	Air	04.00.040	de gestion (industriel)		
Parcelle	87	Empis	Empis	504	de gestion (industriel - Quartier)		
					Page n°		
					Archives (numéro)		
					29922		
					C01		
					7 1 1 . 6		



Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office de l'urbanisme

15.03.2017 - Page 12



Intégration des recommandations ECOMAT^{GE}
dans la maîtrise d'ouvrage publique

Journée de formation continue

SABLIÈRE DU CANNELET SA
RECYCLAGE



www.maury-transport.ch

www.canneletsa.ch



1) PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1) SABLIÈRE DU CANNELET SA

- depuis 1956
 - une douzaine d'emplois fortement mécanisés
 - but initial: extraction traitement de **sables et graviers**
 - aujourd'hui, activité principale: **recyclage de déchets minéraux de construction**
- en synergie avec l'activité gravière (sur même site, complémentarité)



MAURY *Transport*

**SABLIÈRE
CANNELET SA** *Recyclage*

1.2) MAURY TRANSPORTS

- depuis 1954
- une quarantaine d'emplois fortement mécanisés
- but initial et activité actuelle:
transports lourds et exploitation d'un garage mécanique

MAURY *Transport*

**SABLIÈRE
CANNELET** *Recyclage*



1.3) SYNERGIES RECYCLAGE, GRAVIÈRES & TRANSPORTS

- 3 activités complémentaires
- 2 sociétés juridiquement séparées
- avec de très fortes synergies entre elles

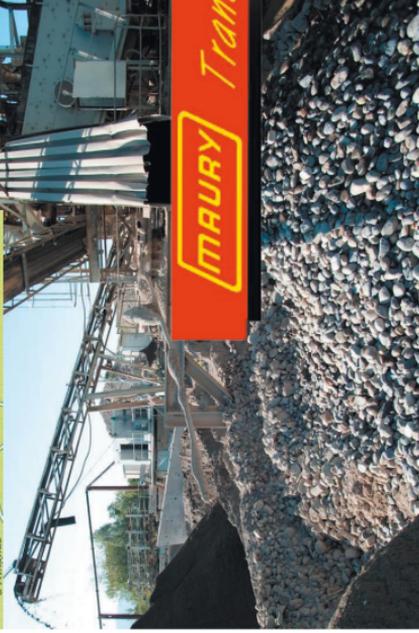


2) RECYCLAGE

2.1) SITE D'ATHENAZ:

Route des Allues
commune d'Avusy

- surface recyclage: 45'000 m²
- avantages du site:
 - accès routier direct
 - eau disponible, nappe captive
 - pas de voisins immédiats
 - en site propre
 - gravières à proximité
 - décharges à proximité



2.2) PROCESSUS GÉNÉRAL DE RECYCLAGE

a) Tri sélectif sur chantier et collecte préalable nécessaire au recyclage

formation du chauffeur indispensable

- différencier et identifier les matériaux recyclables
(pour les soustraire à la mise en décharge)



b) Réception sur site recyclage

stockage différencié selon OTD

4 grandes catégories de déchets inertes:

- bétons
- matériaux morainiques, déblais graveleux
- enrobés bitumineux
- DCMI ou assimilés recyclables.



MAURY Transport

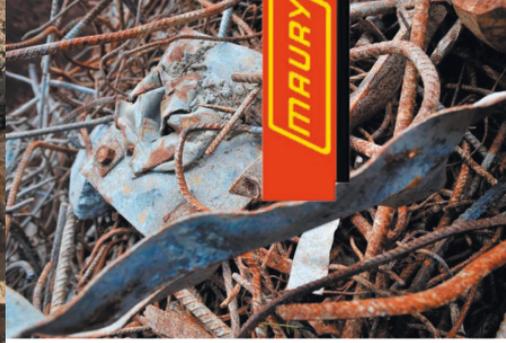
SABLIÈRE
CANNELET Recyclage

c) Tri complémentaire sur site recyclage

compléter le tri fait sur chantier

à ce stade, les gros déchets non recyclables par cette filière sont enlevés pour être redirigés sur leurs filières de valorisation :

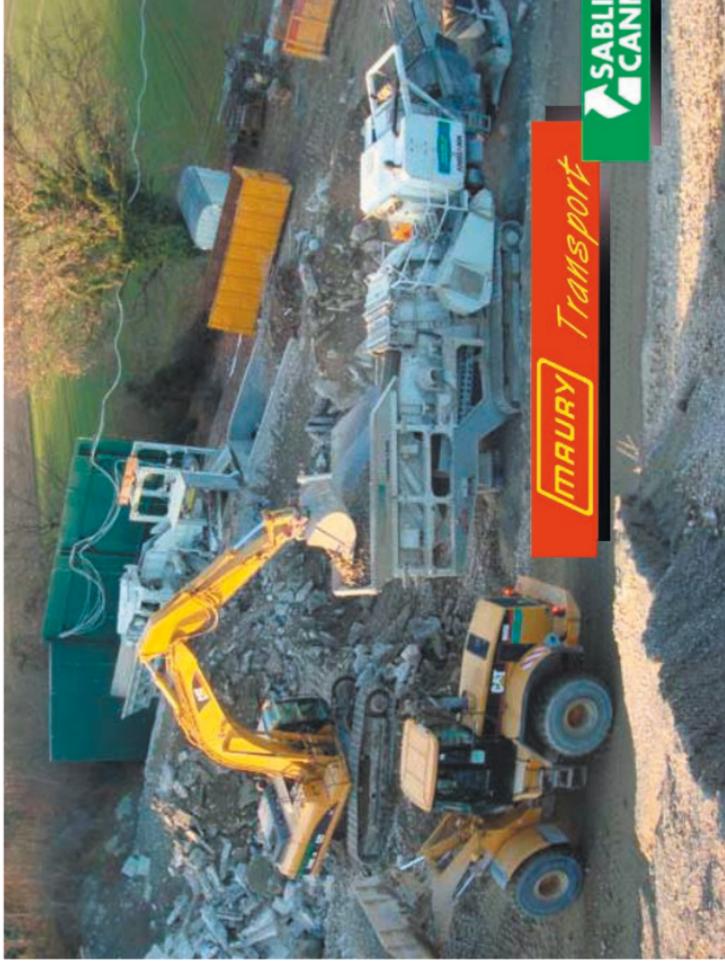
- bois
- métaux
- incinérables



d) Concassage primaire et élimination des éléments fins

Selon le type de déchets et les matériaux fins recherchés:

- pinces hydrauliques
- concasseur à mâchoires, ou percuteur



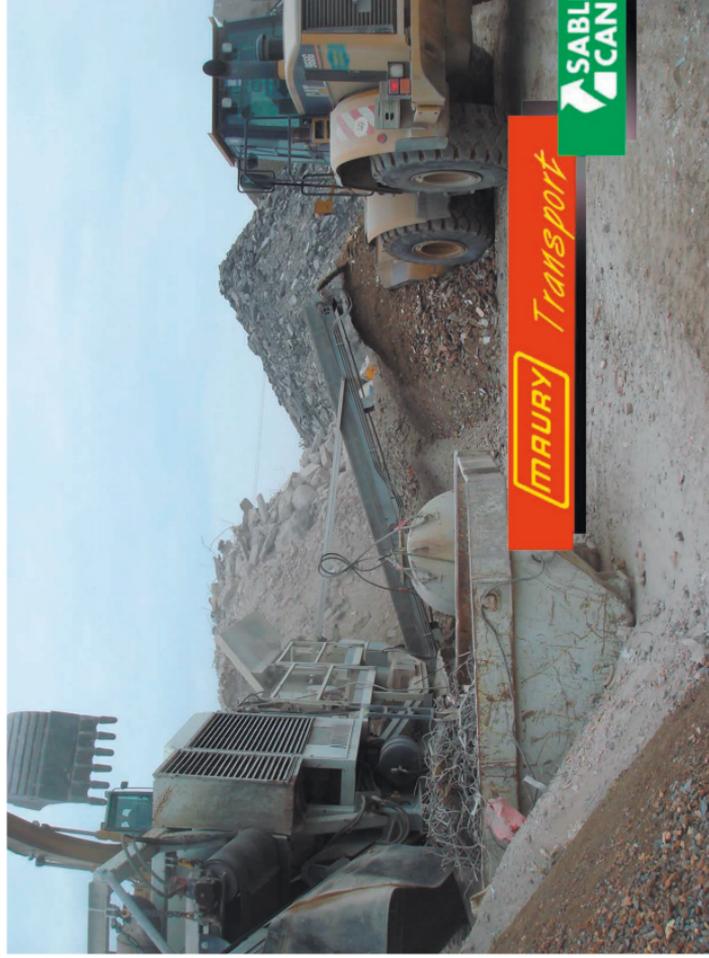
SABLIÈRE
CANNELET SA Recyclage

www.canneletsa.ch

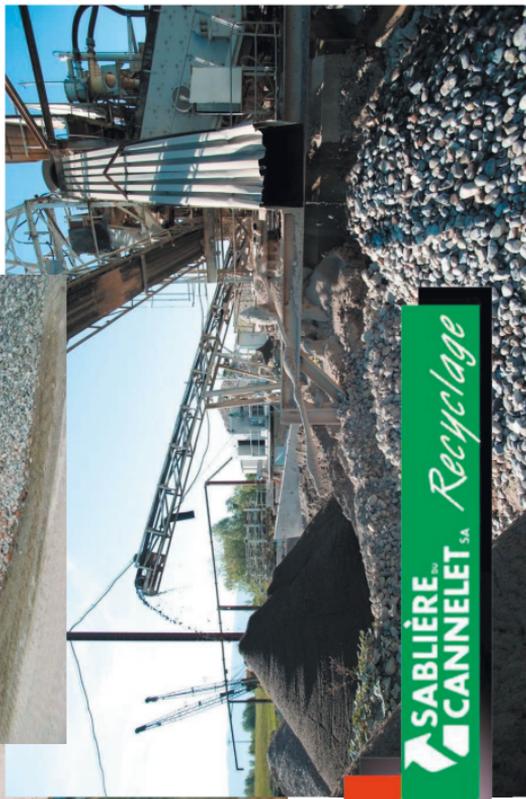
Extraction des éléments fins inférieurs à 80 mm

Selon leurs qualités et leur composition ils seront par la suite:

- soit réintégrés au produit fini
- soit éliminés
- soit traités par lavage



e) Lavage et traitement des éléments fins
enlèvement des flottants et des dernières impuretés

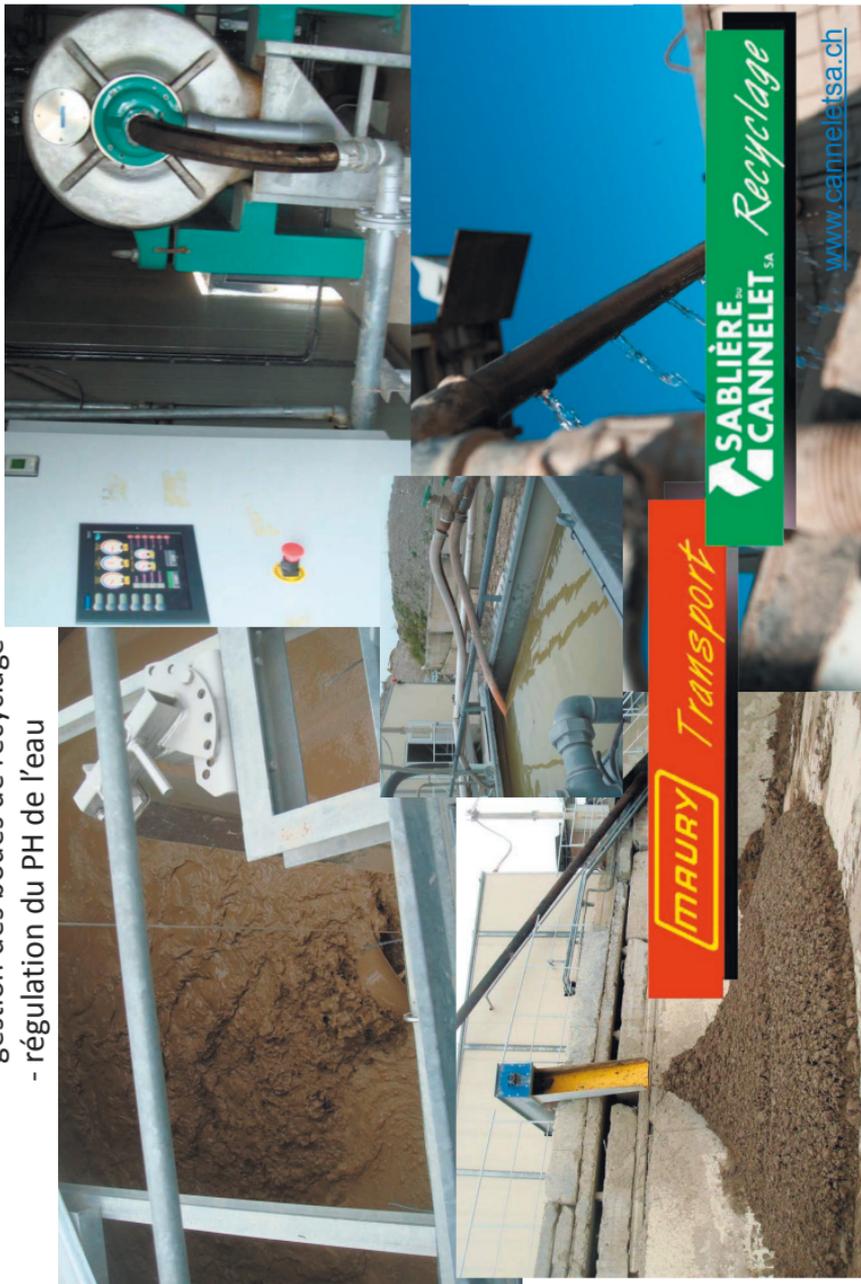


MAURY Transport

SABLIÈRE
CANNELET SA Recyclage

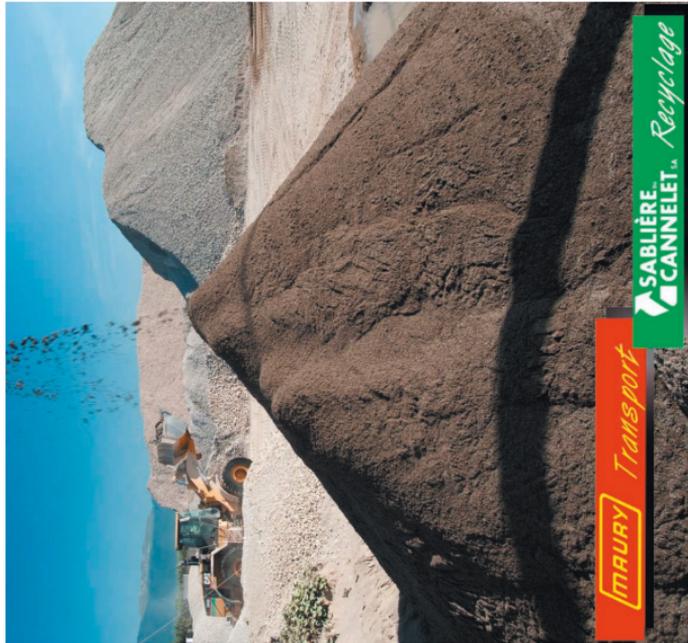
www.canneletsa.ch

f) Traitement et recyclage des eaux de lavage
- gestion des boues de recyclage
- régulation du PH de l'eau



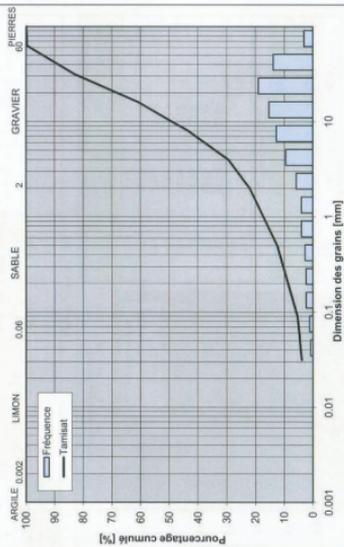
g) Recomposition des matériaux recyclés selon les besoins de la construction
et les normes en vigueur - essais de qualification

stockage par catégories



 Laboratoires de mécanique des sols et des roches (LMS-R) ANALYSE GRANULOMETRIQUE <small>ÉCOLE POLYTECHNIQUE FÉDÉRALE DE LAUSANNE</small>		Commentaire (adresse) <small>Bureau Sols/R SA - 1242 St-Jean</small>	
N° Mixte	SB196	Titre de l'échantillon	
		Galva d'une grave de type 0/60	
N° essai	3569	Prélevé par	
		Profondeur [m]	
Mode de conservation (éch.)	0,00-0,35	Comment.	07.05.2009 08.05.2009
		Standard	PD
Mode de préparation (éch.)		Nature de l'éch.	Massé tamisé [g]
		Standard	95599.7
Tamissage		Sédimentométrie	
Dimension [mm]	refus cumulé (%)	Ø liqu. [mm]	% pond. cumulé
63	0,4	99,6	4,3
31,5	16,6	0,0314	3,8
16	47,3		
8	67,3		
4	83,1		
2	93,9		
0,75	98,5		
0,60	99,0		
0,425	99,6		
0,3	99,6		
0,25	99,6		
0,19	99,6		
Identification		Identification	
	Fraction fine (Ø < 0,06 mm) [%]		4,7
	Uniformité C _u [-]		55,2
	Courbe C _c [-]		3,88
	Diamètre à 10% D ₁₀ [mm]		0,282
	% < 0,02 mm [%]		—
	Limite de liquidité w _L [%]		—
	Indice de plasticité I _p [%]		—
	Classification selon SN 670008a		GP

Courbe granulométrique



Observations:

h) Livraisons du matériaux recyclé sur les chantiers de construction

la boucle est bouclée!



MAURY Transport

SABLIÈRE
CANNELET
Recyclage



www.canneletsa.ch

3) DÉCHETS TRAITÉS

- volumes de déchets traités + de 100'000 m³ par an
- particularités de cette filière de recyclage: lavage des déchets, recomposition

IMADRY Transport

SABLIÈRE CANNELET Recyclage

Déchets recyclables:



Jeter en décharge
ou recycler

?

RECYCLAGE
↓
DÉCHARGE

**SABLIÈRE DU
CANNELET SA**
Genève

PIONNIER du recyclage systématique
des déchets de construction depuis 1986

4) MATÉRIAUX PRODUITS

- graves de recyclage lavées
- sables lavés de recyclage
- granulats de béton recyclés
- granulats mélangés lavés
- etc...

MAURY Transport

SABLIÈRE CANNELET Recyclage

Nouveaux matériaux ou produits recyclés

MATERIAUX RECYCLES GRAVIERE

SABLIÈRE DU CANNELET SA Genève

PIONNIER du recyclage systématique des déchets de construction depuis 1986

GRAVES I 0/60 PR lavée, recomposée

GRAVES II PR ou R 0/100 ou 0/60 lavées

GRAVIERS lavés PR 3/8 - 8/20 - 20/30 - 30/60 - 50/100

SABLES lavés PR 0/3 - 0/6 - 0/8

SABLE 01 PR lavé (SBTL) SABLE 0/1 R (SBT)

TERRE végétale PR de substitution

R = produit entièrement à partir de matériaux recyclés - PR = partiellement recyclé

Sable 0/4 Recyclé lavé:

Composition: béton, tuiles, plots en terre cuite, en ciment

Matériau propre, lavé

granulométrie conforme au fuseau du sable concassé 0/3 et au fuseau du sable roulé 0/3 – 0/4

Applications:

en remplacement des sables alluvionnaires lavés, chapes, petite maçonnerie, couverture de citerne, couverture de conduite

ANALYSE GRANULOMETRIQUE - SNV 670 810 c - Procédés verbal d'analyse pour Sable 0-3mm et 0-4mm																																																	
<p>Nom de l'usine: SAABER de Cannelé (Mauray)</p> <p>N° de chantier: SZ</p> <p>Client: M. MAURY</p> <p>Date de prélèvement: 10-Juin-2010</p> <p>Prélèvement / par: B.M.</p>	<p>Escalier de laboration n°: SZ</p> <p>Escalier d'analyse n°: SZ.1</p> <p>Matériau à analyser: Sable 0/4 part. recyclé</p> <p>Provenance: Stock</p>																																																
<p>Genre de lavage: A Fc2u</p> <p>Teneur en eau (%): 14.44</p> <p>Ø de grain le plus grand (mm): 9</p> <p>% de la masse à 0.075 mm: 6.4</p> <p>Masse de fractionation de laboratoire: ~ 19 Kg</p> <p>Masse de fractionation étalonnée: 12 Kg</p> <p>Utilisation prévue: Contrôle production</p> <p>Conformité: Conforme</p> <p>Opérateur: B.M.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Lim. inf.</th> <th>Lim. sup.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0/0.075</td> <td>0</td> <td>6.4</td> </tr> <tr> <td>0/0.15</td> <td>0</td> <td>12.8</td> </tr> <tr> <td>0/0.3</td> <td>0</td> <td>19.2</td> </tr> <tr> <td>0/0.6</td> <td>0</td> <td>25.6</td> </tr> <tr> <td>0/1.2</td> <td>0</td> <td>32.0</td> </tr> <tr> <td>0/2.5</td> <td>0</td> <td>38.4</td> </tr> <tr> <td>0/5</td> <td>0</td> <td>44.8</td> </tr> <tr> <td>0/10</td> <td>0</td> <td>51.2</td> </tr> <tr> <td>0/20</td> <td>0</td> <td>57.6</td> </tr> <tr> <td>0/40</td> <td>0</td> <td>64.0</td> </tr> <tr> <td>0/80</td> <td>0</td> <td>70.4</td> </tr> <tr> <td>0/150</td> <td>0</td> <td>76.8</td> </tr> <tr> <td>0/300</td> <td>0</td> <td>83.2</td> </tr> <tr> <td>0/600</td> <td>0</td> <td>89.6</td> </tr> <tr> <td>0/1250</td> <td>0</td> <td>96.0</td> </tr> </tbody> </table>	Classe	Lim. inf.	Lim. sup.	0/0.075	0	6.4	0/0.15	0	12.8	0/0.3	0	19.2	0/0.6	0	25.6	0/1.2	0	32.0	0/2.5	0	38.4	0/5	0	44.8	0/10	0	51.2	0/20	0	57.6	0/40	0	64.0	0/80	0	70.4	0/150	0	76.8	0/300	0	83.2	0/600	0	89.6	0/1250	0	96.0
Classe	Lim. inf.	Lim. sup.																																															
0/0.075	0	6.4																																															
0/0.15	0	12.8																																															
0/0.3	0	19.2																																															
0/0.6	0	25.6																																															
0/1.2	0	32.0																																															
0/2.5	0	38.4																																															
0/5	0	44.8																																															
0/10	0	51.2																																															
0/20	0	57.6																																															
0/40	0	64.0																																															
0/80	0	70.4																																															
0/150	0	76.8																																															
0/300	0	83.2																																															
0/600	0	89.6																																															
0/1250	0	96.0																																															
<p>4034</p> <p>Genève, le 24.06.2010</p> <p>Labo: LABORATOIRES SOLFOR S.A.</p> <p>15, rue de l'Industrie 1202 Reigley</p> <p>N° de tél: 021 713 51 76</p> <p>N° de fax: 021 713 51 89</p> <p>Site: www.solfor.ch</p>																																																	



2014 - TARIF



**TAXES DE PRISE EN CHARGE
INSTALLATION DE RECYCLAGE**

CONTRIBUTIF A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RECYCLAGE + GRANULIERS + LOCATION DE MACHINES

Au des Marguerites 27 - Tél. 022 879 50 51
1010 La Hulst - Fax 022 879 50 50
CCP 134.669.00 - www.sablere.ch
19/8 Chemin de la Hulst - info@sablere.ch

TVA: 148-427

1900 TVA
votre déchet dès le 1er janvier 2014
sous réserve de modifications

TARIF 2014

RECYCLABLES	NON RECYCLABLES	Travail	Travail
BETONS	TRAVAUX	4--	4--
A1	Débats	20--	37--
A3	Débats	25--	40--
E	DCMI	32--	48--
ER	PR	49.50	71.50
A2	DCMI	64.50	86.50
DCMI	DCMI	84.50	106.50
ER	DCMI	104.50	126.50
A2	DCMI	124.50	146.50
DCMI	DCMI	144.50	166.50
ER	DCMI	164.50	186.50
A2	DCMI	184.50	206.50
DCMI	DCMI	204.50	226.50
ER	DCMI	224.50	246.50
A2	DCMI	244.50	266.50
DCMI	DCMI	264.50	286.50
ER	DCMI	284.50	306.50
A2	DCMI	304.50	326.50
DCMI	DCMI	324.50	346.50
ER	DCMI	344.50	366.50
A2	DCMI	364.50	386.50
DCMI	DCMI	384.50	406.50
ER	DCMI	404.50	426.50
A2	DCMI	424.50	446.50
DCMI	DCMI	444.50	466.50
ER	DCMI	464.50	486.50
A2	DCMI	484.50	506.50
DCMI	DCMI	504.50	526.50
ER	DCMI	524.50	546.50
A2	DCMI	544.50	566.50
DCMI	DCMI	564.50	586.50
ER	DCMI	584.50	606.50
A2	DCMI	604.50	626.50
DCMI	DCMI	624.50	646.50
ER	DCMI	644.50	666.50
A2	DCMI	664.50	686.50
DCMI	DCMI	684.50	706.50
ER	DCMI	704.50	726.50
A2	DCMI	724.50	746.50
DCMI	DCMI	744.50	766.50
ER	DCMI	764.50	786.50
A2	DCMI	784.50	806.50
DCMI	DCMI	804.50	826.50
ER	DCMI	824.50	846.50
A2	DCMI	844.50	866.50
DCMI	DCMI	864.50	886.50
ER	DCMI	884.50	906.50
A2	DCMI	904.50	926.50
DCMI	DCMI	924.50	946.50
ER	DCMI	944.50	966.50
A2	DCMI	964.50	986.50
DCMI	DCMI	984.50	1006.50
ER	DCMI	1004.50	1026.50
A2	DCMI	1024.50	1046.50
DCMI	DCMI	1044.50	1066.50
ER	DCMI	1064.50	1086.50
A2	DCMI	1084.50	1106.50
DCMI	DCMI	1104.50	1126.50
ER	DCMI	1124.50	1146.50
A2	DCMI	1144.50	1166.50
DCMI	DCMI	1164.50	1186.50
ER	DCMI	1184.50	1206.50
A2	DCMI	1204.50	1226.50
DCMI	DCMI	1224.50	1246.50
ER	DCMI	1244.50	1266.50
A2	DCMI	1264.50	1286.50
DCMI	DCMI	1284.50	1306.50
ER	DCMI	1304.50	1326.50
A2	DCMI	1324.50	1346.50
DCMI	DCMI	1344.50	1366.50
ER	DCMI	1364.50	1386.50
A2	DCMI	1384.50	1406.50
DCMI	DCMI	1404.50	1426.50
ER	DCMI	1424.50	1446.50
A2	DCMI	1444.50	1466.50
DCMI	DCMI	1464.50	1486.50
ER	DCMI	1484.50	1506.50
A2	DCMI	1504.50	1526.50
DCMI	DCMI	1524.50	1546.50
ER	DCMI	1544.50	1566.50
A2	DCMI	1564.50	1586.50
DCMI	DCMI	1584.50	1606.50
ER	DCMI	1604.50	1626.50
A2	DCMI	1624.50	1646.50
DCMI	DCMI	1644.50	1666.50
ER	DCMI	1664.50	1686.50
A2	DCMI	1684.50	1706.50
DCMI	DCMI	1704.50	1726.50
ER	DCMI	1724.50	1746.50
A2	DCMI	1744.50	1766.50
DCMI	DCMI	1764.50	1786.50
ER	DCMI	1784.50	1806.50
A2	DCMI	1804.50	1826.50
DCMI	DCMI	1824.50	1846.50
ER	DCMI	1844.50	1866.50
A2	DCMI	1864.50	1886.50
DCMI	DCMI	1884.50	1906.50
ER	DCMI	1904.50	1926.50
A2	DCMI	1924.50	1946.50
DCMI	DCMI	1944.50	1966.50
ER	DCMI	1964.50	1986.50
A2	DCMI	1984.50	2006.50
DCMI	DCMI	2004.50	2026.50
ER	DCMI	2024.50	2046.50
A2	DCMI	2044.50	2066.50
DCMI	DCMI	2064.50	2086.50
ER	DCMI	2084.50	2106.50
A2	DCMI	2104.50	2126.50
DCMI	DCMI	2124.50	2146.50
ER	DCMI	2144.50	2166.50
A2	DCMI	2164.50	2186.50
DCMI	DCMI	2184.50	2206.50
ER	DCMI	2204.50	2226.50
A2	DCMI	2224.50	2246.50
DCMI	DCMI	2244.50	2266.50
ER	DCMI	2264.50	2286.50
A2	DCMI	2284.50	2306.50
DCMI	DCMI	2304.50	2326.50
ER	DCMI	2324.50	2346.50
A2	DCMI	2344.50	2366.50
DCMI	DCMI	2364.50	2386.50
ER	DCMI	2384.50	2406.50
A2	DCMI	2404.50	2426.50
DCMI	DCMI	2424.50	2446.50
ER	DCMI	2444.50	2466.50
A2	DCMI	2464.50	2486.50
DCMI	DCMI	2484.50	2506.50
ER	DCMI	2504.50	2526.50
A2	DCMI	2524.50	2546.50
DCMI	DCMI	2544.50	2566.50
ER	DCMI	2564.50	2586.50
A2	DCMI	2584.50	2606.50
DCMI	DCMI	2604.50	2626.50
ER	DCMI	2624.50	2646.50
A2	DCMI	2644.50	2666.50
DCMI	DCMI	2664.50	2686.50
ER	DCMI	2684.50	2706.50
A2	DCMI	2704.50	2726.50
DCMI	DCMI	2724.50	2746.50
ER	DCMI	2744.50	2766.50
A2	DCMI	2764.50	2786.50
DCMI	DCMI	2784.50	2806.50
ER	DCMI	2804.50	2826.50
A2	DCMI	2824.50	2846.50
DCMI	DCMI	2844.50	2866.50
ER	DCMI	2864.50	2886.50
A2	DCMI	2884.50	2906.50
DCMI	DCMI	2904.50	2926.50
ER	DCMI	2924.50	2946.50
A2	DCMI	2944.50	2966.50
DCMI	DCMI	2964.50	2986.50
ER	DCMI	2984.50	3006.50
A2	DCMI	3004.50	3026.50
DCMI	DCMI	3024.50	3046.50
ER	DCMI	3044.50	3066.50
A2	DCMI	3064.50	3086.50
DCMI	DCMI	3084.50	3106.50
ER	DCMI	3104.50	3126.50
A2	DCMI	3124.50	3146.50
DCMI	DCMI	3144.50	3166.50
ER	DCMI	3164.50	3186.50
A2	DCMI	3184.50	3206.50
DCMI	DCMI	3204.50	3226.50
ER	DCMI	3224.50	3246.50
A2	DCMI	3244.50	3266.50
DCMI	DCMI	3264.50	3286.50
ER	DCMI	3284.50	3306.50
A2	DCMI	3304.50	3326.50
DCMI	DCMI	3324.50	3346.50
ER	DCMI	3344.50	3366.50
A2	DCMI	3364.50	3386.50
DCMI	DCMI	3384.50	3406.50
ER	DCMI	3404.50	3426.50
A2	DCMI	3424.50	3446.50
DCMI	DCMI	3444.50	3466.50
ER	DCMI	3464.50	3486.50
A2	DCMI	3484.50	3506.50
DCMI	DCMI	3504.50	3526.50
ER	DCMI	3524.50	3546.50
A2	DCMI	3544.50	3566.50
DCMI	DCMI	3564.50	3586.50
ER	DCMI	3584.50	3606.50
A2	DCMI	3604.50	3626.50
DCMI	DCMI	3624.50	3646.50
ER	DCMI	3644.50	3666.50
A2	DCMI	3664.50	3686.50
DCMI	DCMI	3684.50	3706.50
ER	DCMI	3704.50	3726.50
A2	DCMI	3724.50	3746.50
DCMI	DCMI	3744.50	3766.50
ER	DCMI	3764.50	3786.50
A2	DCMI	3784.50	3806.50
DCMI	DCMI	3804.50	3826.50
ER	DCMI	3824.50	3846.50
A2	DCMI	3844.50	3866.50
DCMI	DCMI	3864.50	3886.50
ER	DCMI	3884.50	3906.50
A2	DCMI	3904.50	3926.50
DCMI	DCMI	3924.50	3946.50
ER	DCMI	3944.50	3966.50
A2	DCMI	3964.50	3986.50
DCMI	DCMI	3984.50	4006.50
ER	DCMI	4004.50	4026.50
A2	DCMI	4024.50	4046.50
DCMI	DCMI	4044.50	4066.50
ER	DCMI	4064.50	4086.50
A2	DCMI	4084.50	4106.50
DCMI	DCMI	4104.50	4126.50
ER	DCMI	4124.50	4146.50
A2	DCMI	4144.50	4166.50
DCMI	DCMI	4164.50	

5) CONTRAINTES ET DIFFICULTÉS DU RECYCLAGE

- Contraintes économiques
 - Prix de vente / coût
 - Aspects du marché
 - Synergies nécessaires
- Aspects normatifs
- Résistances individuelles
 - Maître d'ouvrage
 - Mandataires

LA DÉMARCHE ECOMAT

ecomat^{GE}



GRANULAT RECYCLÉ

www.canneletsa.ch

 **SABLIÈRESM
CANNELET^{SA}** *Recyclage*

MAURY *Transport*



Audition du 10 mai 2017 Commission de l'Aménagement

Richard et Audrey MAURY pour Sablière du Cannelet SA

- **Merci** d'avoir bien voulu accepter de nous recevoir.
- Le PL qui est soumis à votre examen est bien sûr d'une **très grande importance pour nous**.
- Notre PME familiale exploite les parcelles concernées par ce PL, je précise toutefois que **je n'ai pas été sollicité dans le cadre de l'élaboration de ce PL**.
- Comme chacun, j'ai pu constater que **le Plan directeur cantonal 2030**, adopté par votre Grand-Conseil et approuvé par le Conseil d'Etat et le Conseil fédéral, prévoyait une modification de l'affectation des parcelles exploitées par SABLIERE DU CANNELET.
- Comme chacun, j'ai pu noter l'existence du projet de loi, examiné aujourd'hui.
- Ce que je constate, au nom de SABLIERE DU CANNELET, est que **ces parcelles servent la même cause depuis plus de 3 décennies, bientôt 4, celle du recyclage des déchets minéraux**. C'est une activité qui s'est inscrite avant l'heure dans une forme d'Agenda 21, c'est une forme d'**activité significative pour la protection de l'environnement**.
- A mon sens, **l'activité de recyclage doit être proche des chantiers de construction pour éviter les transports lointains** très peu écologiques par camions à travers la Suisse et la France. (comme on l'a vu dans le cadre du CEVA où des camions allaient à plus de 200km en France)
- Dans ce contexte, **la présence de cette activité de recyclage à proximité des gravières** dans la campagne genevoise, **fait sens**. Ceci pour des raisons de synergie évidentes.
- C'est pour cette raison que SABLIERE DU CANNELET SA a développé ses activités de recyclage à AVUSY.
- Aujourd'hui, on examine l'affectation des parcelles sous un angle très juridique et sourcilieux des zones. J'en prends note, mais je relève une fois encore que cela fait **plus de 3 décennies** que cette activité de recyclage existe à cet endroit précis.
- **Après plus de 32 ans d'activité de recyclage sur le même site**, ce dont on parle n'est pas d'une nouvelle affectation, mais plutôt d'une **régularisation légale et administrative** de l'activité existante de recyclage, activité souhaitée par l'Autorité.
- J'entends parfois que ce PL équivaut à galvauder de la zone agricole, c'est étonnant.
- Etonnant parce que, comme déjà dit, l'activité est présente sur ces parcelles depuis 32 ans.... Il n'y a rien de neuf en la matière !
- Etonnant encore, parce qu'il **n'y a pas d'autre emplacement en zone industrielle** et artisanale permettant d'accueillir cette activité nécessaire à la protection de l'environnement et à l'industrie genevoise de la construction. on peut s'en convaincre auprès de la FTI.
- Voilà, Madame et Messieurs les députés, ce que je pouvais vous dire à titre introductif en qualité de citoyen-entrepreneur-exploitant directement concerné par ce projet de loi.

Audition du 10 mai 2017 Commission de l'Aménagement

Réponses aux questions fréquentes que suscite le PL11976

- **Ce PL ne respecterait pas la LAT** **C'est Faux**
Ce site de recyclage de matières minérales est inscrit au Plan Directeur Cantonal 2030 ,plan approuvé par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 avant d'être validé par le Conseil Fédéral le 29 avril 2015.
- **Ce PL soustrairait des surfaces d'assolement** **C'est Faux**
Ce site n'est pas inscrit aux surfaces d'assolement.
- **L'entreprise aurait refusé d'aller au Bois de Bay** **C'est Faux**
Plusieurs discussions ont eu lieu entre l'entreprise et la FTI, mais il n'y a jamais eu de proposition concrète de la FTI ni de surface réellement réservée pour elle.
- **Il y aurait de la place disponible au Bois de Bay** **C'est Faux**
Les surfaces sont toutes réservées auprès de la FTI ou déjà occupées (de plus les activités considérées comme gourmandes en surface sans générer proportionnellement beaucoup d'emplois sont peu désirées, la tendance est plutôt à créer des immeubles à étages pour y loger des artisans...).
- **Il y aurait de la place disponible à Bardonnex** **C'est Faux**
Les surfaces sont toutes déjà réservées ou occupées, de plus ce site est en mains privées sans aucun contrôle ni de l'Etat ni de la FTI.
- **Il y aurait de la place disponible à Bernex** **C'est Faux**
Le projet accepté de gravière à Bernex avec son rapport d'impact ne laisse aucune place à l'implantation sur le même site d'une installation de recyclage de cette ampleur.
- **L'activité de recyclage serait déjà à l'étroit aujourd'hui sur le site actuel d'Athenaz** **C'est Vrai**
Mais si on ne régularise pas la situation actuelle l'ensemble disparaît.
- **Ce PL provoquerait un camionnage supplémentaire de 500'000 Km/an** **C'est Faux**
C'est le contraire, si on supprime ce site genevois de recyclage une grande quantité des plus de 150'000 Tonnes traitées et recyclées sur ce site sera exportée en France, parfois à plus de 200 Km avec les conséquences environnementales, économiques et sociales qu'on peut imaginer.(voir exemple du Ceva)
- **Ce PL représenterait une inégalité (concurrence déloyale) avec les autres acteurs** **C'est Faux**
Les entreprises traitant des matières minérales sur Genève sont presque toutes situées au Bois de Bay et sont propriétaires de leurs parcelles (souvent acquises lorsqu'elles étaient classées en zone agricole puis déviées en zone industrielle, ce qui n'a pas été le cas à Athenaz).
- **Ce déclassement créerait un précédent** **C'est Faux**
Ce cas est particulier de par son historique et pour son intérêt dans le cadre d'une politique globale de gestion des déchets. De plus tous les autres acteurs sont déjà en zone industrielle. (Voir ci-dessus)
- **Ce serait la politique des petits copains** **C'est Faux**
Ce n'est pas l'entreprise qui demande ce déclassement, celui-ci est la conséquence de l'inscription de ce site au Plan Directeur Cantonal 2030 et correspond aux objectifs de la politique cantonale de gestion des déchets. Le Grand Conseil s'est déjà prononcé à deux reprises sur le sujet, la première fois le 27 janvier 2012 par la motion M2048 demandant au Conseil d'Etat de régulariser cette situation, la seconde fois par l'adoption le 20 septembre 2013 du Plan Directeur Cantonal 2030 mentionnant explicitement ce périmètre, notamment dans sa fiche D06.
- **Ce serait un cadeau fait à l'entreprise alors qu'elle a agi dans l'illégalité** **C'est Faux**
Initialement les autorisations cantonales ont été délivrées avec l'accord de la Commune d'Avusy. Par la suite, tenant compte de l'évolution de la LAT et de ses jurisprudences le TF a renvoyé au canton l'obligation de passer par un changement des limites de zone pour autoriser cette activité. De plus ce PL repose uniquement sur l'activité de recyclage de matières minérales telle que déployée aujourd'hui sur le site, en cas d'arrêt de cette activité le projet prévoit d'octroyer à la Commune un droit de préemption lui permettant ainsi d'exiger le retour à l'agriculture.
- **Il n'y aurait aucune surveillance de l'Etat sur les activités déployées sur ce site** **C'est Faux**
Le Gesdec contrôle cette installation de recyclage comme les gravières et autres installations du canton.
- **Toutes les Communes de la Champagne seraient opposées à ce PL** **C'est Faux**
Seules Cartigny, Soral, Laconnex et Chancy ont manifestés leur soutien à Avusy ; Aire-la-Ville et Avully ont refusé d'accorder ce soutien.

Audition du 10 mai 2017 Commission de l'Aménagement

Arguments en faveur du PL11976

- **Ce PL répond aux objectifs environnementaux du Plan Directeur Cantonal 2030** dans lequel il est inscrit et qui a été approuvé par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 avant d'être validé par le Conseil Fédéral le 29 avril 2015.
- **Ce PL s'inscrit dans le cadre de la politique cantonale de gestion des déchets de chantiers** et du Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012.
- **Ce projet répond à la motion 2048 du 10 janvier 2012** en permettant la normalisation d'une situation non conforme mais dont l'utilité est reconnue.
- **Ce PL permet de pérenniser une activité importante et nécessaire au canton** pour la valorisation et le recyclage des matériaux minéraux, à elle seule l'entreprise recycle chaque année depuis plus de 32 ans plus du quart des déchets minéraux produits à Genève ; elle joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs cantonaux dans ce domaine.
- **Le site répond à la nécessité de disposer d'installations de recyclage réparties sur le territoire cantonal**, il est situé dans une région du canton ne possédant pas d'autres installations de recyclage de ce type, hors des zones urbanisées, avec une bonne accessibilité par de grands axes routiers et sans traverser de villages.
- **Ce PL évite au Canton de Genève de devoir exporter ces déchets recyclables** sur des dizaines voire des centaines de kilomètres en France voisine (exemple des déchets du CEVA), tout en maintenant à Genève une activité de recyclage utile et nécessaire à son développement.
- **Ce PL permet le maintien à Genève de près de cinquante emplois** spécialisés et liés à l'activité de recyclage de matières minérales déployée sur ce site, il permet également de conserver le savoir-faire acquis dans ce domaine par l'entreprise, savoir-faire directement lié à la formation professionnelle des jeunes par l'apprentissage.